



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7509

Proposition de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Date de dépôt : 19-12-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-11-2020

Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Député
Monsieur Sven Clement, Député
Madame Josée Lorsché, Députée
Monsieur Marc Baum, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-12-2019	Déposé	7509/00	<u>5</u>
10-07-2020	Avis du Conseil d'État (10.7.2020)	7509/01	<u>11</u>
22-09-2020	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.9.2020) 2) Prise de position du Gouvernement	7509/02	<u>24</u>
02-10-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	7509/03	<u>27</u>
17-11-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (17.11.2020)	7509/04	<u>130</u>
30-11-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7509/05	<u>135</u>
08-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7509	<u>148</u>
16-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020)	7509/06	<u>150</u>
30-11-2020	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (04) de la reunion du 30 novembre 2020	04	<u>153</u>
24-11-2020	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (03) de la reunion du 24 novembre 2020	03	<u>159</u>
01-10-2020	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (32) de la reunion du 1 octobre 2020	32	<u>172</u>
28-09-2020	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (30) de la reunion du 28 septembre 2020	30	<u>187</u>
16-12-2020	Publié au Mémorial A n°1000 en page 1	7509	<u>192</u>

Résumé

Proposition de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

La présente proposition de loi a été élaborée sur la base des discussions et travaux menés au sein de la Commission des Institutions et de la Revision constitutionnelle au cours de l'exercice 2019, à la suite des élections législatives d'octobre 2018 et des élections européennes de juin 2019.

Elle poursuit un double but :

Adapter les dotations accordées aux partis politiques, alors qu'elles n'ont pas été réévaluées depuis leur introduction il y a douze ans. La proposition de loi vise ainsi à assurer aux partis les moyens financiers nécessaires pour accomplir pleinement leurs missions prévues par la Constitution.

Preciser et compléter la législation afin de garantir que tous les partis qui participent à une élection nationale soient traités sur un pied d'égalité et que les obligations légales imposées aux partis comme corollaire du financement public soient entièrement respectées. Dans cet ordre d'idées, l'établissement d'une déclaration écrite de chaque candidat sur l'acceptation de dons est censé renforcer l'encadrement légal en matière de dons destinés aux partis politiques.

7509/00

N° 7509

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

- 1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**
- 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

Dépôt (Monsieur Marc Baum, Député, Monsieur Eugène Berger, Député, Monsieur Alex Bodry, Député, Monsieur Sven Clement, Député, Monsieur Gast Gibéryen, Député, Monsieur Léon Gloden, Député, Madame Josée Lorsché, Députée) et transmission à la Conférence des Présidents (19.12.2019)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (21.01.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans une démocratie parlementaire, les partis politiques sont créateurs d'idées politiques et ils occupent une position centrale dans le débat politique.

Par la révision constitutionnelle du 31 mars 2008, notre Constitution a consacré l'existence et la fonction essentielle des partis politiques. L'article 32 *bis* de la Constitution dispose que « les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique ».

Parallèlement à la consécration constitutionnelle des partis politiques, la loi a fixé le cadre du financement des partis politiques.

Par la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques le Luxembourg a opéré un changement fondamental par rapport au régime très libéral et peu transparent préexistant.

Un financement public des partis politiques a été instauré, assorti d'un certain nombre de règles relatives aux comptes des partis et à la limitation des dons dont ils peuvent bénéficier.

Une réglementation très stricte en matière de dons et une publicité des opérations financières des partis politiques sont le corollaire d'un financement public partiel des partis politiques.

Le respect des conditions légales du soutien financier réservé aux partis politiques à travers les dotations budgétaires annuelles en fonction des résultats électoraux à l'échelle nationale est contrôlé par la Cour des Comptes.

La loi du 21 décembre 2007 a été modifiée à deux reprises depuis son adoption. La première modification est la suite directe de la recommandation formulée dans le rapport de la Chambre des Députés

du 13 décembre 2007 sur la proposition de loi n°5700 portant réglementation du financement des partis politiques : « Comme cette législation est innovatrice pour le Luxembourg, la commission recommande de dresser un bilan de sa mise en œuvre pratique à moyenne échéance et d'en tirer les conclusions au niveau des textes et règles d'application ». (Doc. parl. 5700⁶, page 10)

La première adaptation du texte de la loi est aussi la conséquence des différents rapports annuels de la Cour des Comptes ainsi que des recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) formulées dans ses rapports de 2008 et 2011 à l'égard du Luxembourg sur la « transparence du financement des partis politiques ».

Les modifications apportées à la loi de 2007 ont renforcé la publicité des pièces justificatives déposées et des comptes et bilans des partis politiques.

Le régime des dons a été précisé.

Les fausses déclarations ont été érigées en délit pénal.

Enfin, la loi électorale a été modifiée pour soumettre l'ensemble des partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes à certaines règles relatives au financement des partis politiques.

La seconde modification de la législation sur le financement des partis politiques a été effectuée par une loi du 15 décembre 2016.

Elle a lié la dotation financière accordée aux partis politiques au respect de certaines règles permettant d'avoir une représentation équilibrée de candidats des deux sexes sur les listes pour les élections législatives et européennes.

La présente proposition de loi a été élaborée sur la base des discussions et travaux menés au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle au cours de l'exercice 2019, à la suite des élections législatives d'octobre 2018 et des élections européennes de juin 2019.

Elle poursuit un double but :

- Adapter les dotations accordées aux partis politiques, alors qu'elles n'ont pas été réévaluées depuis leur introduction il y a douze ans.
- Préciser et compléter la loi afin de permettre de régler et d'appréhender certaines situations particulières découlant de la composition de certaines listes de partis politiques et l'émergence du phénomène des campagnes personnelles menées par des candidats de partis.

Dans le premier cas, la proposition de loi vise à assurer aux partis les moyens financiers nécessaires pour accomplir pleinement leurs missions dans l'intérêt public.

Dans le second cas, il importe de garantir que tous les partis qui participent à une élection nationale soient traités sur un pied d'égalité et que les obligations légales imposées aux partis comme corollaire du financement public soient entièrement respectées.

Dans cet ordre d'idées, la proposition de loi prévoit d'interdire toute campagne individuelle d'un candidat dont les recettes et les dépenses ne sont pas intégrées dans le compte du parti politique concerné.

L'établissement d'une déclaration écrite de chaque candidat sur l'acceptation de dons est censé renforcer l'encadrement légal en matière de dons destinés aux partis politiques.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un article *1bis* dont la teneur est la suivante :

« Art. 1 *bis*. Les partis politiques disposent de la capacité juridique pour engager du personnel, louer ou acheter des locaux et conclure des contrats en relation directe avec la réalisation de leur objet social.

Ils peuvent ester en justice sur décision des organes dirigeants déterminés par leurs statuts ».

2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les partis politiques, qui ont

- i) présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives ou une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et
- ii) obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales pour les élections législatives en moyenne nationale ou dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit:

1. un montant forfaitaire de 7 500 points indiciaires pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives ;
2. un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections législatives pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives ;
3. un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections européennes.

Les partis politiques qui ont obtenu au moins deux pour cent dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes sans avoir satisfait aux conditions fixées pour les élections législatives reçoivent une dotation annuelle forfaitaire de 1 800 points indiciaires .

Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder 80 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte. Les activités de nature commerciale sont interdites. »

3° À l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Lorsqu'une liste d'un parti comporte des candidats représentants d'autres partis ou d'associations, ces composantes sont soumises aux mêmes obligations en matière de financement et de comptabilité que le parti qui a présenté la liste.

L'inobservation des obligations prescrites par la présente loi par une des composantes entraîne l'application des sanctions prévues par la loi pour les partis politiques.

Les statuts et les comptes des personnes morales chargées de gérer tout ou partie du patrimoine des partis politiques sont transmis annuellement à la Cour des Comptes, avec les comptes des partis politiques ».

4° À l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Tous les candidats des partis politiques pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette déclaration doit être établie dans le mois qui suit des élections et être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique. »

5° Il est inséré un article 13*bis* dont la teneur est la suivante :

« **Art 13 bis.** Les recettes et dépenses des campagnes électorales individuelles menées par les candidats des partis politiques doivent être intégrées dans le compte des recettes et dépenses de la structure du parti.

Les campagnes électorales individuelles de candidats d'un parti politique non reprises dans les comptes de ce parti sont interdites. »

6° L'article 17 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3, les infractions aux dispositions des articles 8 et 9, alinéas 3 et 4, et 13*bis* sont passibles des peines prévues aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal. L'absence de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration. ».

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« En cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt de pièces et comptes et bilans, une indemnité forfaitaire de 5 000 euros est à verser au Trésor de l'État quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. ».

Art. 2. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit :

L'article 93 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« La dotation pour les élections européennes est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et obtienne au moins 2% des suffrages exprimés. »

2° L'alinéa 4, point 2°, lettre a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) un montant forfaitaire de :

- i) 5 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 2% des suffrages exprimés au niveau national ;
- ii) 12 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 5% des suffrages exprimés au niveau national ;
- iii) 25 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 10 % des suffrages exprimés au niveau national ;
- iv) 37 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 15 % des suffrages exprimés au niveau national ;
- v) 50 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 20 % des suffrages exprimés au niveau national ;
- vi) 74 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 25 % des suffrages exprimés au niveau national. »

Art 3. Les dispositions de l'article 1^{er}, point 2° produisent leurs effets à partir de l'exercice 2020.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1^{er} concerne les modifications à apporter à la législation sur le financement des partis politiques.

1° Dans le régime actuel les partis politiques ne disposent pas de la personnalité juridique. Ce sont généralement des associations de fait, qui peuvent être assignées en justice, mais auxquelles la jurisprudence n'accorde pas le droit actif d'ester en justice.

Il est proposé que la loi confère aux partis la faculté d'ester en justice dans le cadre de litiges en relation étroite avec des actes juridiques posés en vue de la réalisation de leur mission.

2° a) La seconde modification proposée a trait aux dotations financières accordées aux partis politiques. Elles sont réévaluées et exprimées en points indiciaires. Ce mécanisme permet une adaptation périodique des montants alloués. Alors que la majeure partie des dotations est utilisée pour engager du personnel, il est prévu de les indexer sur l'évolution du point indiciaire (valeur B non pensionnable) dans la fonction publique.

A l'avenir, les partis qui ont obtenu au moins 2% lors des élections européennes pourront déjà bénéficier d'une dotation financière, même s'ils n'ont pas satisfait aux conditions posées pour les élections législatives. Seuls les partis politiques qui ont satisfait aux conditions pour les élections législatives bénéficient d'une dotation plus importante.

- b) Le plafond pour la dotation publique est relevé de 75% à 80%. Surtout les partis plus récents éprouvent des difficultés pour générer des recettes propres suffisantes pour couvrir les dépenses liées à leur mission. En contrepartie les règles relatives à la détermination des recettes propres qui entrent dans le calcul pour la détermination de la dotation deviennent plus strictes. L'objectif poursuivi consiste à éviter que les partis politiques puissent créer des recettes artificielles non liées à leur mission légale afin de bénéficier de la totalité de la dotation étatique.
- 3° Une autre modification vise à régler les situations complexes résultant de listes composites. Lors des dernières élections, certains partis se sont liés à d'autres partis ou associations pour la présentation des listes. Il est proposé de soumettre ces associations partenaires aux mêmes obligations légales que le parti sous le nom duquel les listes sont déposées. Il importe de maintenir un « level playing field » pour tous les partis ou groupements participant aux élections.
- 4° Une autre nouveauté concerne la réglementation des dons. Afin de limiter les possibilités de contourner les règles légales et de responsabiliser les candidats des partis, il est proposé d'introduire l'obligation d'une déclaration sur l'honneur relative au respect des règles sur les dons. Une fausse déclaration ou une absence de déclaration constitue un délit pénal.
- L'obligation de fournir une déclaration sur l'honneur en matière de dons incombe à tous les candidats pour les élections nationales et européennes. En effet, en vertu de l'article 93 *bis* de la loi électorale l'article 9 de la loi portant réglementation du financement des partis politiques est applicable à tous les partis politiques, groupements de candidats et candidats.
- 5° L'émergence de campagnes individuelles de certains candidats à côté de celles des partis rend indispensable une adaptation du cadre légal. Les comptes de ces campagnes doivent être complètement intégrés dans ceux du parti politique du candidat. Une violation de cette obligation est sanctionnée pénalement. Les dépenses des candidats intégrées dans les comptes du parti politique qui ne font pas objet de remboursement sont à considérer comme des contributions des candidats.
- 6° a) Une fausse déclaration ou une absence de déclaration sur l'honneur relative au respect des règles sur les dons constitue un délit pénal.
- b) Finalement, il est prévu de renforcer le régime des délais à respecter. Une sanction administrative est censée motiver les partis et les candidats à se plier aux exigences de la loi. Les partis ou les candidats qui ne respectent pas les délais se voient notifier une mise en demeure par le Ministère de l'Etat. La sanction est de droit quinze jours après la mise en demeure restée sans effet.

Article 2

L'article 2 de la proposition de loi concerne la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Il est proposé d'alléger les conditions pour avoir droit à un remboursement partiel des frais de campagne. Les partis ayant obtenu au moins 2% des suffrages exprimés lors d'élections européennes pourront bénéficier d'une aide publique.

Article 3

La disposition de l'article 3 vise à rendre applicables dès l'exercice 2020 les nouvelles dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

(Signatures)

7509/01

N° 7509¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

- 1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**
- 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2020)

Par dépêche du 21 janvier 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 19 décembre 2019 par les députés Marc Baum, Eugène Berger, Alex Bodry, Sven Clement, Gast Gibéryen, Léon Gloden et Josée Lorsché, et déclarée recevable par la Chambre des députés le 21 janvier 2020.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. La prise de position du Gouvernement concernant cette proposition de loi n'est pas parvenue au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État note qu'une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui est requise chaque fois qu'une proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

Un texte coordonné mettant en évidence les modifications apportées par la proposition de loi sous avis à la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et à la loi électorale modifiée du 18 février 2003, fait également défaut.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon les auteurs, la proposition de loi sous examen poursuit deux principaux objectifs :

Elle vise, en premier lieu, à augmenter les moyens financiers alloués par l'État aux partis en adaptant, d'une part, les dotations que leur accorde la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et, d'autre part, les dispositions relatives au remboursement partiel des frais des campagnes électorales figurant dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Elle entend, en second, lieu régler « certaines situations particulières découlant de la composition de certaines listes de partis politiques et l'émergence du phénomène des campagnes personnelles menées par des candidats de partis »¹.

Le Conseil d'État relève par ailleurs que la proposition de loi entend conférer aux partis politiques une « capacité juridique » pour l'accomplissement de certains actes énumérés (engager du personnel, louer ou acheter des locaux ou conclure des contrats) et une capacité d'ester en justice sur décision des organes dirigeants déterminés par leurs statuts.

¹ Exposé des motifs.

Le Conseil d'État note que la proposition de loi vise ainsi à mettre en œuvre des modifications ponctuelles de certaines dispositions des lois précitées du 18 février 2003 et du 21 décembre 2007. Il aura l'occasion de préciser, dans ses observations à l'examen des articles, que le texte proposé manque de précision sur une série de points.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1^o

Le point sous revue prévoit l'introduction d'un article *1bis* dans la loi précitée du 21 décembre 2007 en vue de conférer aux partis politiques la « capacité juridique pour engager du personnel, louer ou acheter des locaux et conclure des contrats en relation directe avec la réalisation de leur objet social ».

La disposition sous revue pose des difficultés à plusieurs égards.

Tout d'abord, la signification et l'étendue du concept de « capacité juridique », tel que défini dans la proposition de loi, ne sont pas claires.

L'expression « capacité juridique » désigne la capacité d'une personne à acquérir un droit, à l'exercer et à pouvoir, le cas échéant, en disposer. La pleine capacité juridique est reconnue à toute personne physique à compter de sa majorité². Pour les personnes morales, la capacité est un attribut de la personnalité juridique qui résulte de l'adoption d'une des formes sociales ou associatives prévues par la loi³ ou qui, dans certains cas, est conférée directement par la loi (p. ex. aux établissements publics).

Il est admis que la loi peut « reconnaître l'utilité et le rôle de certains groupements et leur attribuer des droits ou obligations limités »⁴. Toutefois, « [le] principe reste bien celui de l'incapacité des groupements dépourvus de personnalité morale. Les exceptions sont ponctuelles et de stricte interprétation. »⁵

Or, la disposition sous revue n'est pas formulée de manière exhaustive, ce qui fait naître une insécurité juridique.

Se pose notamment la question de savoir si l'aptitude de « louer ou acheter des locaux » est adaptée pour encadrer tous les aspects juridiques de la propriété d'un bien immobilier. En vertu des principes généraux, « puisque la personnalité juridique lui fait défaut, l'association dite de fait ne peut être propriétaire de biens apportés par les membres ou acquis en cours de vie sociale. Sauf si seule leur jouissance est mise en commun, ces biens font l'objet d'une copropriété commune, parfois qualifiée de "propriété collective", entre les membres »⁶.

La capacité juridique de louer ou acheter des locaux englobe-t-elle par exemple celle de les aliéner ? Qu'en est-il de l'achat de meubles en vue de meubler les locaux achetés ou loués ?

Le Conseil d'État se demande encore si la référence à la capacité juridique de « conclure des contrats en relation directe avec leur objet social » ne pourrait pas être source de difficultés dès lors qu'aucune disposition légale ne prescrit que les statuts d'un parti politique doivent énoncer un « objet social ». Même si l'article 6 de la loi précitée du 21 décembre 2007 oblige les partis politiques à se doter de statuts (puisque ceux-ci doivent être déposés auprès du Premier Ministre), l'article 1^{er} de la même loi permet néanmoins à tout parti politique de déterminer l'orientation de son action, au choix « dans ses statuts ou [dans] son programme ». Par ailleurs, il se posera inévitablement la question de savoir quels contrats sont « en relation directe » avec l'objet social, les deux composantes de cette formule (« en relation » et « directe ») manquant de la précision requise.

Le Conseil d'État s'interroge de manière plus fondamentale sur les conséquences du choix de l'introduction d'une notion de « capacité juridique » partielle par opposition au concept de personnalité

² Articles 1124 du Code civil.

³ Dans certaines législations, notamment la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, la personnalité juridique n'est acquise qu'au moment de la publication de l'acte constitutif.

⁴ Coipel, M. et Davagle, M., « Associations sans but lucratif », *Rép. not.*, Tome XII, « *Le droit commercial et économique* », Livre 8, « *Associations sans but lucratif* », Bruxelles, Larcier, 2017, n° 92, spéc. note n° 2.

⁵ Coipel, M. et Davagle, M., *op. cit.*, n° 92.

⁶ Coipel, M. et Davagle, M., *op. cit.*, n° 94.

juridique découlant d'une forme d'entité juridique dont le mode de fonctionnement est défini de manière exhaustive. Au-delà de leur nature imprécise décrite ci-dessus et compte tenu de l'absence de définition légale du contenu des statuts des partis politiques, le caractère limité des droits attachés à la « capacité juridique » par la disposition sous revue donne naissance à un certain nombre de questions sans réponse : Qu'advierait-il des contrats de travail et des droits des employés ou d'autres droits et obligations en cas de dissolution d'un parti politique doté d'une « capacité juridique » et quelles règles gouverneraient la dissolution et la liquidation d'un tel parti ? Quelles sont les conditions de quorum et de majorité requises pour l'achat et la vente de locaux avec les deniers publics et les dons ? Qui aurait droit à une éventuelle plus-value financière résultant de la vente de locaux ? L'attribution de la « capacité juridique » implique-t-elle que les partis politiques organisés dans une forme ne disposant pas de la pleine personnalité juridique pourront être tenus civilement ou pénalement responsables de leurs actes ?

Se pose aussi la question de l'articulation du nouvel article *1bis* avec l'article 1^{er}, qui – n'ayant pas été modifié – maintient la définition du « parti politique » comme étant une association « dotée ou non de la personnalité juridique ». Le Conseil d'État a du mal à s'imaginer que l'intention des auteurs était de prévoir que le régime spécifique octroyé par le nouvel article *1bis* s'applique aux partis politiques qui jouissent actuellement de la pleine personnalité juridique pour s'être organisés dans la forme d'une association sans but lucratif⁷, avec pour effet que leur capacité juridique se trouverait amoindrie, mais la question pourrait être soulevée dès lors que l'article *1bis* est une disposition de droit postérieure spécifique et applicable à tous les « partis politiques » tels que définis à l'article 1^{er}. Le commentaire des articles joint au projet de loi ne fournit aucun éclaircissement sur ce point.

La disposition du point sous revue prévoit encore dans le nouvel article *1bis* l'introduction de la capacité pour les partis politiques d'« ester en justice sur décision des organes dirigeants déterminés par leurs statuts ». L'insertion de cette disposition soulève la question de la portée de cette capacité d'ester en justice. Est-elle limitée aux actions en rapport avec les actes juridiques de l'alinéa 1^{er} ou revêt-elle une portée générale ? Quelle est, par ailleurs, l'articulation avec l'article 18 de la loi précitée du 21 décembre 2007 relatif au droit de recours des partis politiques ?

Au vu des incertitudes qui résultent du dispositif sous revue, et notamment des questions qui résultent de l'imprécision du concept de capacité juridique ainsi que du manque de clarté du texte en ce qui concerne l'articulation entre la « capacité juridique » attribuée aux partis politiques par l'effet de ce nouvel article *1bis* et celle dont jouissent les partis politiques qui ont choisi de se doter de la personnalité juridique en créant une association sans but lucratif, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser les contours du concept de « capacité juridique » et cela à la lumière des diverses observations qui précèdent.

Point 2°

Lettre a)

Le point 2°, lettre a), vise à modifier l'article 2 de la loi précitée du 21 décembre 2007 qui a trait aux dotations financières accordées aux partis politiques tant pour les élections législatives que pour les élections européennes.

Le premier changement à mettre en exergue est que les montants des dotations annuelles allouées aux partis ne sont désormais plus exprimés en euros, mais en points indiciaires, définis dans le dernier alinéa de la disposition sous examen par référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Cette technique doit permettre, d'après le commentaire des articles, de procéder à « une adaptation périodique des montants alloués ». L'indexation sur la base de l'évolution du point indiciaire se justifierait, toujours d'après les auteurs, par le fait que les dotations sont majoritairement affectées à l'engagement du personnel. En l'absence d'indications fournies par les auteurs de la proposition de loi concernant la configuration des barèmes sur la base desquels les personnels en question sont rémunérés, le Conseil d'État s'interroge toutefois sur l'existence d'un lien entre les rémunérations des salariés des partis politiques et le point indiciaire.

⁷ Suivant les vérifications du Conseil d'État, il s'agit, parmi les partis actuellement représentés à la Chambre des Députés, des partis « Déi Gréng » (R.C.S. Luxembourg n° F1361), « Sozialistesche Partei » (R.C.S. Luxembourg n° F5265), « Alternativ Demokratesch Reformpartei » (R.C.S. Luxembourg n° F6963) et « Piratepartei Lëtzebuerg » (R.C.S. Luxembourg n° F8232).

L'augmentation automatique des montants par le biais de l'indexation pose la question de la proportion de la part du financement public des partis politiques par rapport à la proportion du financement privé. Dans ce contexte, il convient de rappeler que, dans son avis du 6 novembre 2007 relatif à la proposition de loi portant réglementation du financement des partis politiques, le Conseil d'État avait déjà mis en garde sur le fait « qu'une dépendance trop prononcée des partis politiques par rapport aux moyens de financement public risquerait de faire perdre aux partis leur ancrage dans la population, qui les confondrait avec les institutions publiques elles-mêmes, de sorte que les partis politiques ne pourraient plus jouer leur rôle d'intermédiaire »⁸. Dans le même avis, le Conseil d'État avait recommandé « de trouver en l'occurrence un juste équilibre entre le financement public et le financement privé des partis politiques, tout en faisant preuve en la matière d'une transparence totale »⁹. Dans ce contexte, il y a lieu d'attirer l'attention sur les lignes directrices sur la réglementation des partis politiques, adoptées par la Commission de Venise en 2010 qui recommandent que « [l]e montant des fonds publics alloués aux parties doit être soigneusement calculé de manière à constituer une contribution utile, sans pour autant éliminer le besoin de contributions privées ou annuler l'impact des dons individuels »¹⁰. Plus encore, la Commission de Venise note que « [m]ême si les particularités des élections et des campagnes électorales dans les différents États empêchent l'identification d'un montant universellement applicable, la législation devrait mettre en place des mécanismes de surveillance conçus pour déterminer périodiquement l'impact des systèmes de financement public et le besoin éventuel de modifier le niveau des allocations »¹¹.

En ce qui concerne les montants alloués, il y a lieu de constater que le montant forfaitaire annuel augmente de 100 000,00 euros à 143 306,38 euros et les montants supplémentaires de 11 500,00 euros à 15 286,01 euros.

La proposition de loi fait aussi évoluer les conditions que les partis politiques doivent remplir pour pouvoir bénéficier de la dotation annuelle. En effet, alors que dans la législation en vigueur depuis 2007 les partis politiques doivent satisfaire à quatre conditions cumulatives (avoir présenté des listes complètes aux élections législatives et européennes et avoir obtenu au moins 2 pour cent des suffrages lors des élections législatives et européennes) pour pouvoir prétendre aux dotations financières, il est proposé de rendre dorénavant certaines de ces conditions alternatives. Il résulte du commentaire des articles que l'intention des auteurs est qu'« [à] l'avenir, les partis qui ont obtenu au moins 2 % lors des élections européennes pourront déjà bénéficier d'une dotation financière, même s'ils n'ont pas satisfait aux conditions posées pour les élections législatives », avec toutefois la précision que « les partis politiques qui ont satisfait aux conditions pour les élections législatives bénéficient d'une dotation plus importante ».

Le texte proposé manque toutefois de précision sur plusieurs points. D'après l'alinéa 1^{er}, un parti pourrait combiner librement les différents critères énoncés sous i) et ii) (p. ex. une liste complète aux élections européennes et 2 pour cent des suffrages aux élections nationales sans avoir, par exemple, présenté de liste dans les circonscriptions Nord et Est) pour « avoir droit » à une dotation. Néanmoins, les points 1 à 3 du même alinéa ne prévoient le montant de la dotation que pour les cas où les « conditions » (au pluriel) sont remplies « pour les élections législatives » ou « pour les élections européennes ». Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à la disposition sous revue en raison de l'insécurité juridique engendrée par sa formulation imprécise.

Ensuite, le Conseil d'État se demande s'il est judicieux de maintenir, au point 3 de l'alinéa 1^{er}, la référence à la notion de « point de pour cent des suffrages supplémentaires ». Ceci implique en effet que les deux premiers pour cent du total des suffrages obtenus par un parti dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes – c'est-à-dire le seuil par rapport auquel s'apprécie le caractère « supplémentaire » des suffrages additionnels obtenus par le parti –, ne génèrent aucun complément de dotation dans le chef des partis bénéficiant déjà d'une dotation au titre du score obtenu lors des élections législatives. Il semblerait plus cohérent au Conseil d'État de séparer complètement les deux régimes de dotation pour les élections nationales et européennes. Une telle façon de procéder s'inscrit, par ailleurs, dans la logique d'ores et déjà applicable au remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale, tel que prévu à l'article 93 de la loi électorale précitée du 18 février 2003.

8 Avis du Conseil d'État du 6 novembre 2007 sur la proposition de loi portant réglementation du financement des partis politiques (doc. parl. n° 5700², p. 3).

9 *Ibid.*, p. 4.

10 Commission de Venise, « *Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques* » (2010), p. 44.

11 Commission de Venise, *op. cit.*, *loc. cit.*

Lettre b)

La lettre b) prévoit de remplacer l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi précitée du 21 décembre 2007 en vue notamment de relever le plafond prévu pour les dotations de 75 à 80 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique, et ce au motif que certains partis éprouvent des difficultés à générer des recettes propres pour faire face aux dépenses liées à leur mission.

Le Conseil d'État rappelle que les auteurs de la proposition de loi portant réglementation du financement des partis politiques avaient, à l'époque, souligné qu'« [e]n stipulant que le financement à partir du budget de l'État ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique le projet évite une dépendance totale à l'égard de l'État, insiste sur la nécessité d'avoir une assise sociale et tend avant tout à éviter tout conflit d'intérêts »¹².

Le Conseil d'État relève que, dans le contexte du relèvement du plafond de la dotation de fonds publics alloués aux partis politiques, le nouvel alinéa 3 précise encore que : « Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte. Les activités de nature commerciale sont interdites. » Cette disposition appelle plusieurs observations.

Les auteurs ne définissent pas les « recettes non directement liées à l'activité du parti politique ». Or, la formulation vague ne permet pas de cerner la nature des recettes ainsi visées avec la précision requise, d'autant plus que l'article 13 de la loi précitée du 21 décembre 2007 prévoit que le compte des recettes des partis politiques comprend toute une série de recettes, dont les « recettes diverses ». Il est à observer que ce type de recettes ne serait pas pris en compte dans le calcul, sans pour autant que le texte interdise que les coûts afférents à de telles activités « non directement liées à l'activité du parti politique » ne puissent pas être couverts par les fonds alloués au titre de la dotation publique. En tout état de cause, l'imprécision du texte met à mal le principe de transparence du financement des partis politiques et il en résulte une insécurité juridique pour le calcul du seuil de la dotation publique. Par conséquent, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que les recettes non prises en compte pour le calcul du seuil de la dotation publique comme étant « non directement liées à l'activité du parti politique » soient définies avec la précision requise.

Le Conseil d'État note l'insertion dans la proposition de loi d'une interdiction explicite pour les partis politiques de poursuivre des activités de nature commerciale. Le Conseil d'État s'interroge sur la notion d'« activités de nature commerciale » qui n'est pas définie par le texte en projet. Quelles activités les auteurs ont-ils entendu viser par cette notion ? Il ne résulte pas du commentaire de l'article sous examen quelle est la finalité poursuivie par cette disposition. S'il s'agissait de restreindre le domaine d'activité des partis politiques, il conviendrait d'adapter la définition de l'article 1^{er}. S'il s'agissait de restreindre les sources possibles de revenus des partis politiques en excluant des revenus provenant de l'exercice habituel d'une activité commerciale, le texte devrait être amendé pour refléter cette idée. Les interrogations relatives ci-dessus et les confusions pouvant en résulter sont contraires aux exigences de la sécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer de manière formelle au libellé de la disposition sous revue.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que, tout comme pour le non-respect du seuil de la dotation en fonds publics, la proposition de loi n'assortit pas cette disposition d'une sanction.

Point 3°

Le point 3° vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 3 de la loi précitée du 21 décembre 2007. Ce nouvel alinéa 2 a, d'après le commentaire de l'article, pour objet de « régler les situations complexes qui résultent de listes composites », c'est-à-dire de listes présentées conjointement par plusieurs partis politiques ou de listes regroupant des candidats issus de partis politiques et des candidats du milieu associatif.

Première phrase

Le texte sous examen vise à appréhender des situations où une liste présentée par un parti politique est ouverte à « des candidats représentants d'autres partis politiques ou d'associations » en soumettant les « composantes » de ces listes « aux mêmes obligations en matière de financement et de comptabilité

¹² Exposé des motifs (doc. parl., n° 5700, p. 6.)

que le parti qui a présenté la liste ». Il s'agirait, selon le commentaire des articles, « de maintenir un "level playing field" pour tous les partis ou groupements participant aux élections ».

Se pose cependant la question de l'articulation de la nouvelle règle avec les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Les articles 135 et 291 de la loi précitée du 18 février 2003 disposent que les listes [de candidats] sont constituées par des partis politiques ou des groupements de candidats. Cette loi ne fait pas référence à une liste d'un parti qui comporte de « candidats représentants d'autres partis » ou « [des candidats] d'associations ». Or, le Conseil d'État se pose la question de savoir comment les listes « composites » de deux ou plusieurs partis politiques et/ou de candidats d'associations prévues au nouvel alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée du 21 décembre 2007 sont censées s'inscrire dans le cadre des concepts ancrés dans la loi précitée du 18 février 2003 ? Une liste de candidats de plusieurs partis politiques concourant à des élections constitue-t-elle, au sens de la loi électorale, une liste d'un parti politique (et, dans ce cas, lequel ?) ou une liste d'un groupement de candidats ?

Il se pose également des problèmes d'articulation à l'intérieur même de la loi précitée du 21 décembre 2007 qu'il s'agit de modifier. La présence, sur une liste, de « candidats [...] d'associations » n'implique-t-elle pas un concours de cette association ou de ces associations à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire ? L'association concernée ne doit-elle, dès lors, pas être considérée *ipso facto* comme un « parti politique » au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 21 décembre 2007 et de l'article 32*bis* de la Constitution ? Quelle serait en effet la différence entre une association concourant aux élections nationales ou européennes et un « parti politique » tel que visé par la Constitution ?

Le texte proposé utilise ensuite une notion nouvelle de candidats « représentant » un parti – en l'occurrence « des candidats représentant d'autres partis » –, sans préciser les contours juridiques de cette notion. La disposition omet également de définir de quelle manière les candidats issus « d'autres partis » seront identifiés comme « représentant » ledit parti. Compte tenu de la structure grammaticale du texte proposé, les auteurs ne semblent pas avoir l'intention d'appliquer la notion de « représentation » aux candidats d'associations, mais il conviendrait, en tout état de cause, qu'ils fournissent des explications et précisions sur le point de la participation et du financement de candidats « d'associations ». Il est, en effet, indispensable d'identifier clairement à partir de quel moment un parti politique ou une association seront considérés comme ayant agi de concert avec le parti qui a présenté la liste.

Le texte proposé se réfère ensuite aux « composantes » de telles listes « composites » sans préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par une telle composante. La proposition de loi laisse entendre que les composantes visées au point 3 pourraient être des groupes composés de différents partis politiques, mais aussi d'associations. La signification de la notion de composante introduite par le point sous revue ne concorde d'ailleurs pas avec celle définie à l'article 1^{er} et utilisée aux articles 8 à 10 de la loi précitée du 21 décembre 2007.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen au motif de l'insécurité juridique entraînée par l'imprécision de la disposition sous revue et demande dès lors sa modification.

Deuxième phrase

La deuxième phrase du nouvel alinéa 2 qu'il est proposé d'insérer à l'article 3 de la loi précitée du 21 décembre 2007 prévoit que « [l]'inobservation des obligations prescrites par la présente loi par une des composantes entraîne l'application des sanctions prévues par la loi pour les partis politiques ».

Le fait de soumettre les « composantes » d'une liste aux « obligations en matière de financement » manque de précision.

La loi précitée du 21 décembre 2007 évoque le « droit » des partis de prétendre, à certaines conditions, à l'allocation d'une dotation et elle régit par ailleurs les dons aux partis politiques. Le Conseil d'État prend acte qu'en visant les seules « obligations » à respecter, les auteurs de la proposition n'entendent pas, par ce biais, étendre le droit aux dotations aux « composantes », c'est-à-dire à des partis n'ayant pas présenté de liste complète et aux associations, puisque ce serait en contradiction avec les modifications proposées au point 1^o de l'article sous examen.

La référence aux « obligations prévues par la présente loi » et celle aux « sanctions prévues par la loi pour les partis politiques » ne satisfont pas au principe de la légalité de la peine tel que consacré

par l'article 14 de la Constitution et à son corollaire, le principe de la spécification de l'incrimination¹³. La disposition en projet viole en outre le principe de la personnalité des peines. Pour répondre à ces exigences constitutionnelles et de principe, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser clairement quelles sont les règles que les « composantes » doivent respecter (le Conseil d'État renvoie à ce propos aux observations concernant la première phrase et la nécessité de définir le terme de « composantes ») et de spécifier les peines encourues en cas de non-observation des obligations visées.

Troisième phrase

À la troisième phrase, il est prévu d'insérer à l'article 3 de la loi précitée du 21 décembre 2007 une nouvelle disposition d'après laquelle les statuts et les comptes annuels « des personnes morales chargées de gérer tout ou partie du patrimoine des partis politiques » doivent être transmis annuellement à la Cour des comptes, ensemble avec les comptes des partis politiques.

Cette disposition, au sujet de laquelle le commentaire des articles ne fournit pas d'explications, semble s'inscrire dans une volonté de transparence. Il va en effet sans dire que « [l]a pierre angulaire de la transparence et de la responsabilité du financement politique est l'obligation faite aux partis politiques et aux candidats de divulguer les informations relatives à la manière dont ils lèvent et dépensent leurs fonds »¹⁴. Par ailleurs, « [...] la divulgation intégrale des données financières produit un effet dissuasif permettant de minimiser l'impact des influences indues »¹⁵.

Le Conseil d'État se demande tout d'abord s'il ne serait pas plus cohérent d'insérer une règle de cette nature au chapitre IV de la loi précitée du 21 décembre 2007 qui traite de la comptabilité des partis politiques.

Au fond, le Conseil d'État se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « personnes morales chargées de gérer tout ou partie du patrimoine des partis politiques » ? Quel est le lien entre une telle personne morale et le parti politique : s'agit-il d'une personne indépendante du parti ou peut-il s'agir d'une personne affiliée à l'activité du parti (auquel cas la question se pose si elle en fait partie) ? Par quel instrument juridique la « charge » de gestion sera-t-elle confiée ? Comment le législateur entend-il la notion de « patrimoine des partis politiques » dans le cas des partis qui n'ont pas la personnalité juridique ? La notion de « gestion du patrimoine » est-elle suffisamment claire par rapport, notamment, à celle de détention du patrimoine ? En raison de l'insécurité juridique découlant du manque de précision, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la disposition sous revue soit amendée.

Point 4°

Au point 4°, il est prévu d'insérer un nouvel alinéa 4 à l'article 9 de la loi précitée du 21 décembre 2007 instaurant l'obligation, pour les candidats des partis politiques, de déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons autres que ceux qu'ils ont déclarés.

L'obligation pour les candidats de déclarer les dons qu'ils ont reçus ne figure pas directement dans la loi précitée du 21 décembre 2007, mais résulte de l'article 93bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, qui prévoit que « [l]es articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes ». Le texte en projet entend renforcer ce dispositif en exigeant de chaque candidat qu'il atteste sur son honneur que la déclaration des dons qui a été faite est véridique. D'après le commentaire de l'article, cette déclaration viserait à « responsabiliser les candidats des partis ».

Le Conseil d'État note que la disposition en projet sous examen ne vise expressément que les « candidats des partis politiques ». Les « candidats [...] d'associations » visés à l'article 1^{er}, point 3° (futur alinéa 2 de l'article 3 de la loi) ne seraient donc pas soumis à la même obligation. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui pourraient justifier cette différence de traitement.

13 Cour constitutionnelle, arrêts n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A – n° 459 du 8 juin 2018), n°s 134 et 135/18 du 2 mars 2018 (Mém. A – n°s 198 et 199 du 20 mars 2018) et n° 43/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A – n° 1 du 11 janvier 2008, p. 7).

14 OCDE (2017), « *Le financement de la démocratie : Financement des partis politiques et des campagnes électorales et risque de capture de l'action publique* », Examens de l'OCDE sur la gouvernance publique, Éditions OCDE, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264263994-fr>, p. 74.

15 OCDE (2017), *op. cit.*, p. 74.

Le Conseil d'État peine par ailleurs à comprendre le cheminement des déclarations sur l'honneur que les candidats doivent établir dans le mois des élections. Le texte évoque une « communication à la Cour des comptes avec les comptes du parti politique » sans toutefois préciser si cette tâche incombe à chacun des candidats (qui devraient alors se procurer les comptes du parti sur la liste duquel ils se sont présentés, sans qu'il soit indiqué de quelle année comptable il s'agit) ou au parti politique (lequel doit alors se procurer les déclarations de ses candidats puisque le texte ne précise pas qu'ils doivent les lui remettre). Si les auteurs avaient à l'esprit de joindre les déclarations aux comptes annuels des partis politiques qui sont établis tous les ans avant le 1^{er} juillet¹⁶, il faudrait le préciser, et ne pas prévoir alors de remise directe des déclarations à la Cour des comptes puisque la loi précitée du 21 décembre 2007 prévoit une remise au Premier ministre et au président de la Chambre des députés et charge ce dernier de la transmission à la Cour des comptes.

Dès lors qu'une violation de l'alinéa 4 de l'article 9 doit être punie de sanctions pénales (point 6° de l'article 1^{er}, modifiant l'article 17 de la loi précitée du 21 décembre 2007), le Conseil d'État doit s'y opposer formellement sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, le comportement incriminé n'étant pas spécifié avec la précision requise.

Point 5°

Le point 5° sous examen vise à introduire un nouvel article 13bis dans la loi précitée du 21 décembre 2007.

L'alinéa 1^{er} du nouvel article 13bis dispose que « [l]es recettes et dépenses des campagnes électorales individuelles menées par les candidats des partis politiques doivent être intégrées dans le compte des recettes et dépenses de la structure du parti ».

Le Conseil d'État s'interroge d'abord sur la signification de la notion de « campagne électorale individuelle ». Une campagne électorale peut-elle jamais être considérée comme individuelle si elle vise à faire élire un candidat sur la liste d'un parti politique ou d'un groupement de candidats ? Si une campagne individuelle pouvait ainsi exister de manière indépendante de celle d'un parti politique, cela signifierait-il selon les auteurs de la proposition de loi sous avis que le financement (propre ou par les dons de tiers) d'une telle campagne ne serait pas comptabilisé dans les dons en vertu de l'article 9 de la loi précitée du 21 décembre 2007 ? À partir de quel moment une campagne d'un candidat est-elle à qualifier d'« individuelle » ? Suffirait-il, pour échapper à la règle, que deux candidats mènent une campagne conjointe, même si elle est éventuellement financée par l'un d'entre eux ? Le Conseil d'État se demande aussi si le nouveau régime s'appliquerait sans difficulté si le candidat en question n'appartient pas au parti politique, mais à une association liée au parti qui a présenté la liste. Le texte vise en effet explicitement les « candidats d'un parti politique ». Ne serait-il pas plus simple de prévoir que les personnes qui figurent sur une liste sont considérées, pour l'application de la loi précitée du 21 septembre 2007, comme des adhérents de ce parti ou de ce groupement de candidats ? Il y aurait donc lieu de définir plus clairement la notion de « campagne électorale individuelle ».

Le Conseil d'État constate ensuite que le dispositif qui lui est soumis ne décrit pas le processus au moyen duquel les recettes et dépenses individuelles des candidats seront intégrées dans les comptes du parti politique. Compte tenu de la sanction pénale prévue à l'article 17 de la loi précitée du 21 décembre 2007 tel que modifié par la proposition de loi sous revue, il est indispensable, sous peine d'opposition formelle, de régler clairement les obligations à charge des candidats et des partis politiques. Le Conseil d'État se serait attendu à une disposition qui ferait obligation aux candidats d'établir et d'adresser au parti les comptes de leur éventuelle campagne personnelle dans un certain délai, à charge ensuite pour le parti de procéder à leur intégration dans sa propre comptabilité, dans un délai à préciser également.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la logique comptable d'une « intégration » des dépenses et recettes de candidats individuels dans le compte des recettes et dépenses du parti politique. Dans la mesure où, par définition, il s'agit de montants que le parti politique lui-même n'a pas encaissés ou dépensés, ne serait-il pas plus cohérent de prévoir que cette information est à reprendre dans un document séparé de la comptabilité propre du parti ?

¹⁶ Articles 6, 9, 12 et 14 de la loi précitée du 21 décembre 2007.

Le Conseil d'État voudrait encore recommander aux auteurs de viser, comme cela est le cas dans d'autres dispositions de la loi précitée du 21 décembre 2007, la « structure centrale du parti ». Il se demande enfin si les dépenses de campagne de candidats individuels ne devaient pas également être prises en considération dans le chapitre IX du livre I^{er} de la loi électorale précitée du 18 février 2003.

L'alinéa 2 du nouvel article 13*bis* dispose que « [l]es campagnes électorales individuelles de candidats d'un parti politique non reprises dans les comptes de ce parti sont interdites ».

Cette interdiction pose problème, car, comme le Conseil d'État vient de le relever, les candidats individuels visés par l'interdiction n'ont aucun moyen de s'assurer de l'intégration de leurs recettes et dépenses personnelles dans les comptes du parti politique. À cela s'ajoute que le caractère permissible ou non de la campagne électorale individuelle n'est déterminable qu'en fonction d'un événement ultérieur, à savoir l'établissement des comptes du parti politique. Enfin, le candidat risque d'être sanctionné pour un manquement commis par le parti politique, ce qui va à l'encontre du principe de la personnalité des peines.

Comme le non-respect de l'article 13*bis* fait l'objet de sanctions pénales (article 1^{er}, point 6°, modifiant l'article 17 de la loi précitée du 21 décembre 2007), le Conseil d'État ne saurait s'accommoder du dispositif proposé. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 14 de la Constitution, que la disposition sous revue soit précisée.

Point 6°

L'article 17 de la loi précitée du 21 décembre 2007, qui a trait aux sanctions pénales, est complété par des renvois à l'article 9, alinéa 4, et à l'article 13*bis* et un nouvel alinéa 3 à l'article 17 de la loi précitée du 21 décembre 2007. Cet alinéa 3 prévoit une indemnité forfaitaire de 5 000 euros en cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt des pièces et comptes.

Lettre a)

Le point sous examen érige en infraction « les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 » ainsi que « les infractions aux dispositions des articles 8 et 9, alinéas 3 et 4, et 13*bis* ».

Contrairement à ce que laisse entendre le commentaire des articles, seules les fausses déclarations en relation avec les points 2 et 3 de l'article 6 sont incriminées. Si les auteurs souhaitent également sanctionner les fausses déclarations faites dans le relevé et la déclaration visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 9, le texte devra être amendé dans ce sens.

La seconde phrase, qui incrimine spécialement « l'absence de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4 » peut être omise pour être superfétatoire. Dès lors que l'alinéa 4 de l'article 9 prescrit une déclaration (« tous les candidats ... doivent »), le défaut de déclaration est une infraction à la règle, punissable en application de la première phrase du point sous examen.

Pour assurer l'effectivité de la disposition, il conviendrait en outre de viser également l'alinéa 5 de l'article 9 en plus de son alinéa 4. Ces deux alinéas sont en effet indissociables puisque c'est l'alinéa 5 qui fixe le délai d'un mois endéans lequel la déclaration doit être établie, délai qui est décisif pour déterminer le moment où un candidat peut être considéré comme étant en défaut d'établir la déclaration.

Au-delà de ces observations d'ordre plutôt technique, le Conseil d'État doit, en l'état actuel des choses, s'opposer formellement à l'inclusion des articles 9, alinéa 4, et 13*bis* dans la liste des dispositions de la loi qui sont pénalement sanctionnées en raison de l'imprécision du libellé des deux dispositifs ainsi visés. Il renvoie, respectivement, à ses observations au sujet du point 4° (insertion de deux nouveaux alinéas à l'article 9 de la loi précitée du 21 décembre 2007) et du point 5° (insertion d'un nouvel article 13*bis* dans la loi précitée du 21 décembre 2007) de l'article 1^{er}.

Concernant ces deux textes, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser les comportements qu'ils entendent, en définitive, réprimer pénalement. S'agit-il du comportement des candidats, des partis politiques, ou des deux ? Veut-on punir l'absence de déclaration ou bien la fausse déclaration ou bien encore l'absence de transmission dans les formes requises ?

La formule sanctionnant les fausses déclarations et infractions visées « des peines prévues aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal » est reprise du texte actuellement en vigueur. Or, les articles 496-1 et 496-2 du Code pénal renvoient aux peines comminées par l'article 496 et l'article 496-3 prévoit une peine plus lourde. Le Conseil d'État demande aux auteurs de profiter de la proposition de loi sous avis pour remédier à cette incongruité soit en renvoyant au seul article 496 du Code pénal, soit en déterminant une peine adaptée pour chacune des infractions visées.

Lettre b)

À la lettre b), il est prévu d'ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 17 de la loi précitée du 21 décembre 2007. Cet alinéa 3 prévoit une indemnité forfaitaire de 5 000 euros en cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt des pièces, comptes et bilans.

Le Conseil d'État prend note de la volonté des auteurs de sanctionner le non-respect des délais prescrits par une amende administrative et non pas par une sanction pénale. L'expression « indemnité forfaitaire » est cependant inappropriée. S'agissant d'une sanction administrative, il y a lieu d'utiliser le terme « amende ».

Il est prévu que l'amende trouve application « en cas de non-respect par les partis politiques des délais prévus ». L'explication fournie au commentaire des articles que l'amende vise « les partis et les candidats » est donc erronée.

Le Conseil d'État se demande où se situera la limite entre le « non-respect des délais prescrits », qui donne lieu à la perception d'une amende, et « l'absence de déclaration » (mieux : « le défaut de déclaration ») que les auteurs entendent sanctionner pénalement. Les deux sanctions doivent-elles s'appliquer cumulativement, alternativement ou bien successivement ?

Le Conseil d'État fait aussi observer que le texte ne prévoit ni qui est en charge de l'envoi de la mise en demeure prévue au dispositif sous revue ni de quelle manière et par quelle autorité se fera le recouvrement de l'amende au cas où le parti ne s'en acquitterait pas volontairement. La disposition sous avis étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État relève enfin que, contrairement à la législation belge¹⁷, la loi précitée du 21 décembre 2007 ne prévoit pas la perte de tout ou partie de la dotation allouée en cas de non-respect des obligations prévues par la loi en question. Il y a lieu de se poser la question de l'efficacité de la sanction au vu de son montant peu élevé, compte tenu, avant tout, de l'objectif de transparence du financement des partis politiques.

Article 2

L'article sous revue a pour objet de modifier l'article 93 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui a trait aux dotations allouées aux partis ou groupements politiques pour le remboursement d'une partie des frais des campagnes électorales au niveau des élections législatives et européennes. En ce qui concerne les élections européennes, une dotation d'un montant forfaitaire de 5 000 euros est désormais accordée aux partis qui ont obtenu au moins 2 pour cent des suffrages (le texte actuel requiert au moins 5 pour cent des suffrages). Les autres montants demeurent inchangés. L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 prévoit que l'article 1^{er}, point 2^o, de la proposition de loi sous revue produit ses effets « à partir de l'exercice 2020 ».

Or, la loi précitée du 21 décembre 2007 emploie le terme « exercice » dans des sens multiples, visant parfois l'exercice budgétaire (article 2), parfois l'exercice comptable (article 12) et parfois encore l'exercice contrôlé (article 16).

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de reformuler la disposition sous revue comme suit :

« L'article 1^{er}, point 2^o, est applicable à partir de l'exercice budgétaire 2020. »

*

¹⁷ Loi belge du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques prévoit, en son article 25, que : « Le défaut d'approbation du rapport financier par la Commission de contrôle, ainsi que le défaut de dépôt ou le dépôt tardif de ce rapport entraînent la perte de la dotation qui serait octroyée en vertu du chapitre III à l'institution visée à l'article 22 pendant la période subséquente fixée par la Commission de contrôle et qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. L'approbation sous réserve visée à l'article 24 entraîne la suspension préventive d'un douzième de la dotation annuelle. »

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Les actes destinés à être modifiés énoncés à l'intitulé sont à faire précéder d'un chiffre arabe, suivi du symbole « ° ». En outre, les termes « portant modification de » doivent précéder l'énumération qui est introduite par un deux-points. Chaque élément de l'énumération commence par une minuscule et se termine par un point-virgule. L'intitulé est, par conséquent, à reformuler comme suit :

« Proposition de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ;

2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ».

Article 1^{er}

Au point 2°, lettre a), visant à remplacer l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, les subdivisions sous forme de chiffres romains minuscules sont à remplacer par des subdivisions en points (1. et 2.) Quant aux subdivisions sous forme de points, celles-ci sont à remplacer par des subdivisions sous forme de lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Partant, la disposition en question est à restructurer comme suit :

« Les partis politiques, qui ont :

1. présenté une liste complète [...] ; **et**

2. obtenu au moins 2 pour cent [...]

ont droit [...], déterminée comme suit :

a) un montant forfaitaire [...] ;

b) un montant supplémentaire [...] ;

c) un montant supplémentaire [...].

[...] ».

Au point 3° visant à ajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 3 de la loi précitée du 21 décembre 2007, il y a lieu d'écrire « Cour des comptes » avec une lettre « c » minuscule. Cette observation vaut également pour le point 4° visant à ajouter un alinéa 4 nouveau à l'article 9 de la loi précitée du 21 décembre 2007. Toujours au point 4°, il convient d'écrire « dans le mois qui suit les élections ».

Au point 5°, il y a lieu de noter qu'à l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné sans figurer en caractères gras.

Toujours au point 5°, il convient d'écrire à l'article 13***bis***, alinéa 2, dans un souci d'harmonisation de la terminologie :

« Les campagnes électorales individuelles des candidats d'un parti politique [...]. »

Au point 6°, il convient d'écrire « Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3, et les infractions [...] ».

Article 2

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser, dans un deuxième, la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. Partant, l'article sous revue est à restructurer de la manière suivante :

« **Art. 2.** L'article 93 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 est remplacé [...].

[...] »

Aux points 1° et 2° visant à modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 93 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, il convient de remplacer le symbole « % » par les termes « pour cent ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7509/02

N° 7509²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.9.2020).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	1

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.9.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de loi sous revue, déposée par Messieurs les Députés Marc Baum, Eugène Berger, Alex Bodry, Sven Clement, Gast Gibéryen, Léon Gloden et Madame Josée Lorsché en date du 19 décembre 2019, a pour objet 1) d'adapter les dotations accordées aux partis politiques, alors qu'elles n'ont pas été réévaluées depuis leur introduction il y a douze ans ; et 2) préciser et compléter la loi afin de permettre de régler et d'appréhender certaines situations particulières découlant de la composition de certaines listes de partis politiques et l'émergence du phénomène des campagnes personnelles menées par des candidats de partis.

Compte tenu du fait que les modifications proposées par les auteurs sont le fruit d'un consensus auquel ont adhéré tous les groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des députés, le Gouvernement souscrit à la démarche proposée et marque son accord avec l'orientation générale de la proposition de loi.

En ce qui concerne le libellé des dispositions en projet, le Gouvernement se permet toutefois de formuler les observations ci-après.

1. Déclaration sur l'honneur relative aux dons

La modification proposée de l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (la « Loi de 2007 ») prévoit que les candidats doivent déclarer « *ne pas avoir reçu de dons autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi* ». Or, d'après l'article 9, alinéa 4 de la Loi de 2007, seuls les dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros doivent être déclarés. Partant, le Gouvernement propose de modifier la première phrase de la nouvelle disposition comme suit : « *Tous les candidats des partis politiques pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi.* »

2. Dépôt et transmission des comptes et bilans, du relevé des donateurs et de la déclaration sur l'honneur relative aux dons

L'article 1^{er}, point 4^o de la proposition sous revue vise l'insertion, à l'article 9 de la Loi de 2007, d'un nouvel alinéa 4. La deuxième phrase de ce nouvel alinéa prévoit que la déclaration sur l'honneur relative aux dons doit être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique.

Cette formulation semble se baser sur l'article 12 de la Loi de 2007 qui prévoit la transmission des comptes et de la liste des donateurs directement par les partis politiques à la Cour des comptes. Il y a toutefois lieu de noter que cette disposition est en contradiction avec les articles 6, 9 et 14, qui prévoient le dépôt des comptes et bilans auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, et la transmission d'une copie de ces pièces au président de la Chambre des députés. L'article 14 précise que les comptes et bilans, ensemble avec le relevé des donateurs, sont ensuite transmis par le président de la Chambre des députés à la Cour des comptes. Partant, le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu d'aligner les dispositions existantes mentionnées ci-dessus et de prévoir au nouvel alinéa 4 de l'article 9 que la transmission de la déclaration sur l'honneur se fait de la même façon que le relevé des donateurs.

Par ailleurs, le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui a noté que la disposition en projet ne précise pas si l'obligation de communication des déclarations sur l'honneur incombe à chacun des candidats ou aux partis politiques. De là, le Gouvernement propose de modifier la deuxième phrase du nouvel alinéa 4 comme suit : « *Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, ministre d'Etat, et au président de la Chambre des députés ensemble avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le président de la Chambre des députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes.* »

3. Sanctions en cas de non-respect des obligations prévues par la Loi de 2007

L'article 1^{er}, point 6^o de la proposition sous revue vise l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 17 qui prévoit une indemnité forfaitaire en cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt de pièces et comptes et bilans, et ce, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il propose de préciser dans la disposition en projet que la mise en demeure émane du Premier ministre, ministre d'Etat. En outre, le Gouvernement est d'avis qu'afin d'assurer l'efficacité de la sanction, il y a lieu de prévoir (i) un mécanisme de recouvrement de l'indemnité forfaitaire en cas de non-paiement et (ii) la perte de tout ou partie de la dotation allouée en cas de non-respect des obligations prévues par la Loi de 2007.

4. Conditions pour pouvoir bénéficier du remboursement des frais d'affranchissement postaux

L'article 2 de la proposition vise à modifier l'article 93 de la Loi électorale de façon à baisser le pourcentage minimum des suffrages exprimés de 5% à 2% afin de pouvoir bénéficier d'une aide publique. A des fins de cohérence, le Gouvernement propose d'aligner le seuil pour le remboursement des frais d'affranchissement postaux prévu à l'article 92 de la Loi électorale en le baissant à 2% des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.

7509/03

N° 7509³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.10.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	6
3) Fiche financière	9
4) Texte coordonné de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ..	9
5) Texte coordonné de la loi électorale modifiée du 18 février 2003	15

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.10.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements à la proposition de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 1^{er} octobre 2020.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné de la proposition de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Par ailleurs, une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 figurent en annexe de la présente.

*

I. OBSERVATION PRELIMINAIRE

En réponse aux observations du Conseil d'Etat au sujet des points 1, 3 et 5 de l'article 1^{er}, la Commission, souhaitant évacuer la proposition de loi dans les meilleurs délais, a décidé de supprimer les dispositions en question de la proposition de loi.

Néanmoins, la Commission souligne qu'elle ne renonce pas pour autant aux modifications envisagées et qu'elle se réserve le droit de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi reprenant les dispositions supprimées en tenant compte des observations du Conseil d'Etat.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

Le point 1 de l'article 1^{er} est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer le point 1, quitte à traiter ultérieurement la question de la capacité juridique des partis politiques dans une nouvelle proposition de loi. Les points subséquents sont renumérotés.

Amendement 2

Le point 1 est modifié comme suit :

1 2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les partis politiques, qui ont

1. présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives ~~ou une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes~~ et ;

2. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales ~~pour les élections législatives~~ en moyenne nationale ~~ou dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes~~

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit :

a) un montant forfaitaire de 7 500 points indiciaires ~~pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives~~ et

b) un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages ~~supplémentaires~~ recueilli ~~en plus des deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales en moyenne nationale lors des élections législatives pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives.~~

e) ~~un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections européennes.~~

Les partis politiques qui ont satisfait aux conditions fixées ci-dessus pour les élections législatives et qui ont :

1. présenté une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et

2. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de

l'Etat, d'un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages recueilli en plus des deux pour cent du total des suffrages lors des élections européennes.

Les partis politiques qui ont obtenu au moins deux pour cent dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes sans avoir satisfait aux conditions fixées **ci-dessus** pour les élections législatives reçoivent une dotation annuelle forfaitaire de 1 800 points indiciaires.

Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder 80 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. **Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer des actes de commerce, tels que définis aux articles 1 à 3 du Code de commerce. Les activités de nature commerciale sont interdites.** »

Commentaire

Lettre a)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de séparer complètement les deux régimes de dotation pour les élections nationales et européennes, en suivant la logique d'ores et déjà applicable au remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale, tel que prévu à l'article 93 de la loi électorale précitée du 18 février 2003.

Lettre b)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, et vu la difficulté de définir précisément les recettes non directement liées à l'activité du parti politique, la Commission propose de supprimer la disposition en question.

Suite aux observations du Conseil d'Etat sur la notion d'« activités de nature commerciale », la Commission propose de se référer aux « actes de commerce », telles que définies par les articles 1 à 3 du Code de commerce. La Commission est d'avis que le parti politique doit pouvoir exercer des activités accessoires au fonctionnement général d'un parti politique à condition que celles-ci ne poursuivent aucun but de lucre. A titre d'illustration, la vente de boissons et de plats à emporter ou de gadgets publicitaires d'une valeur symbolique ne tombent pas sous la définition d'« actes de commerce ».

Amendement 3

Le point 3° est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer le point 3.

Amendement 4

Le point 4 initial est modifié comme suit :

2 4° À l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Tous les candidats **des partis politiques** pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons **en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros** autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être **transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, ministre d'Etat, et au président de la Chambre des députés avec les comptes du parti**

politique et le relevé des donateurs. Le président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes.

établie dans le mois qui suit des élections et être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique. »

Commentaire

Etant donné que, d'après l'article 9, alinéa 4 actuel de la Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (« Loi de 2007 »), seuls les dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros doivent être déclarés, la Commission propose de modifier la première phrase dans ce sens.

Concernant la deuxième phrase, la Commission note que les articles 6, 9 et 14 de la loi de 2007 prévoient le dépôt des comptes et bilans auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, et la transmission d'une copie de ces pièces au président de la Chambre des Députés. Partant, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'aligner les dispositions en question et de prévoir que la transmission de la déclaration sur l'honneur se fait de la même façon que le relevé des donateurs.

Par ailleurs, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat en proposant de préciser que l'obligation de transmettre la déclaration incombe au parti politique.

Amendement 5

Il est inséré un nouveau point 3 libellé comme suit :

3° L'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

« La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, la liste des donateurs, ainsi qu'en cas d'année d'élections législatives ou européennes les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique sont alors déposés, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique, auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, avec copie au président de la Chambre des députés qui les transmet à la Cour des comptes pour vérification et contrôle. »

Commentaire

Cet amendement fait suite à l'amendement 4 et aux observations du Conseil d'Etat.

Amendement 6

Le point 5 initial est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer le point 5 initial.

Amendement 7

Le point 6 initial est modifié comme suit :

4 6° L'article 17 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions des l'articles 8 et 9, alinéas 3 et 4, et 13bis sont passibles des peines prévues à l'article 496 aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal. Le défaut L'absence de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration. »

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« En cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt de pièces et comptes et bilans, une indemnité forfaitaire de 5 000 euros est à verser au Trésor de l'État quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. »

« Le candidat d'un parti politique qui a remis des fausses déclarations en relation avec l'article 9, alinéa 4, est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration dans le mois qui suit les élections, conformément à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration du candidat. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser les comportements sanctionnés pénalement et de prévoir des sanctions pour les partis politiques ainsi que pour les candidats.

Amendement 8

Sous l'article 2, il est inséré un point 1 libellé comme suit :

1° L'article 92 est modifié comme suit :

« L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins deux pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée. »

Commentaire

A des fins de cohérence, il est proposé d'aligner le seuil pour le remboursement des frais d'envoi postaux prévu à l'article 92 aux seuils désormais prévus à l'article 93.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles, à la Commission Nationale pour la Protection des Données, à la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés ;
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figures en caractères soulignés.

7509 A

PROPOSITION DE LOI

portant modification de :

1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un article 1bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 1bis. Les partis politiques disposent de la capacité juridique pour engager du personnel, louer ou acheter des locaux et conclure des contrats en relation directe avec la réalisation de leur objet social.

Ils peuvent ester en justice sur décision des organes dirigeants déterminés par leurs statuts ».

1 2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les partis politiques, qui ont

1. présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives ~~ou une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes~~ et ;

2. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales ~~pour les élections législatives~~ en moyenne nationale ~~ou dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes~~

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit :

a) un montant forfaitaire de 7 500 points indiciaires pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives et

b) un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli en plus des deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales en moyenne nationale lors des élections législatives pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives.

e) un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections européennes.

Les partis politiques qui ont satisfait aux conditions fixées ci-dessus pour les élections législatives et qui ont :

1. présenté une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et

2. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de

l'Etat, d'un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages recueilli en plus des deux pour cent du total des suffrages lors des élections européennes.

Les partis politiques qui ont obtenu au moins deux pour cent dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes sans avoir satisfait aux conditions fixées ci-dessus pour les élections législatives reçoivent une dotation annuelle forfaitaire de 1 800 points indiciaires.

Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder 80 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. **Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer des actes de commerce, tels que définis aux articles 1 à 3 du Code de commerce. Les activités de nature commerciale sont interdites.** »

3° À l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« **Lorsqu'une liste d'un parti comporte des candidats représentants d'autres partis ou d'associations, ces composantes sont soumises aux mêmes obligations en matière de financement et de comptabilité que le parti qui a présenté la liste.**

L'inobservation des obligations prescrites par la présente loi par une des composantes entraîne l'application des sanctions prévues par la loi pour les partis politiques.

Les statuts et les comptes des personnes morales chargées de gérer tout ou partie du patrimoine des partis politiques sont transmis annuellement à la Cour des Comptes, avec les comptes des partis politiques. »

2 4° À l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Tous les candidats **des partis politiques** pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons **en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros** autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être **transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, ministre d'Etat, et au président de la Chambre des députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le président de la Chambre des députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes établie dans le mois qui suit des élections et être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique.** »

3° L'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

« **La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, la liste des donateurs, ainsi qu'en cas d'année d'élections législatives ou européennes les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique sont alors déposés, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique, auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, avec copie au président de la Chambre des députés qui les transmet à la Cour des comptes pour vérification et contrôle.** »

5° Il est inséré un article 13bis dont la teneur est la suivante :

« **Art. 13bis. Les recettes et dépenses des campagnes électorales individuelles menées par les candidats des partis politiques doivent être intégrées dans le compte des recettes et dépenses de la structure du parti.**

Les campagnes électorales individuelles de candidats d'un parti politique non reprises dans les comptes de ce parti sont interdites. »

4 6° L'article 17 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou **l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions des l'articles 8 et 9, alinéas 3 et 4, et 13bis** sont passibles des peines **prévues à l'article 496 aux articles 496-1, 496-2 et 496-3** du Code pénal. **Le défaut L'absence** de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration. ».

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« En cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt de pièces et comptes et bilans, une indemnité forfaitaire de 5 000 euros est à verser au Trésor de l'État quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. »

« Le candidat d'un parti politique qui a remis des fausses déclarations en relation avec l'article 9, alinéa 4, est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration dans le mois qui suit les élections, conformément à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration du candidat. »

Art. 2. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit :

1° L'article 92 est modifié comme suit :

« L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins deux pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée. »

2 1° L'article 93 est modifié comme suit :

a) 1° L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« La dotation pour les élections européennes est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et obtienne au moins 2 pour cent ‰ des suffrages exprimés. »

b) 2° L'alinéa 4, point 2°, lettre a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) un montant forfaitaire de :

- i) 5 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 2 pour cent ‰ des suffrages exprimés au niveau national ;
- ii) 12 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 5 pour cent ‰ des suffrages exprimés au niveau national ;
- iii) 25 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 10 pour cent ‰ des suffrages exprimés au niveau national ;
- iv) 37 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 15 pour cent ‰ des suffrages exprimés au niveau national ;
- v) 50 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 20 pour cent ‰ des suffrages exprimés au niveau national ;
- vi) 74 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 25 pour cent ‰ des suffrages exprimés au niveau national. »

Art. 3. L'article 1^{er}, point 2, est applicable à partir de l'exercice budgétaire 2020.

Les dispositions de l'article 1^{er}, point 2° produisent leurs effets à partir de l'exercice 2020.

*

FICHE FINANCIERE

Concernant le coût financier de la réévaluation des dotations
financières accordées aux partis politiques

	<i>montants actuels L.2007 en EUR</i>	<i>montants PPL 7509 en points indiciaires</i>	<i>valeur point non pension- nable</i>	<i>conversion en euros</i>	<i>variation en euros</i>	<i>variation pour- centage</i>
forfait	100 000	7 500	19,1075169	143 306,377	43 306,3768	43%
montant supplémentaire	11 500	800	19,1075169	15 286,0135	3 786,01352	33%
dotation annuelle	0	1 800	19,1075169	34 393,5304	34 393,5304	100%

*

TEXTE COORDONNE

de la Loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques,

(Mém. A - 237 du 28 décembre 2007, p. 4386; doc. parl. 5700)

modifiée par:

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A - 261 du 21 décembre 2011, p. 4326; parl. doc. 6263)

Loi du 15 décembre 2016 (Mém. A - 264 du 21 décembre 2016, p. 4670; parl. doc. 6892).

Texte coordonné au 21 décembre 2016

Version applicable à partir du 25 décembre 2016

Chapitre premier.– Définitions

Art. 1^{er}. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par

- « parti politique », l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme;
- « composantes d'un parti politique », toute entité nationale, régionale, locale ou sectorielle d'un parti politique ainsi que tout organisme contribuant à l'action de celui-ci par des activités de formation, d'études et de recherche ou de gestion du parti, quelle qu'en soit la forme juridique.

Chapitre II.– Financement public des partis politiques

Art. 2. Les partis politiques, qui ont

1. présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives ~~ou une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes~~ et ;
2. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales pour les élections législatives en moyenne nationale ~~ou dans la circonscription nationale unique~~ pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit :

- a) un montant forfaitaire de 7 500 points indiciaires pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives et
- b) un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli en plus des deux pour cent du total des suffrages dans les quatre

circonscriptions électorales en moyenne nationale lors des élections législatives pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives.

- e) un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections européennes.

Les partis politiques qui ont satisfait aux conditions fixées ci-dessus pour les élections législatives et qui ont :

1. présenté une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et
2. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, d'un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages en plus des deux pour cent du total des suffrages recueilli lors des élections européennes.

Les partis politiques qui ont obtenu au moins deux pour cent dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes sans avoir satisfait aux conditions fixées **ci-dessus** pour les élections législatives reçoivent une dotation annuelle forfaitaire de 1 800 points indiciaires.

Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

~~— présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives et une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et~~

~~— obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages tant dans les quatre circonscriptions électorales pour les élections nationales en moyenne nationale que dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes~~

~~ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit:~~

- ~~1. un montant forfaitaire de 100.000 euros ;~~
- ~~2. un montant supplémentaire de 11.500 euros pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections nationales ;~~
- ~~3. un montant supplémentaire de 11.500 euros pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes.~~

Pour l'attribution du montant supplémentaire, chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli sera pris en compte jusqu'à la deuxième position derrière la virgule.

Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder 80 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. **Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer des actes de commerce, tels que définis aux articles 1 à 3 du Code de commerce. Les activités de nature commerciale sont interdites.**

~~**La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut excéder 75 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné.**~~

Si un parti politique ne remplit plus les conditions prévues à l'alinéa 1, il perd le bénéfice du financement public à partir de l'exercice budgétaire subséquent.

(Loi du 15 décembre 2016)

« L'attribution à un parti politique du montant de la dotation, prévue à l'alinéa 1^{er}, point 2, qui précède, est subordonnée à la condition d'avoir présenté, pour les élections législatives, des listes comprenant au moins 24 candidats de chaque sexe.

Le montant de la dotation est diminué à

- 95% de la dotation si le parti politique présente, pour les élections législatives, des listes comprenant 23 candidats d'un seul sexe ;
- 90% de la dotation s'il présente des listes comprenant 22 candidats d'un seul sexe ;
- 85% de la dotation s'il présente des listes comprenant 21 candidats d'un seul sexe ;
- 80% de la dotation s'il présente des listes comprenant 20 candidats d'un seul sexe ;
- 70% de la dotation s'il présente des listes comprenant 19 candidats d'un seul sexe ;
- 60% de la dotation s'il présente des listes comprenant 18 candidats d'un seul sexe ;
- 50% de la dotation s'il présente des listes comprenant 17 candidats d'un seul sexe ;
- 40% de la dotation s'il présente des listes comprenant 16 candidats d'un seul sexe ;
- 30% de la dotation s'il présente des listes comprenant 15 candidats d'un seul sexe ;
- 25% de la dotation s'il présente des listes comprenant moins de 15 candidats d'un seul sexe.

L'attribution à un parti politique du montant de la dotation, prévue à l'alinéa 1^{er}, point 3, qui précède, est subordonnée à la condition d'avoir présenté, pour les élections européennes, des listes comprenant 3 candidats de chaque sexe.

Le montant de la dotation versée est diminué à

- 75% de la dotation s'il présente des listes comprenant 2 candidats d'un seul sexe ;
- 50% de la dotation s'il présente des listes comprenant 1 candidat d'un seul sexe ;
- 25% de la dotation s'il présente des listes comprenant uniquement des candidats d'un seul sexe. »

Art. 3. Les résultats officiels des élections proclamés par le président des bureaux principaux ou du bureau principal de la circonscription électorale servent de base pour le calcul de la dotation.

Un changement de dénomination d'un parti en cours d'une période législative n'affecte en rien l'attribution de la dotation.

En cas de dissolution d'un parti politique, le versement de la dotation est arrêté à partir du premier jour du mois suivant la dissolution.

En cas de regroupement de plusieurs partis politiques au sein d'une même structure, le versement de la dotation se fait sur un compte de celle-ci. La répartition interne sera du devoir de cette entité.

Art. 4. Les fonds des partis politiques provenant du financement public conformément aux dispositions de la présente loi peuvent uniquement être affectés à des dépenses telles que définies à l'article 13, alinéa 2 de la présente loi et directement liées aux objectifs définis dans les statuts.

Art. 5. La dotation, telle que fixée à l'article 2, est versée par tranches mensuelles d'un douzième.

Le versement s'effectue sur la base des données disponibles le premier jour du mois pour lequel la dotation est versée et se fait automatiquement à moins qu'un parti politique n'entende y renoncer.

Art. 6. Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

(Loi du 16 décembre 2011)

« Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

Art. 7. L'inobservation des obligations prévues à l'article qui précède entraîne la suspension des versements jusqu'à la régularisation. Il peut en être de même en cas d'inobservation de l'article 15.

(Loi du 16 décembre 2011)

« Les aides financières indûment touchées sont à restituer au Trésor de l'Etat.

En cas de condamnation sur base de l'article 17, le parti politique concerné doit verser au Trésor de l'Etat le triple des montants touchés illicitement. »

Chapitre III.– Dons aux partis politiques

Art. 8. Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes.

On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits.

Art. 9. L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

(Loi du 16 décembre 2011)

« Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Tous les candidats **des partis politiques** pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons **en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros** autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être **transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, ministre d'Etat, et au président de la Chambre des députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le président de la Chambre des députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. établie dans le mois qui suit des élections et être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique.**

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

Art. 10. *(Loi du 16 décembre 2011)* « Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

Chapitre IV.– Comptabilité des partis politiques

Art. 11. Chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive.

Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle.

Art. 12. La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, la liste des donateurs, ainsi qu'en cas d'année d'élections législatives ou européennes les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique sont alors déposés, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique, auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, avec copie au président de la Chambre des députés qui les transmet à la Cour des comptes pour vérification et contrôle.

~~La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique.~~

Art. 13. Le compte des recettes comprend :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des mandataires ;
3. les dons, donations ou legs ;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;
7. les recettes diverses ;
8. les contributions versées par les composantes du parti ;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend :

1. les frais de fonctionnement ;
2. les frais de formation, d'études et de recherches ;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;
4. les dépenses électorales ;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité.

Art. 14. Les comptes et bilans arrêtés conformément aux articles 11, 12 et 13 sont déposés dans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et auprès du Président de la Chambre des Députés qui les transmet ensemble avec le relevé des donateurs à la Cour des comptes pour vérification et contrôle.

Art. 15. Les partis politiques sont tenus de communiquer à la Cour des comptes tout document ou toute information que celle-ci juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 16. La Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les

présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet.

Art. 17. Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou **l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions des l'articles 8 et 9, alinéas 3 et 4, et 13bis** sont passibles des peines **prévues à l'article 496 aux articles 496-1, 496-2 et 496-3** du Code pénal. **Le défaut L'absence** de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration

(Loi du 16 décembre 2011)

~~« Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3, et les infractions aux dispositions des articles 8 et 9, alinéa 3, sont passibles des peines prévues aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal.~~

L'article 23, paragraphes (2) et (3) du Code d'instruction criminelle, est applicable. »

Le candidat d'un parti politique qui a remis des fausses déclarations en relation avec l'article 9, alinéa 4, est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration dans le mois qui suit les élections, conformément à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration du candidat.

Chapitre V.– Droit de recours des partis politiques

Art. 18. Aux fins de l'application de la présente loi, un droit de recours en annulation devant le Tribunal administratif est ouvert aux partis politiques.

Chapitre VI.– Dispositions transitoires et finales

Art. 19. Le dépôt auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, des statuts et de la liste des dirigeants au niveau central du parti doit se faire dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

*

TEXTE COORDONNE
de la loi électorale du 18 février 2003

SOMMAIRE

- LIVRE I^{er}.– Dispositions générales communes aux élections législatives, communales et européennes
- Titre I – Des électeurs (Art. 1^{er} à 6)
- Titre II – Les listes électorales (Art. 7 à 53)
- Chapitre I^{er}.– Les listes électorales (Art. 7)
- Chapitre II.– De la mise à jour des listes électorales (Art. 8 à 11)
- Chapitre III.– Arrêt des listes et réclamations (Art. 12 à 20)
- Chapitre IV.– Du recours devant la cour administrative
- Chapitre V. – (...) (*abrogé par la loi du 8 mars 2018*)
- Chapitre VI.– Des frais de procédure (Art. 45 à 49)
- Chapitre VII.– De la rectification des listes (Art. 50 à 53)
- Titre III – Des collèges électoraux
- Chapitre I^{er}.– De la formation des collèges (Art. 54 à 57)
- Chapitre II.– De la composition des bureaux (Art. 58 à 67)
- Chapitre III.– De la convocation des électeurs (Art. 68 et 69)
- Chapitre IV.– De l’installation des bureaux (Art. 70 à 72)
- Chapitre V.– De l’admission des électeurs au vote (Art. 73 à 82)
- Chapitre VI.– De la police des bureaux électoraux (Art. 83 à 87)
- Chapitre VII.– Des dépenses électorales (Art. 88)
- Chapitre VIII.– Du vote obligatoire (Art. 89 à 90)
- Chapitre IX.– Du financement des campagnes électorales (Art. 91 à 93bis)
- Chapitre X.– Des pénalités (Art. 94 à 116)
- Titre IV – Des missions d’observation et du bureau centralisateur gouvernemental (Art. 116bis et 116ter)
- LIVRE II.– De la Chambre des députés et des élections législatives
- Titre I^{er} – Dispositions organiques (Art. 117 à 126)
- Titre II – Des éligibles
- Chapitre I^{er}.– Des conditions d’éligibilité (Art. 127 et 128)
- Chapitre II.– Des incompatibilités (Art. 129 à 131)
- Titre III – Des opérations électorales
- Chapitre I^{er}.– Des circonscriptions électorales et de la représentation proportionnelle (Art. 132 et 133)
- Chapitre II.– De la date des élections (Art. 134)
- Chapitre III.– Des candidatures (Art. 135 à 139)
- Chapitre IV.– Des bulletins (Art. 140 à 142)
- Chapitre V.– Du vote (Art. 143)
- Chapitre VI.– Du dépouillement et du scrutin (Art. 144 à 154)
- Chapitre VII.– Du recensement et de l’attribution des sièges (Art. 155 à 167)
- Chapitre VIII.– Du vote par correspondance lors des élections législatives (Art. 168 à 182)
- LIVRE III.– Des corps communaux et des élections communales
- Titre I^{er} – Dispositions organiques
- Chapitre I.– Du corps communal (Art. 183)
- Chapitre II.– Du conseil communal (Art. 184 à 191)

Titre II –	Des éligibles
Chapitre	I ^{er} .– Des conditions d'éligibilité (Art. 192 et 193)
Chapitre	II.– Des incompatibilités (Art. 194 à 196)
Titre III –	Des opérations électorales
Chapitre	I ^{er} .– Des circonscriptions électorales et du mode d'élection (Art. 197 et 198)
Chapitre	II.– Du système de la majorité relative (Art. 199 à 225)
Section	I ^{ère} .– Des candidatures (Art. 200 à 206)
Section	II.– Des bulletins (Art. 207 à 209)
Section	III.– Du vote (Art. 210 à 212)
Section	IV.– Du dépouillement du scrutin et de la proclamation des élus (Art. 213 à 225)
Chapitre	III.– De la représentation proportionnelle (Art. 226 à 261)
Section	I ^{ère} .– Des candidatures (Art. 227 à 236)
Section	II.– Des bulletins (Art. 237 à 239)
Section	III.– Du vote (Art. 240 et 241)
Section	IV.– Du dépouillement du scrutin (Art. 242 à 251)
Section	V.– Du recensement et de l'attribution des sièges (Art. 252 à 261)
Chapitre	IV.– Du vote par correspondance lors des élections communales (Art. 262 à 275)
Titre IV.–	Des recours contre les opérations électorales (Art. 276 à 279)
LIVRE IV.– Des élections européennes	
Titre I –	Dispositions organiques (Art. 280 à 284)
Titre II –	Des éligibles
Chapitre	I.– Des conditions d'éligibilité (Art. 285 et 286)
Chapitre	II.– Des incompatibilités (Art. 287 à 289)
Titre III –	Des opérations électorales
Chapitre	I.– Des candidatures (Art. 290 à 295)
Chapitre	II.– Des bulletins (Art. 296 à 300)
Chapitre	III.– Du dépouillement et du scrutin (Art. 301 à 312)
Chapitre	IV.– Du recensement et de l'attribution des sièges (Art. 313 à 326)
Chapitre	V.– Du vote par correspondance lors des élections européennes (Art. 327 à 342)
LIVRE V.– Dispositions modificatives, abrogatoires et additionnelles (Art. 343 à 346)	

Annexes

Instructions pour l'électeur

Figuration d'une salle d'Élection

Modèle 1

Modèle 2

Modèle 3

Modèle 4

Modèle 5

Modèle 6

Modèle 7

Modèle 8

Modèle 9

Modèle 10

LOI ELECTORALE DU 18 FEVRIER 2003**et portant modification**

- de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach
- de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé
- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher
- de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg,¹

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

modifiée par:

- Loi du 10 février 2004 (Mém. A - 13 du 10 février 2004, p. 184; doc. parl. 5214)
- Loi du 8 juin 2004 (Mém. A - 82 du 8 juin 2004, p. 1166; doc. parl. 5317)
- Loi du 3 juillet 2008 (Mém. A - 100 du 14 juillet 2008, p. 1458; doc. parl. 5803)
- Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 210 du 24 décembre 2008, p. 3162; doc. parl. 5575, 5669 et 5859) (Texte coordonné du 6 mars 2009: Mém. A - 38 du 6 mars 2009, p. 470)
- Loi du 13 février 2011 (Mém. A - 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858) (Texte coordonné du 17 février 2011: Mém. A - 31 du 17 février 2011, p. 278)
- Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A - 261 du 21 décembre 2011, p. 4326; doc. parl. 6263)
- Loi du 19 juin 2013 (Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330)
- Loi du 20 décembre 2013 (Mém. A - 223 du 24 décembre 2013, p. 4202; doc. parl. 6571; dir 2013/1/UE)
- Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)
- Loi du 12 avril 2015 (Mém. A - 77 du 22 avril 2015, p. 1472; doc. parl. 6754)
- Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)
- Loi du 14 décembre 2015 (Mém. A - 236 du 17 décembre 2015, p. 5186; doc. parl. 6407)
- Loi du 29 mars 2016 (Mém. A - 52 du 31 mars 2016, p. 952; doc. parl. 6807)
- Loi du 3 mars 2017 (Mém. A - 318 du 23 mars 2017; doc. parl. 6704)
- Loi du 15 décembre 2017 (Mém. A - 1069 du 18 décembre 2017; doc. parl. 7095)
- Loi du 8 mars 2018 (Mém. A - 178 du 12 mars 2018; doc. parl. 7118)
- Loi du 17 août 2018 (Mém. A - 706 du 21 août 2018; doc. parl. 6913)
- Loi du 8 février 2019 (Mém. A - 62 du 12 février 2019; doc. parl. 7384)
- Loi du 8 février 2019 (Mém. A - 63 du 12 février 2019; doc. parl. 7385)
- Loi du 20 décembre 2019 (Mém. A - 886 du 23 décembre 2019; doc. parl. 7500).

¹ Selon l'art. 345 la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi électorale du 18 février 2003».

Texte coordonné au 23 décembre 2019

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2020

**LIVRE I^{er}.- DISPOSITIONS GENERALES
COMMUNES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES,
COMMUNALES ET EUROPEENNES**

TITRE I – DES ELECTEURS

Art. 1^{er}. Pour être électeur aux élections législatives il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
 - 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
 - 3° jouir des droits civils et politiques;
- (Loi du 19 décembre 2008)*
- «4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.»
- (...) (supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

Art. 2. Pour être électeur aux élections communales il faut:

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
 - 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
 - 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;
- (Loi du 8 mars 2018)*
- «4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue ;»
- (Loi du 8 mars 2018)*
- «5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue.» En outre ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Art. 3. Pour être électeur aux élections européennes, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
 - 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
- (Loi du 20 décembre 2013)*
- «3° jouir des droits civils et n'être déchu du droit de vote ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans l'Etat membre d'origine;»
- 4° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance;
- (Loi du 20 décembre 2013)*
- «5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.»

Art. 4. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la durée de résidence prévues aux articles 2 et 3, les conditions de l'électorat doivent exister respectivement au jour des élections législatives, communales ou européennes.»

Art. 5. Les greffiers des tribunaux sont tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fait la demande, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote et des extraits d'actes de l'état civil.

Ces certificats et extraits mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

Les fonctionnaires à qui ces pièces sont demandées sont tenus de les délivrer dans les cinq jours. Ils délivrent récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert.

Art. 6. Sont exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote:

- 1° les condamnés à des peines criminelles;
- 2° les personnes qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation;
- 3° les majeurs en tutelle.

TITRE II – LES LISTES ELECTORALES

(Loi du 19 décembre 2008)

«Chapitre I^{er}.– Les listes électorales

Art. 7. (1) Il y a dans chaque commune trois listes électorales:

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales;
3. une liste des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes. Les listes électorales sont permanentes.

Le collège des bourgmestre et échevins procède de façon continue aux mises à jour des listes électorales, en y apportant les inscriptions et radiations d'électeurs, ainsi qu'aux modifications d'inscriptions d'électeurs, le tout conformément aux dispositions de la présente loi.

La tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Toutefois, les listes prévues aux articles 12, paragraphe (2) et 17 et destinées à l'inspection du public sont éditées sous forme papier. Il en est de même du relevé prévu à l'article 56.

(2) » *(Loi du 3 mars 2017)* «Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, désignés ci-après par les termes « agent délégué ».»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

L'arrêté portant délégation est transmis (...) ¹ au ministre de l'Intérieur.

Chapitre II.– De la mise à jour des listes électorales

Art. 8. (1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.»

¹ Termes supprimés par la loi du 2 septembre 2015.

(Loi du 20 décembre 2013)

«(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.»

(Loi du 8 mars 2018)

«(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Les ressortissants étrangers qui ont été inscrits sur une liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par lettre individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur une liste électorale dans les quinze jours de la réception de la demande.

En cas de refus d'inscription, le collège des bourgmestre et échevins indique le ou les motifs qui sont à la base du refus d'inscription en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 ainsi que les voies et procédures de recours prévues aux articles 12, 15, et 17.»

(Loi du 20 décembre 2013)

«**Art. 9.** Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«**Art. 10.** Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire où il habite d'ordinaire.

En cas de changement de domicile, le transfert du droit de vote dans la nouvelle commune est obligatoire. (...)»¹

Le bourgmestre de la nouvelle résidence porte l'électeur sur la liste électorale de la nouvelle résidence. Le bourgmestre de la commune de départ le raye de la liste électorale de cette commune.

La procédure du transfert du droit de vote est également applicable aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, deuxième phrase.

Pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tout moyen.

Art. 11. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence ou le «agent délégué»² procède à la radiation des listes électorales des personnes exclues de l'électorat.

La radiation des personnes visées à l'article 6, points 1^o et 2^o, s'effectue sur la base du jugement prononçant l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du condamné par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La radiation des personnes visées à l'article 6, point 3^o s'effectue sur la base d'un jugement prononcé par le juge des tutelles. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Chapitre III.– Arrêt des listes et réclamations

Art. 12. (1) Les listes électorales sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins «le quatre-vingt-septième jour avant le jour du scrutin à dix-sept heures»³. Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris.

Lorsque les élections ont lieu suite à une dissolution de la Chambre des Députés ou suite à une dissolution du conseil communal ainsi qu'en cas d'élections complémentaires les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêté de dissolution ou de l'arrêté fixant la date des élections complémentaires.

1 Supprimé par la loi du 19 juin 2013.

2 Remplacé par la loi du 3 mars 2017.

3 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

(2) Les listes sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal du quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin.

(3) Quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié par voie d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite. A titre complémentaire, l'avis peut être publié par la voie des médias électroniques.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard.

L'avis invite tout citoyen de produire, jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont le droit d'y figurer.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant «la Cour administrative»¹, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

(4) Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.

Art. 13. Les listes sont établies par localité de vote. Elles sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms et mentionnent, en regard des nom, prénoms et domicile de chaque électeur, le lieu et la date de naissance.

La liste séparée des ressortissants de l'Union européenne qui participent aux élections européennes mentionne en outre la nationalité des électeurs inscrits.

La liste séparée des électeurs étrangers qui participent aux élections communales mentionne également la nationalité des électeurs inscrits.

Art. 14. Les électeurs mariés ou veufs sont inscrits sous leur nom (...) ² et leurs prénoms, suivis, s'ils le désirent, de l'adjonction époux ou épouse, veuf ou veuve de ... suivi du nom et des prénoms du conjoint. Les demandes afférentes sont à adresser par simple lettre au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 15. (1) Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. Dans ce cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou le «agent délégué»³.

Le «agent délégué»³ qui les reçoit en dresse immédiatement un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, sous peine de nullité, être déposées avec toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune au plus tard le douzième vendredi avant le jour du scrutin.

Le «agent délégué»³ qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial. Il donne au réclamant récépissé de la réclamation ainsi que des pièces produites à l'appui. Il est tenu de former un dossier pour chaque réclamation et de coter et parapher les pièces produites et de les

¹ Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

² Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

³ Remplacé par la loi du 3 mars 2017.

inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent être retirées du dossier.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

(2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le soixante-treizième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection et en demander une copie par écrit. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans la liste ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.

(3) Le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin au plus tard le collège des bourgmestre et échevins doit statuer en séance publique sur toutes les réclamations, sur le rapport d'un membre du collège ou du «agent délégué»¹, et après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire. Elle est inscrite dans un registre spécial.

Art. 16. Les listes sont définitivement clôturées le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

Art. 17. Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne également, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés. Elle est déposée à l'inspection du public au secrétariat de la commune, concurremment avec les listes provisoires, du soixante-douzième au soixante-cinquième jour avant le jour du scrutin. Un avis publié dès le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin, dans les formes prévues à l'article 12, paragraphe 3, porte ce dépôt à la connaissance du public.

L'avis mentionne que les réclamations du chef d'inscription, de radiation ou d'omission indues doivent être portées devant «la Cour administrative»², conformément aux dispositions des articles 21 et suivants.

Art. 18. Lorsque, suite à une réclamation, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs se trouvant sur les listes provisoirement arrêtées le «quatre-vingt-septième»² jour avant le jour du scrutin, il est tenu d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation.

Art. 19. Ces notifications sont faites par lettre et contre avis de réception des destinataires.

Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est adressée au bourgmestre de cette commune.

Art. 20. Dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au «ministre de l'Intérieur»³ une copie des listes définitives et complémentaires, les décisions dont mention à l'article 15, paragraphe 3 et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits ont justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations ont été opérées.

L'original des listes est retenu au secrétariat de l'administration communale.

1 Remplacé par la loi du 3 mars 2017.

2 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

3 Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

(...) *(supprimé par la loi du 2 septembre 2015)*

Tout citoyen peut prendre inspection et demander par écrit une copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le cinquante-huitième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«Chapitre IV.– Du recours devant la Cour administrative»¹

Art. 21. (1) Un recours en réformation est ouvert devant «la Cour administrative»² contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales. Les dispositions prévues «au titre II»² de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables, sauf les exceptions qui sont prévues aux dispositions des articles suivants.

(2) Le recours peut être exercé par la personne visée par la décision ou par toute autre personne jouissant des droits civils et politiques.

Art. 22. Toutefois le recours n'est recevable que si le requérant prouve l'existence d'un recours adressé, au plus tard le soixante-dix-neuvième jour précédant le jour des élections, au collège des bourgmestre et échevins, ou si le requérant ou la personne concernée, inscrit sur la liste provisoire, a été omis ou rayé à la suite de la révision supplémentaire, ou enfin, s'il n'est pas établi au plus tard le soixante-douzième jour précédant le jour des élections que le requérant ou la personne concernée a reçu de la part de l'administration communale avis de son omission ou de sa radiation des listes provisoires.

Art. 23. La requête introductive d'instance est signée par le requérant ou son mandataire.

Art. 24. La requête introductive est déposée au greffe «de la Cour»² au plus tard le soixante-cinquième jour précédant le jour des élections.

Art. 25. Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le soixante-cinquième jour précédant le jour des élections.

Art. 26. Le défendeur et les tiers intéressés sont tenus, s'ils souhaitent se faire représenter par un avocat, de constituer avocat avant le soixantième jour précédant le jour des élections par acte séparé.

Art. 27. (1) Le président «de la Cour administrative»² fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Toutefois dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président «de la Cour»² peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les modalités fixées aux articles 24 et 25 pour la requête introductive.

(3) Il ne peut pas être produit de pièce qui n'a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collège des bourgmestre et échevins à moins que le tribunal ne prononce sa communication d'office.

Art. 28. L'intervention est formée par une requête, conforme aux dispositions des articles 23, 24 et 25, qui est signifiée aux parties au plus tard le cinquante-huitième jour avant le jour des élections.

¹ Intitulé remplacé par la loi du 8 mars 2018.

² Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

Le président «de la Cour»¹ fixe un délai pour y répondre. La décision de l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Lorsque l'intervention est faite après que tous les mémoires prévus par l'article 27 ont été échangés, les parties défenderesses sur intervention peuvent communiquer dans les trois jours, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.

Art. 29. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l'affaire est en état d'être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.

La suspension dure jusqu'au cinquante et unième jour avant le jour des élections. Si la reprise d'instance ou la constitution d'avocat n'est pas intervenue sous la forme prévue à l'article 26 et au plus tard le cinquante et unième jour avant le jour des élections, «la Cour»¹ statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.

Art. 30. Le recours n'a pas d'effet suspensif. «La Cour administrative»¹ statue au plus tard le quarante-quatrième jour avant le jour des élections. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme «de l'arrêt»¹, le jour même de son prononcé.

La notification s'effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l'étude desquels les parties ont élu domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie «de l'arrêt»¹ est adressée au procureur d'Etat, au collègue des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au «ministre de l'Intérieur»².

Chapitre V. (...) *(abrogé par la loi du 8 mars 2018)*

(Loi du 19 décembre 2008)

«Chapitre VI.– Des frais de procédure

Art. 45. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf (...) ³ à la Cour à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.»

Art. 46. à 49. (...) *(abrogés par la loi du 19 décembre 2008)*

(Loi du 19 décembre 2008)

«Chapitre VII.– De la rectification des listes

Art. 50. Le collègue des bourgmestre et échevins rectifie les listes électorales conformément aux (...) ³ arrêts coulés en force de chose jugée, et ce dès qu'il a reçu notification des jugements ou arrêts.»

Art. 51. à 53. (...) *(abrogés par la loi du 19 décembre 2008)*

1 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

2 Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

3 Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

TITRE III – DES COLLEGES ELECTORAUX

Chapitre I^{er}.– De la formation des collèges

Art. 54. *(Loi du 19 décembre 2008)* «Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote à déterminer par règlement grand-ducal et devant avoir au moins 100 électeurs.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 55.** Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre d'État, en cas d'élections législatives ou européennes, ou au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, en cas d'élections communales, le nombre de ses bureaux de vote.»

Art. 56. Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, il est établi un relevé en double des électeurs de chaque bureau de vote par ordre alphabétique.

Ce relevé est établi et la répartition des électeurs en bureaux de vote, s'il y a lieu, est faite par le collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 10 février 2004)

«Les relevés arrêtés et certifiés en double pour chaque bureau de vote par le collège des bourgmestre et échevins sont transmis par le bourgmestre au président du bureau principal de la commune qui les fait parvenir au président du bureau de vote.»

Art. 57. Le collège des bourgmestre et échevins assigne à chaque bureau un local distinct pour le vote.

Chapitre II.– De la composition des bureaux

Art. 58. *(Loi du 10 février 2004)* «Chaque bureau électoral se compose d'un président et de quatre assesseurs qui sont les membres effectifs du bureau électoral. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire.

Toutefois dans les communes de plus de 15.000 habitants, le bureau principal se compose d'un président et de six assesseurs.

Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire et un secrétaire adjoint.»

Art. 59. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal d'arrondissement, par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix ou, à défaut de ces derniers, par l'un des juges de paix suppléants suivant l'ordre d'ancienneté; s'il n'y a pas de justice de paix, par un électeur de la commune du chef-lieu de canton à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans ces communes, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges et juges suppléants du tribunal d'arrondissement et les juges de paix et les juges de paix suppléants, selon leur rang d'ancienneté et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.

(Loi du 8 juin 2004)

«Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant pour la circonscription Sud visée à l'article 132. Dans ces mêmes communes les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.»

(...)¹

Art. 60. *(Loi du 10 février 2004)* «Vingt jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs, ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint appelés à assister les membres effectifs de son bureau.

Toutefois, onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en en désignant les membres ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, du secrétaire et, le cas échéant, du secrétaire adjoint, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président procède alors à leur remplacement.

Quinze jours avant la date des élections, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des président, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire; les assesseurs et les assesseurs suppléants y figurent selon l'ordre de leur désignation.

En cas d'élections législatives (...)¹ ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de sa circonscription. La désignation des assesseurs et assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de sa circonscription.»

(Loi du 8 mars 2018)

«Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.»

Art. 61. La composition des bureaux est rendue publique par le président du bureau principal de la commune, la veille au plus tard de l'élection, par voie d'affiches à apposer à la maison communale et à l'entrée de chaque local de vote.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut ou si au cours des opérations un assesseur est empêché, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents. Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant l'entrée en fonctions du remplaçant. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au commencement ou pendant le cours des opérations, le premier assesseur ou l'un des assesseurs suivants selon l'ordre de leur inscription au tableau susvisé est appelé à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 62. *(Loi du 10 février 2004)* «Le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.» En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire pendant le cours des opérations et au cas où il n'y pas de secrétaire adjoint, l'un des assesseurs est appelé par le président à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Art. 63. Les témoins à désigner par les candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations. Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les assesseurs. S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.

Art. 64. Le président du bureau principal de la commune peut désigner, pour assister ce bureau dans les opérations de recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

Les calculateurs n'ont pas voix délibérative.

Art. 65. Les présidents, les secrétaires, les secrétaires adjoints, les assesseurs, les assesseurs suppléants et les calculateurs reçoivent des jetons de présence dont le nombre et le montant sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 66. Les membres des bureaux sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

(Loi du 10 février 2004)

«Les membres des bureaux, les secrétaires et les secrétaires adjoints, les calculateurs et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.»

Il est donné lecture de cette disposition et de celles de la présente loi qui s'y rattachent, et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 67. *(Loi du 10 février 2004)* «Sans préjudice des dispositions de l'article 59 et du 5^{ème} alinéa de l'article 60, nul ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou témoin s'il n'est électeur de la commune, sachant lire et écrire. Nul ne peut être secrétaire, secrétaire adjoint ou calculateur s'il n'est électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire.

Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.» *(Loi du 19 décembre 2008)* «Lorsque le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales.»

(Loi du 10 février 2004)

«Les président et assesseurs d'un bureau de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les membres des bureaux de vote, le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Le président du bureau s'assure, avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes appelées à siéger au bureau ne contrevient aux prohibitions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus. Il s'assure ensuite, en les interpellant individuellement, qu'aucun des assesseurs n'est parent ou allié au degré prohibé ni du président lui-même, ni d'un autre assesseur du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.»

Chapitre III.– De la convocation des électeurs

Art. 68. *(Loi du 19 décembre 2008)* «Les colléges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.»

Suivant qu'il s'agit de convoquer les électeurs à des élections législatives, communales ou européennes, le chapitre A, B ou C des instructions pour l'électeur annexées à la présente loi ainsi que la liste des candidats sont reproduits sur la lettre de convocation.

(...)¹

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Art. 69. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Chapitre IV.– De l'installation des bureaux

Art. 70. Le local du bureau de vote et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au dessin-modèle annexé à la présente loi.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés, selon que l'exige l'état des locaux.

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 71.** Le nombre maximal de compartiments ou pupitres isolés par bureau de vote est de quatre.»

Art. 72. L'instruction-modèle annexée à la présente loi est placardée dans la salle d'attente de chaque local de vote.

Chapitre V.– De l'admission des électeurs au vote

Art. 73. Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi. Tout électeur se trouvant avant deux heures dans le local est encore admis à voter.

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 74.** À mesure que les électeurs se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 75.** L'électeur qui se présente sans être muni de sa carte d'identité, de son passeport, de son titre de séjour ou de sa carte de séjour peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.»

Art. 76. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur les listes électorales de la commune.

A défaut d'inscription sur le relevé des électeurs mis à la disposition du bureau, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Art. 77. Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas convoqués ni admis au vote ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

(...) (supprimé par la loi du 10 février 2004)

Art. 78. L'électeur reçoit des mains du président «un bulletin de vote préplié à angle droit»¹, et qui est estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau.

Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement (...) ², le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et détruit, et invite l'électeur à recommencer son vote.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal.

(...)²

¹ Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

² Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Art. 79. «(1)»¹ Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est «déficient visuel»² ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

(Loi du 10 février 2004)

«Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur «déficient visuel»² ou infirme les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi.»

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.

(Loi du 8 mars 2018)

«(2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.

L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.

Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.»

Art. 80. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour remplir son ou ses bulletins de vote.

Art. 81. A mesure qu'un électeur sort du local de vote, le bureau admet un autre, de manière à ce que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 82. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit, même dans le cadre d'une instruction ou contestation judiciaire ou d'une enquête parlementaire.

Chapitre VI.– De la police des bureaux électoraux

Art. 83. Le président du bureau a seul la police du local où se fait l'élection. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Sauf les exceptions prévues par la présente loi, les électeurs du bureau et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions écrites du président.

Art. 84. Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords et dans l'intérieur de l'édifice où se fait l'élection.

Art. 85. Quiconque, au mépris de l'article 83 de la présente loi, entre pendant les opérations électorales dans le local où siège le bureau, est expulsé par ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, l'incident est consigné au procès-verbal.

¹ Inséré par la loi du 8 mars 2018.

² Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

Art. 86. Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics, soit d'approbation, soit de désapprobation, causent du tumulte ou excitent au désordre, de quelque manière que ce soit. S'ils n'obtempèrent pas à ces injonctions, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal.

Art. 87. Un exemplaire de la présente loi est déposé au bureau à la disposition des électeurs.

Sont affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau, en caractère gras, les pénalités prévues par la présente loi.

Chapitre VII.– Des dépenses électorales

Art. 88. Le mobilier électoral et toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales, y compris les frais des enquêtes administratives, sont à charge de la commune où l'élection a lieu, sauf le papier électoral qui est fourni par l'Etat.

Pour les élections européennes, les communes mettent à la disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral. Toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales pour le Parlement européen et la Chambre des députés, y compris le papier électoral et les frais des enquêtes administratives, sont à charge de l'Etat.

(...)¹

Chapitre VIII.– Du vote obligatoire

Art. 89. Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

(Loi du 10 février 2004)

«Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d'Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires.» Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuite.

Sont excusés de droit:

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter;
2. les électeurs âgés de plus de 75 ans.

Art. 90. Dans le mois de la proclamation du résultat du scrutin, le procureur d'Etat dresse, par commune, le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

Ces électeurs sont cités devant le juge de paix dans les formes tracées par la loi.

Une première abstention non justifiée est punie d'une amende de 100 à 250 euros. En cas de récidive dans les cinq ans de la condamnation, l'amende est de 500 à 1.000 euros.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Sont applicables les dispositions du titre I, livre II du code d'instruction criminelle: «Des tribunaux de police».

Chapitre IX.– Du financement des campagnes électorales

Art. 91. Par parti politique ou groupement de candidats il y a lieu d'entendre l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

(Loi du 8 février 2019)

«L'État accorde à chaque parti ou groupement politique des dotations destinées à couvrir une partie des frais des campagnes électorales au niveau des élections législatives et européennes, fixées et allouées conformément aux articles suivants.»

Art. 92. Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins deux pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.

~~**Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins cinq pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.**~~

Les modalités et les caractéristiques, et notamment le format et l'ampleur des communications, ainsi que les conditions de leur envoi par la poste sont fixés d'après les prescriptions de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

(Loi du 8 février 2019)

Art. 93. Deux dotations sont allouées aux partis ou groupements politiques, l'une pour le remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale au niveau des élections législatives, l'autre pour le remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale engagés au niveau des élections européennes.

La dotation pour les élections législatives est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales et que le parti politique ou le groupement politique obtienne au moins un siège.

La dotation pour les élections européennes est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et obtienne au moins 2 pour cent des suffrages exprimés

~~**La dotation pour les élections européennes est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et obtienne au moins 5 % des suffrages exprimés.**~~

Les montants des dotations sont fixés comme suit :

1° Pour les élections législatives

a) un montant forfaitaire de :

- i) 50.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 1 à 4 élus à la Chambre des députés ;
- ii) 100.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 5 à 7 élus à la Chambre des députés ;
- iii) 150.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 8 à 11 élus à la Chambre des députés ;
- iv) 200.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent au moins 12 élus à la Chambre des députés.

b) un montant supplémentaire de 10.000 euros par élu.

2° Pour les élections européennes

a) un montant forfaitaire de :

- i) 5 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 2 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;**
- ii) 12 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 5 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;**
- iii) 25 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 10 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;**

- ~~iv) 37 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 15 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;~~
- ~~v) 50 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 20 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;~~
- ~~vi) 74 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 25 pour cent des suffrages exprimés au niveau national.~~
- ~~i) 12.500 euros pour les partis ou au niveau national groupements obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau national ;~~
- ~~ii) 25.000 euros pour les partis exprimés au niveau national ou groupements obtenant au moins 10 % des suffrages au niveau national ;~~
- ~~iii) 37.500 euros pour les partis exprimés au niveau national ou groupements obtenant au moins 15 % des suffrages au niveau national ;~~
- ~~iv) 50.000 euros pour les partis exprimés au niveau national ou groupements obtenant au moins 20 % des suffrages au niveau national ;~~
- ~~v) 74.500 euros pour les partis exprimés au niveau national ; ou groupements obtenant au moins 25 % des suffrages au niveau national.~~

b) un montant supplémentaire de 12.500 euros par député européen élu.

Les montants à allouer aux partis ou groupements politiques sont à prévoir à la section de la Chambre des députés du budget de l'État de l'exercice des élections législatives ou européennes. En cas d'élections anticipées, les montants sont inscrits au budget de l'exercice de l'année qui suit les élections.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«**Art. 93bis.**» *(Loi du 8 février 2019)* «Les dotations prévues à l'article 93 sont liquidées à la demande du parti politique. Les demandes doivent être accompagnées d'un relevé des frais de campagnes électorales engagés.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«Sont considérés comme frais de campagnes électorales, les dépenses engagées par les partis politiques en relation directe avec les élections législatives ou européennes.

Les dépenses engagées et les recettes touchées sur base du présent article sont à renseigner au compte des recettes et des dépenses prévu à l'article 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes.»

Chapitre X.– Des pénalités

Art. 94. Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, a produit des actes qu'il savait être simulés, est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros.

Est puni de la même peine celui qui a pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur les listes ou de l'en faire rayer.

Toutefois, la poursuite ne peut avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation a été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

La décision de cette nature rendue par les collègues des bourgmestre et échevins, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis (...) ¹ au procureur d'Etat, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite est prescrite après une année révolue à partir de la décision.

¹ Termes supprimés par la loi du 2 septembre 2015.

Art. 95. Est puni d'une amende de 500 à 5.000 euros celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, a donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou avantages quelconques.

La même peine est appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, ont donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine est appliquée à l'électeur qui a accepté les dons, offres ou promesses.

Est encore puni de la même peine quiconque, en tout temps et dans un but électoral, a visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs.

Art. 96. Est puni d'une amende de 500 à 5.000 euros quiconque a, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul.

Sont punies des mêmes peines les personnes qui ont accepté les dons, offres ou promesses.

Art. 97. Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, a usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui a fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

(...) *(abrogé par la loi du 14 décembre 2015)*

Art. 98. Quiconque a engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Ceux qui, connaissant le but de bandes ou groupes ainsi organisés, en ont fait partie, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros.

Art. 99. Les personnes qui, de l'une des manières expliquées aux articles 97 et 98 de la présente loi, ont empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Art. 100. Dans les cas prévus par les articles 95 à 99 inclus qui précèdent, si le coupable est fonctionnaire public ou salarié par l'Etat ou s'il est ministre d'un culte rétribué par l'Etat, le maximum de la peine est prononcé, et l'emprisonnement et l'amende peuvent être portés au double.

Art. 101. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines est prononcé et elles peuvent être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils sont condamnés dans le premier cas à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, et dans le second cas à la réclusion de 5 à 10 ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 102. Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 98, les personnes qui ont engagé, réuni ou aposté les individus qui en ont fait partie, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 103. Sont punies d'une amende de 500 à 5.000 euros, les personnes qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre elles dans le cas de l'article 85 de la présente loi ou sont rentrées dans le local qu'elles avaient été obligées d'évacuer.

La même peine est prononcée contre les électeurs qui, en vertu de l'article 86 de la présente loi, ont été expulsés du local où se fait l'élection.

Art. 104. Quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 105. Sont punis des peines prévues par l'article précédent les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, ont retardé ou empêché les opérations électorales.

Art. 106. Si dans le cas des deux articles qui précèdent, le scrutin a été violé, le maximum de ces peines est prononcé et elles peuvent être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils sont condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans, si le scrutin n'a pas été violé, et à la réclusion de 5 à 10 ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, s'il y a eu violation de scrutin.

Art. 107. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant trois ans au moins et six ans au plus, le fonctionnaire qui, ayant reçu, conformément à l'article 24 de la présente loi, une réclamation contre une élection communale, a antidaté le récépissé constatant cette remise.

Art. 108. Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin de candidats qui a révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, est puni d'une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 109. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque a contrefait un bulletin électoral ou a fait usage d'un bulletin contrefait.

Est puni des mêmes peines, tout membre d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. 110. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins.

Sont punis des mêmes peines celui qui a voté ou s'est présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Art. 111. L'électeur, qui, contrairement aux dispositions des articles 135, alinéa 4 et 230, alinéa 1^{er} de la présente loi, a signé plus d'un acte de présentation pour la même élection, est passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Art. 112. Sans préjudice de l'application de l'article 12 du Code pénal, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est prononcée contre les personnes qui ont contrevenu aux articles 96, 97, 98, 99, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 de la présente loi.

Art. 113. Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la présente loi.

Est punie de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 114. Sont punis d'une amende de 251 à 500 euros les citoyens qui, invités conformément aux dispositions de la présente loi à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'ont pas fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, ou ayant été désignés d'office par la loi, se sont abstenus sans cause légitime de se présenter pour les remplir.

Est puni des mêmes peines le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Est puni d'une amende de 500 à 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans quiconque s'est porté candidat aux élections sachant qu'il ne réunit pas les conditions d'éligibilité prescrites par les articles 127 et 128, 192 et 193, 285 et 286 de la présente loi.»

Art. 115. Les témoins dans les contestations électorales qui refuseraient de comparaître ou de déposer, ou qui rendraient un témoignage faux, sont passibles des peines portées contre les témoins en matière correctionnelle.

Sont de même punis, conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la subornation de témoins en matière correctionnelle, les personnes qui ont suborné des témoins entendus dans lesdites contestations.

Les peines contre les témoins défaillants sont appliquées par le tribunal ou le magistrat délégué qui procède à l'enquête.

Art. 116. L'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi est prescrite après une année révolue à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l'article 94 de la présente loi.

(Loi du 19 décembre 2008)

«TITRE IV – DES MISSIONS D'OBSERVATION ET DU BUREAU CENTRALISATEUR GOUVERNEMENTAL

Art. 116bis. (1) Des observateurs provenant d'organisations internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré ou d'Etats membres de ces organisations peuvent être invités par le ministre des Affaires étrangères à l'occasion des élections législatives, européennes ou communales.

(2) Les observateurs envoyés par ces organisations ainsi que leurs accompagnateurs indispensables sont à accréditer par le ministre des Affaires étrangères qui leur fait parvenir une attestation de leur accréditation. Le ministre des Affaires étrangères communique les noms et qualités des personnes accréditées au ministre d'Etat lorsque la mission d'observation a lieu à l'occasion d'élections législatives ou européennes et au ministre de l'Intérieur lorsque cette mission a lieu à l'occasion d'élections communales. Le ministre d'Etat, respectivement le ministre de l'Intérieur, transmet les noms et qualités des personnes accréditées dans le cadre d'une mission d'observation aux présidents des bureaux principaux de vote qui à leur tour les communiquent aux présidents des autres bureaux de vote de leurs ressorts respectifs.

(3) Les observateurs sont autorisés à:

- être présents lors des réunions des bureaux électoraux;
- observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales et des relevés des électeurs;
- être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges;
- prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote;
- prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

(4) Les accompagnateurs dûment accrédités des observateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission; ils ne sont toutefois pas admis à exercer de façon autonome cette mission.

(5) Les membres et les secrétaires des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale. Les noms, prénoms et qualités des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs présents dans le bureau de vote le jour des élections sont mentionnés au procès-verbal des opérations électorales.

(6) Il est interdit aux observateurs et à leurs accompagnateurs d'influencer de quelque manière que ce soit la procédure de vote, un électeur ou la décision d'un bureau de vote ou de son président. En cas de non observation de cette interdiction, le président du bureau de vote concerné peut expulser un observateur ou un accompagnateur du local de vote.

(7) Le ministre des Affaires étrangères peut retirer l'accréditation à tout observateur ou accompagnateur qui contrevient aux dispositions des paragraphes (3), (4) ou (6) ci-dessus.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités de la mission d'observation électorale et de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 116ter.** (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

Le chargé de la direction et son adjoint sont désignés par le Gouvernement en conseil en même temps que les membres du bureau centralisateur gouvernemental.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'État, adjoints au bureau centralisateur, qui sont autorisés à être présents, à partir de l'heure de clôture du scrutin, dans les bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'État désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.»

*

LIVRE II.– DE LA CHAMBRE DES DEPUTES ET DES ELECTIONS LEGISLATIVES

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS ORGANIQUES

Art. 117. Le nombre des députés, par application de l'article 51, alinéa 3 de la Constitution, est fixé comme suit:

- circonscription Sud: 23 députés;
- circonscription Est: 7 députés;
- circonscription Centre: 21 députés;
- circonscription Nord: 9 députés.

Art. 118. La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales.

Art. 119. Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

Art. 120. Lorsque la Chambre est réunie, elle a seule le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'elle n'est pas réunie, la démission est notifiée au Gouvernement.

Art. 121. Les députés sont élus pour cinq ans.

(Loi du 15 décembre 2017)

«**Art. 122.** Le mandat des députés nouvellement élus prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.»

(Loi du 15 décembre 2017)

«**Art. 123.** Le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prend fin à la date fixée par l'arrêt de dissolution.»

Art. 124. Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire de la Chambre.

Art. 125. Le député qui pendant chacune des deux sessions ordinaires consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat.

Art. 126. *(Loi du 12 avril 2015)* «1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité.» A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1^{er} janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire visé par l'article 129 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(Loi du 10 février 2004)

«Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.»

Les présidents des groupements parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.»

L'indemnité est payable mensuellement, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle. Une partie de mois est considérée comme un mois entier.

Le parlementaire a par ailleurs droit à des jetons de présence pour sa participation aux séances plénières et aux réunions de commission.

Les jetons de présence prévus à l'alinéa qui précède sont fixés à 15 euros NI 100.

Il est payé un seul jeton de présence par demi-journée.

Le député n'a droit au paiement du jeton de présence que si sa présence est dûment marquée au procès-verbal de la séance plénière ou de la réunion de commission, et s'il a participé personnellement au moins à tous les votes sauf un au cas où des votes ont eu lieu au cours de la séance plénière, respectivement de la réunion de commission.

2. L'indemnité est sujette à réduction en proportion du nombre des absences non motivées du parlementaire. Les modalités de la réduction sont fixées par le Bureau de la Chambre.

3. Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

4. Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

5. Le membre de la Chambre des députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger. Les modalités de ces indemnités sont fixées par le Bureau de la Chambre des députés.

(Loi du 19 décembre 2008)

«6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.»

7. Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S. et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du paragraphe 1^{er} ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S.

8. a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une session parlementaire à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

c) *(Loi du 10 février 2004)* «Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitaire-

ment au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.» Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

9. *(Loi du 20 décembre 2019)* «Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 340 points indiciaires annuels, à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés. Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ou de ses parents, enfants, frères ou soeurs.»

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question.

(Loi du 20 décembre 2013)

«Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.»

10. Une indemnité de départ est versée par la Chambre des députés à ses membres qui quittent leur mandat parlementaire national. Cette indemnité de départ correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant 3 mois suivant la fin du mandat parlementaire. Les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1. du présent article sont applicables.

Le membre de la Chambre qui abandonne son mandat de parlementaire pour accepter une fonction comme membre du Gouvernement, du Parlement européen ou de la Commission européenne n'a plus droit à l'indemnité de départ à partir du moment où il assume ses nouvelles fonctions. Il en est de même d'un ancien député qui réintègre la Chambre avant la fin de la durée du versement de son indemnité de départ.

Au cas où un député ayant déjà dans le passé bénéficié de l'intégralité de l'indemnité de départ au sens du présent paragraphe réintègre ultérieurement la Chambre, il ne peut plus bénéficier une nouvelle fois d'une indemnité de départ au moment où il quitte de nouveau sa fonction de député. Toutefois, si à la fin du mandat précédent, il n'a touché qu'une partie de l'indemnité de départ, il peut en bénéficier du solde.

L'indemnité de départ versée par la Chambre aux députés sortants est soumise aux mêmes charges sociales et fiscales que l'indemnité parlementaire. Pendant la durée du paiement de l'indemnité de départ, le député sortant continue à bénéficier du régime de sécurité sociale des députés.

TITRE II – DES ELIGIBLES

Chapitre I^{er}. – Des conditions d'éligibilité

Art. 127. Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 128. Ne sont pas éligibles:

- 1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;

2° les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre II.– Des incompatibilités

Art. 129. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1, 2

et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55, II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

(Loi du 19 décembre 2014)

«3. Dans les hypothèses visées par le paragraphe (4) ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date du décès, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès.»

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prennent fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1., 2. et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3) 1, aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du présent article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

(7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.

2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat» visent indistinctement la précitée loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 130. Si un député accepte une fonction, un emploi ou une charge incompatibles avec son mandat, il est déchu de plein droit de son mandat de député, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 129 ci-dessus en ce qui concerne ses droits à pension.

Art. 131. Les membres de la Chambre ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

TITRE III – DES OPERATIONS ELECTORALES

Chapitre I^{er}.– Des circonscriptions électorales et de la représentation proportionnelle

Art. 132. Le pays forme quatre circonscriptions électorales. La circonscription Sud comprend les cantons de Capellen et Esch-sur-Alzette; la circonscription Est, les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich; la circonscription Centre, les cantons de Luxembourg et Mersch; la circonscription Nord, les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Vianden et Wiltz.

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Diekirch.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription électorale fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Le bureau principal du collège électoral de chaque circonscription est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection ainsi que de celles du recensement général des votes et de l'attribution des sièges. Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. 133. Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

Chapitre II.– De la date des élections

Art. 134. (*Loi du 15 décembre 2017*) «Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.»

En cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Chapitre III.– Des candidatures

Art. 135. Les listes sont constituées pour chaque circonscription par des partis politiques ou des groupements de candidats. Les candidats, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette circonscription. Les candidats sont présentés conjointement, soit par cent électeurs inscrits dans la circonscription, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi. En cas de présentation par un député ou par trois conseillers communaux, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, «sexe,»¹ profession et domicile séparément pour les candidats et les présentants.

Un candidat et un présentant ne peuvent figurer que sur une seule liste dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si l'éligibilité d'un candidat paraît douteuse au vu des condamnations encourues, le président du bureau principal de la circonscription fait vérifier d'urgence par le Parquet si les conditions d'éligibilité sont remplies. Il invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur présentation par le Parquet de l'extrait du casier judiciaire ou de tout autre renseignement, l'inéligibilité est constatée, le président raye le candidat de la liste présentée.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

¹ Inséré par la loi du 8 mars 2018.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination. Si différentes listes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires. A défaut par eux de ce faire, le président du bureau principal de la circonscription désigne ces listes par une lettre majuscule dans l'ordre de leur dépôt.

Art. 136. Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée pour la circonscription Sud au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour la circonscription Est dans la commune de Grevenmacher au lieu désigné par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour la circonscription Centre au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et pour la circonscription Nord au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch conformément aux dispositions de la présente loi.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé au nom du mandataire de la liste.

Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 135 de la présente loi.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées dans la même circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture de la liste des candidats, le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au Ministre du service afférent.

Art. 137. Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments, dont question aux alinéas qui précèdent, doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 138. Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux de vote principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins-suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 139. A l'expiration du terme fixé à l'article 136, alinéa 1, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au Gouvernement, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription.

Dans le cas contraire les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes de la circonscription. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Au cas où les élections se font pour tout le pays, les partis politiques ou groupements de candidats présentant une liste dans chacune des circonscriptions électorales sont désignés dans toutes les circonscriptions par le même numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis ou groupements politiques ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription du Centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes, il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la circonscription afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections législatives et/ou européennes suivent les élections communales ou si les élections législatives suivent les élections européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections législatives et/ou européennes ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections législatives et/ou européennes des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre IV.– Des bulletins

Art. 140. Le président du bureau principal de la circonscription formule «immédiatement»¹ le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle 1 annexé à la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«Le président du bureau principal de la circonscription transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux électoraux de la circonscription.»

Art. 141. Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis aux présidents des bureaux principaux des circonscriptions. Ceux-ci font procéder à l'impression des bulletins et les transmettent aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard «trente»² jours avant le jour du scrutin.

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

² Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 142. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Chapitre V.– Du vote

Art. 143. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Lorsque le scrutin est clos le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Chapitre VI.– Du dépouillement et du scrutin

Art. 144. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 145. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 146. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 147. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions ont été altérées, qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 148. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins. Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 149. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président, au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

«Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 150. (1) Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

(2) La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

(3) Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

(4) Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 2 annexé à la présente loi qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;
- pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

(5) Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du recensement de son bureau de dépouillement.

Art. 151. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Art. 152. Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, le nom de la circonscription électorale, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renferme les relevés tenus par les secrétaires et assesseurs conformément aux dispositions des articles 74 et 146 de la présente loi.

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en est fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 153. Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la circonscription électorale et la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envois recommandés adressés, le premier au Gouvernement, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription.

Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 154. Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse:

Election de.....du.....

Bulletins de vote

b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 146;

c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Chapitre VII.— Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 155. Le lendemain de l'élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 156. En présence du bureau le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement ainsi que du tableau visé à l'article 150. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 3 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 157. Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle 5 annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 158. Aussitôt après la fin des opérations prévues aux trois articles précédents, les tableaux sont signés et paraphés par le président, et chacun d'eux par l'assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 159. Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle «nombre électoral» le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 160. Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus

augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 161. Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.

Art. 162. Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 163. Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 164. Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Art. 165. Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au Gouvernement, pour être transmis à la Chambre des députés.

Le double reste déposé pour la circonscription Sud au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour les circonscriptions Est et Centre au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et pour la circonscription Nord au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où tout électeur peut en prendre connaissance.

(Loi du 10 février 2004)

«Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 167. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.»

Art. 166. Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le Gouvernement à chacun des députés élus.

Art. 167. Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président de la Chambre des députés dans le délai de quinze jours à partir de l'événement qui a donné lieu à la vacance.

Chapitre VIII.– Du vote par correspondance lors des élections législatives

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 168.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections législatives.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 169.** L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.»

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 170.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.»

(Loi du 29 mars 2016)

«Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.»

Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 171.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 172.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention « Élections Vote par correspondance », l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.»

Art. 173. Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 174. *(Loi du 10 février 2004)* «Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée «à côté du»¹ nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

¹ Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 175. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de l'article 143 de la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.»

Art. 176. Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié (...) ¹, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 172 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 19 décembre 2008)

«**Art. 177.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.»

Art. 178. Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes «reçues» ² correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 179. Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d'ordre de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé sur le relevé des électeurs admis au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 180. En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 181. *(Loi du 19 décembre 2008)* «Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.»

(Loi du 10 février 2004)

«Il est dressé procès-verbal de cette opération.» *(Loi du 19 décembre 2008)* «Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.»

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Art. 182. (...) *(supprimé par la loi du 10 février 2004)*

*

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

² Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

**LIVRE III.– DES CORPS COMMUNAUX
ET DES ELECTIONS COMMUNALES**

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS ORGANIQUES

Chapitre I.– Du corps communal

Art. 183. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Chapitre II.– Du conseil communal

Art. 184. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 185. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 186. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, a lieu de plein droit, de six en six ans, le deuxième dimanche d'octobre.

(Loi du 15 décembre 2017)

«Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.»

Art. 187. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 188. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 189. Des élections complémentaires peuvent avoir lieu en vertu d'une décision du conseil communal, à l'effet de pourvoir à la première place devenue vacante suite, soit au transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune, soit de la démission ou du décès d'un membre du conseil communal. *(Loi du 13 février 2011)* «Sans préjudice de l'article 113 de la loi communale du 13 décembre 1988, la décision motivée du conseil communal de faire procéder ou non à des élections complémentaires est prise dans le mois de la première vacance et est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur (...)»¹. Le cas échéant, le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de la décision du conseil communal.»

(Loi du 13 février 2011)

«Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le bourgmestre ou son remplaçant informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur de la deuxième vacance. Le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance.»

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

Les conseillers élus lors des élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 190. En cas de dissolution du conseil communal, les élections ont lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'arrêt de dissolution. La date exacte est fixée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 191. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

¹ Termes supprimés par la loi du 2 septembre 2015.

TITRE II – DES ELIGIBLES

Chapitre I^{er}. – Des conditions d'éligibilité

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 192.** Pour être éligible, il faut:

- 1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 3° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.»

(Loi du 8 mars 2018)

«Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue.»

(Loi du 13 février 2011)

«Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa candidature:

- 1° une déclaration précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 par la présente loi sont applicables.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie d'un recours après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance.
- 2° un document d'identité en cours de validité;
- 3° un certificat documentant la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.»

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 193.** Ne sont pas éligibles:

1. les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
2. les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.»

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 193bis.** La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur signale immédiatement au conseil communal les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines comminées par l'article 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la notification faite au conseil communal, adresser une réclamation à celui-ci.

La déchéance est constatée par le conseil communal dans les trente jours de la notification par le collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur. Cette décision est communiquée par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur au conseiller

communal concerné. Un recours au tribunal administratif statuant comme juge du fond, est ouvert au conseiller communal dans les huit jours qui suivent la communication. Le même recours est ouvert au collège des bourgmestre et échevins et au ministre de l'Intérieur dans les huit jours qui suivent la décision du conseil communal.»

Chapitre II.– Des incompatibilités

Art. 194. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 195. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 196.** Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

Si deux personnes tombant dans l'une des catégories visées par l'alinéa premier sont élues, préférence est accordée à la personne qui a obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix, le président du bureau principal procède par tirage au sort à la proclamation du candidat élu, en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Si ces parents, alliés, conjoints ou partenaires ont été proclamés élus, il sera procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote principal de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Une alliance ou un partenariat survenu ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès du conjoint du chef duquel elle provient. Le partenariat est censé dissout par le décès du partenaire du chef duquel il provient.»

TITRE III – DES OPERATIONS ELECTORALES

Chapitre I^{er}.– Des circonscriptions électorales et du mode d'élection

Art. 197. Chaque commune forme une circonscription électorale.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection des membres du conseil.

Art. 198. Les élections se font, soit d'après le système de la majorité relative, soit d'après le mode de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre II.– Du système de la majorité relative

Art. 199. Les élections communales se font d'après le système de la majorité relative dans toutes les communes du pays dont la population est inférieure à 3.000 habitants.

Section I^{ère}. – Des candidatures

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 200.** Les candidats doivent se déclarer au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les déclarations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique pour la réception des déclarations de candidats deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours ; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.»

Art. 201. La déclaration indique les nom, prénoms, «sexe,»¹ domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée.

Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature les personnes qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 202. La déclaration doit être remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une des formalités prévues au présent article, la déclaration n'est pas valable.

La remise entre les mains du président doit avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même, c.-à-d. trente jours avant les élections.

Art. 203. En cas de décès d'un candidat survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins 5 jours avant l'élection, celle-ci doit être reportée à un jour à fixer par le ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire.

Les formalités utilement remplies demeurent acquises.

Les électeurs sont convoqués, huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau principal, moyennant affiches à apposer dans toutes les localités de vote de la commune et par la voie de la presse écrite.

(Loi du 10 février 2004)

«Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, aux date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.»

Art. 204. Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Art. 205. Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 206. A l'expiration du terme fixé par la présente loi pour la remise des déclarations de candidature, le bureau principal arrête la liste des candidats. Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal ainsi qu'un relevé des personnes élues, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire sont adressés en double exemplaire au «ministre de l'Intérieur»².

Le procès-verbal et le relevé des personnes élues sont publiés par voie d'affiche à la maison communale.

Le relevé des personnes élues doit indiquer le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

¹ Inséré par la loi du 8 mars 2018.

² Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des mandats à conférer, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les localités de vote de la commune. L'affiche reproduit en gros caractères, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, le nom des candidats ainsi que leurs prénoms, profession, domicile et nationalité.

Section II. – Des bulletins

Art. 207. A l'expiration du terme utile pour remettre des déclarations de candidatures, le bureau principal formule les bulletins de vote, qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle 6 annexé à la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.»

Le bulletin de vote classe par ordre alphabétique les candidats déclarés et indique le nombre des conseillers à élire.

Les bulletins de vote doivent être conformes au modèle 6 annexé à la présente loi, et être, pour le même scrutin, absolument identiques. Ils sont estampillés d'un timbre portant le nom de la commune et le numéro du bureau de vote.

Art. 208. L'Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 209. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal à dresser conformément aux dispositions de la présente loi.

Section III. – Du vote

Art. 210. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de conseillers à élire au conseil communal.

Art. 211. L'électeur exprime son vote en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Art. 212. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section IV. – Du dépouillement du scrutin et de la proclamation des élus

Art. 213. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal. Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 214. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque candidat.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 215. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
- 3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient, à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 216. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 217. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote est transmis par son président le jour même au président du bureau principal.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

«Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 218. Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l'une contient les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et munies des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 219. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat; ces indications sont inscrites au procès-verbal.

Art. 220. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en triple exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins. Il est immédiatement porté par le président du bureau de vote au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 221.** Après que le bureau principal a recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune et procédé au recensement général des votes, son président proclame publiquement les noms des élus.»

Art. 222. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir soient occupés.

(Loi du 13 février 2011)

«En cas de désistement d'un candidat après son élection et avant l'entrée en fonctions du conseil communal, le siège restant à pourvoir sera occupé par le candidat qui, après les personnes élues, aura

obtenu le plus de voix sur base des inscriptions faites au procès-verbal d'élection conformément au deuxième alinéa de l'article 223. Le ministre de l'Intérieur constate le désistement, fait appel au candidat suivant et procède à la modification du relevé des personnes élues.»

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 223.** Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité de voix, le candidat élu est déterminé par tirage au sort à opérer par le président du bureau principal de vote en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Les candidats non élus sont inscrits au procès-verbal d'élection dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.»

Art. 224. Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.

(Loi du 13 février 2011)

«Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues, dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes les autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, «au ministre de l'Intérieur»¹.»

Une copie du procès-verbal d'élection signé comme l'original est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies séance tenante et à l'exclusion de toutes autres pièces en un ou plusieurs paquets qui portent pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

Election communale dedu.....
Bulletins de vote.

Art. 225. Les bulletins ainsi réunis sont expédiés directement, par envoi recommandé, au ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal.

(Loi du 13 février 2011)

«Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote «sont conservés au ministère de l'Intérieur»² jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.»

(Loi du 13 février 2011)

«Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 224 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation.»

Chapitre III.– De la représentation proportionnelle

Art. 226. Les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans toutes les communes qui comprennent 3.000 habitants au moins.

1 Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

2 Remplacé par la loi du 17 août 2018.

Section 1^{ère}. – Des candidatures

Art. 227. Les candidats doivent être présentés au moins «soixante»¹ jours avant celui fixé pour le scrutin.

«Soixante-cinq»¹ jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Art. 228. Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune, et sont présentées conjointement soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants. En cas de présentation par un conseiller communal, le mandataire est choisi par les candidats de la liste, parmi ces candidats et le conseiller communal sortant ou en fonction qui les présente.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

La liste indique les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des candidats ainsi que des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent.

Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 229. Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire dans la commune.

Une liste ne peut être majoritairement composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

Art. 230. Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant dans plus d'une liste d'une même commune.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans les cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal.

Art. 231. Dans le délai visé par l'article 227 de la présente loi, la présentation est remise par le mandataire de la liste au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation.

Il refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences formulées par l'article 228 de la présente loi. Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 232. Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments dont question à l'alinéa qui précède doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

¹ Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

Art. 233. En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats et cinq jours au moins avant l'élection, celle-ci est reportée à un jour à fixer par le Gouvernement pour que, le cas échéant de nouvelles présentations de candidats puissent se produire.

Toutefois, au cas où le groupement, sur la liste duquel figure le candidat décédé, déclare dans un délai de cinq jours après la survenue du décès, par simple lettre au président du bureau de vote principal, qu'il n'entend pas présenter de nouvelles candidatures, il n'y a pas lieu de reporter la date des élections.

Pour les listes qui ne sont pas retirées ni modifiées dans le délai et les formes prévues par l'article 232 de la présente loi, les formalités utilement remplies demeurent acquises.

Art. 234. Les électeurs sont convoqués huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau de vote principal de la commune moyennant affiches apposées dans toutes les localités de vote et par la voie de la presse écrite.

Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, à la date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.

Art. 235. Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat. Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 236. A l'expiration du terme fixé dans l'article 227 de la présente loi, le président du bureau principal arrête la liste des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal et le relevé des personnes élues, dressés en double exemplaire, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire, sont adressés au «ministre de l'Intérieur»¹. Des extraits des procès-verbaux et le relevé des personnes élues sont immédiatement publiés par voie d'affiches dans chaque localité de vote de la commune.

Le relevé des personnes élues à adresser au «ministre de l'Intérieur»¹ doit indiquer le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse le nombre des mandats à conférer, les listes des candidats sont immédiatement affichées dans toutes les localités de vote de la commune.

Cette affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Lors du renouvellement intégral des conseils communaux, les partis et groupements politiques présentant une liste dans la majorité des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle sont désignés dans toutes ces communes par le même numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis politiques et groupements de candidats ayant présenté une liste.

¹ Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la ville de Luxembourg avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

En cas de renouvellement d'un conseil communal, les partis politiques et groupements de candidats présentant une liste sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections communales suivent les élections législatives et/ou européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations dans des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle gardent le même numéro d'ordre que celui qui leur a été attribué pour les élections législatives et/ou européennes.

Si un numéro d'ordre a déjà été attribué à une liste lors des élections législatives et/ou européennes et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections communales ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections communales des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections législatives et/ou européennes qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections législatives et/ou européennes.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Section II. – Des bulletins

Art. 237. Le président du bureau principal formule «immédiatement»¹ les bulletins de vote qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle 1 annexé à la présente loi, et agencés comme l'affiche, mais de dimensions moindres; ils reproduisent les numéros d'ordre et les dénominations des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indiquent le nombre des conseillers à élire.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle 1 annexé à la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.»

Art. 238. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Art. 239. L'Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

Section III. – Du vote

Art. 240. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de conseillers à élire. Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat. Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 241. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section IV. – Du dépouillement du scrutin

Art. 242. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 243. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs), comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 244. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 245. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
- 3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 246. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau les observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins. Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 247. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis, par son président, le jour même, au président du bureau principal. Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au «procureur d'Etat»¹ territorialement compétent.

Art. 248. Les bulletins de vote sont groupés par «bulletins valables» et «bulletins nuls» et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l'une contient les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 249. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 2 annexé à la présente, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;

pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Art. 250. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en triple exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 251. Le procès-verbal de chaque bureau de vote est immédiatement porté par son président au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

Section V. – Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 252. Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune, procède au recensement général des votes.

Le président du bureau principal, en présence des membres du bureau, donne lecture du numéro des bureaux de dépouillement respectifs et des tableaux visés à l'article 249 de la présente loi.

Un assesseur et le secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 4 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Le bureau principal établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 253. Aussitôt après la fin des opérations prévues aux deux articles précédents, les tableaux sont signés et paraphés par le président et le secrétaire et chacun d'eux par l'assesseur qui a collaboré à la confection du document.

Art. 254. Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans tous les cas, où il y a parité de voix, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la commune.

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 février 2011.

Art. 255. Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des conseillers à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 256. Lorsque le nombre des conseillers élus par cette répartition reste inférieur à celui des conseillers à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un. Le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Art. 257. Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 258. Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 259. Le procès-verbal du recensement général est rédigé en triple exemplaire et signé séance tenante par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins.

(Loi du 13 février 2011)

«Les candidats non élus de chaque liste y sont inscrits dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.»

Ils sont appelés à achever le terme des conseillers de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite de démission, de décès ou de toute autre cause.

La notification de leur appel est faite aux suppléants par le ministre de l'Intérieur dans le mois qui suit la vacance.

S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, il est procédé à des élections complémentaires dans les trois mois de la vacance. La date exacte est à fixer par le ministre de l'Intérieur.

Art. 260. Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte, et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.

Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, «au ministre de l'Intérieur»¹.

Une copie du procès-verbal d'élection, signé comme l'original, est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies dès la clôture du procès-verbal du bureau principal en un ou plusieurs paquets qui portent pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

Election communale dedu.....
Bulletins de vote.

¹ Termes remplacés par la loi du 2 septembre 2015.

Art. 261. Les bulletins de vote ainsi réunis sont expédiés directement au ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal.

(Loi du 13 février 2011)

«Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote «sont conservés au ministère de l'Intérieur»¹ jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.»

(Loi du 13 février 2011)

«Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 260 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation.»

Chapitre IV.– Du vote par correspondance lors des élections communales

(Loi du 8 mars 2018)

Art. 262. Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections communales.»

(Loi du 8 mars 2018)

Art. 263. L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.»

(Loi du 8 mars 2018)

Art. 264. La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.»

(Loi du 8 mars 2018)

Art. 265. La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.»

(Loi du 8 mars 2018)

Art. 266. Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention « Élections Vote par correspondance », l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

¹ Remplacé par la loi du 17 août 2018.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.»

Art. 267. Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la commune qui les transmet à chaque collègue des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 268. Il est dressé dans chaque commune un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec indication des nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

(Loi du 10 février 2004)

«Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 269. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux articles 210 et 211 si l'élection se fait selon le système de la majorité relative, et conformément à l'article 240 si l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle.

(Loi du 8 mars 2018)

«L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.»

Art. 270. Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié (...) ¹, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 266 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 13 février 2011)

«**Art. 271.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.»

Art. 272. Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes «reçues» ² correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 273. Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d'ordre de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé sur le relevé des personnes admises au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

² Ainsi modifié par la loi du 13 février 2011.

Art. 274. En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 275. *(Loi du 13 février 2011)* «Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.»

(Loi du 10 février 2004) «Il est dressé procès-verbal de cette opération.» *(Loi du 13 février 2011)* «Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.»

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

TITRE IV – DES RECOURS CONTRE LES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 276. Tout électeur peut introduire auprès «de la Cour administrative»¹ un recours contre l'élection qui a eu lieu dans sa commune. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat.

(Loi du 13 février 2011)

«Le ministre de l'Intérieur (...)»², s'il estime que les conditions de fond ou de forme légalement prescrites n'ont pas été respectées, peut déférer les opérations électorales «à la Cour administrative»¹. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quinzaine à dater de la réception par le «ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions»¹ du procès-verbal d'élection et du relevé des personnes élues conformément aux articles 224 et 260 de la présente loi.»

Art. 277. «La Cour»¹ statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi.

Le greffe «de la Cour»¹ donne avis de ce recours, par lettre recommandée, à l'administration communale concernée qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Art. 278. (...) *(abrogé par la loi du 8 mars 2018)*

Art. 279. Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre de l'Intérieur fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours.

*

¹ Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

² Termes supprimés par la loi du 2 septembre 2015.

«LIVRE IV.– DES ELECTIONS EUROPEENNES»¹

TITRE I – DISPOSITIONS ORGANIQUES

Art. 280. (*Loi du 20 décembre 2013*) «La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal, (...)»².

Le même règlement fixe le jour et l'heure auxquels les opérations de dépouillement des bulletins de vote peuvent commencer.

«Le»³ président de la circonscription unique exerce les pouvoirs confiés au président du tribunal d'arrondissement ou à ses remplaçants par l'article 59, alinéas 1 et 2.

Art. 281. Le pays forme une circonscription électorale unique.

Le chef-lieu en est Luxembourg.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

«Le»³ premier bureau de la circonscription du Centre fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique. Son président, tel qu'il est défini à l'article 59, et les membres du bureau exercent les attributions définies à l'article 132, alinéa 4.

Art. 282. La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales qui sont régies par la loi nationale. Toute réclamation contre ces opérations doit être formulée, sous peine de forclusion, par écrit et introduite dans les dix jours de l'élection auprès du Secrétaire général de la Chambre des députés.

(*Loi du 20 décembre 2013*)

«**Art. 283.** Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.»

Art. 284. Le Parlement européen reçoit la démission de ses membres.

TITRE II – DES ELIGIBLES

Chapitre I.– Des conditions d'éligibilité

Art. 285. (1) Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu des droits politiques au Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat membre d'origine;
- 3° être âgé de 18 ans accomplis au jour de l'élection;
- 4° – pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg;

(*Loi du 20 décembre 2013*)

«– pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé au moment du dépôt de la liste des candidats.»

1 Intitulé remplacé par la loi du 8 mars 2018.

2 Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

3 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

(Loi du 20 décembre 2013)

«(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.»

Art. 286. Ne sont pas éligibles:

1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;

2° les personnes qui sont exclues de l'électorat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre II.– Des incompatibilités

Art. 287. *(Loi du 20 décembre 2013)* «(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.»

(2) En cas d'acceptation du mandat de membre du Parlement européen, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire européen, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation du serment de parlementaire européen et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour-cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire seront révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou

périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise en retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière, toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle soumise à assurance pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire européen peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire européen en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date de décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(5) 1. Lorsque le mandat de membre du Parlement européen vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4, (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la durée de trois mois suivant la cessation du mandat.

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prendront fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député européen. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député européen.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1, 2 et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre du Parlement européen est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3), 1; aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de pension des employés privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du présent article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

(7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5), 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

(Loi du 20 décembre 2013)

«2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.»

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au

service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat» visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 288. Les représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage. Dans le cas où ils seraient élus ensemble, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.

(Loi du 20 décembre 2013)

«**Art. 289.** Le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du membre suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.»

TITRE III – DES OPERATIONS ELECTORALES

Chapitre I.– Des candidatures

Art. 290. Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis.

(Loi du 20 décembre 2013)

«**Art. 291.** Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, «sexe,»¹ date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision

¹ Inséré par la loi du 8 mars 2018.

de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.»

Art. 292. Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg conformément aux dispositions ci-après.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de la circonscription unique publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations des candidats

et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de 17 à 18 heures.

(...)¹

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences des dispositions de la présente loi.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture de la liste des candidats, le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au ministre du service afférent.

Art. 293. Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments mentionnés aux deux alinéas qui précèdent doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 294. Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux principaux des communes.

(...)¹

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune, assisté de son secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote et par élection, le nombre des témoins et celui des suppléants. Deux jours au plus tard avant le scrutin les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 295. A l'expiration du terme fixé à l'article 292, alinéa 1^{er}, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au ministre d'Etat, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiche dans chaque commune.

Dans le cas contraire, les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription, assisté de son secrétaire.

(Loi du 8 février 2019)

«Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste qui peut inclure le nom du

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.»

(...)¹

(...)²

Si les élections européennes et/ou législatives suivent les élections communales au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections européennes et/ou législatives ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections européennes et/ou législatives des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre II.– Des bulletins

Art. 296. Le président du bureau principal de la circonscription formule «immédiatement»³ le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. (*Loi du 3 juillet 2008*) «Deux cases se trouvent à la suite des nom(s) et prénom(s) de chaque candidat.» La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier, le tout conformément au modèle 7 annexé à la présente loi.

(*Loi du 8 mars 2018*)

«Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription.»

Art. 297. Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis au président du bureau principal de la circonscription. Celui-ci fait procéder à l'impression des bulletins et les transmet aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard «trente»⁴ jours avant le jour du scrutin.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin, doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 298. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre des bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

1 Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

2 Supprimé par la loi du 8 février 2019.

3 Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

4 Remplacé par la loi du 8 mars 2018.

(Loi du 3 juillet 2008)

«**Art. 299.** Chaque électeur dispose de six suffrages.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.»

Art. 300. Lorsque le scrutin est clos le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Chapitre III.– Du dépouillement et du scrutin

Art. 301. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller. (...) ¹

Pendant toute la durée du scrutin un membre du bureau à ce désigné par le président veille à ce que l'électeur dépose ses bulletins dans les urnes afférentes.

Le scrutin terminé, chaque bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans chacune des deux urnes en commençant par celle qui est relative aux élections pour le Parlement européen. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal afférent. Les bulletins qui auraient été déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés sont échangés. Il est fait mention du nombre de ces bulletins aux procès-verbaux relatifs aux deux élections.

Après les opérations mentionnées à l'alinéa qui précède, les bulletins de vote relatifs aux élections européennes sont replacés dans l'urne à ce destinée, laquelle est scellée. Le président, avec l'assistance des témoins s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au dépouillement qui ne commence qu'après que les opérations de dépouillement relatives aux élections législatives sont terminées et pas avant l'heure fixée par règlement grand-ducal pour le dépouillement des bulletins relatifs aux élections européennes.

Art. 302. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes. Les suffrages nominatifs comptent seuls aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats, mais au maximum pour six suffrages. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 303. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 304. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre de voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Art. 305. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 306. Le bureau dresse, d'après les listes tenues par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

«Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.»

Art. 307. Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 308. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 8 annexé à la présente, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;

pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du recensement de son bureau de dépouillement.

Art. 309. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 310. Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renferme les listes tenues par les secrétaires et assesseurs en conformité avec les articles 74 et 303.

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en est fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 311. Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envoi recommandé adressé, le premier au ministre d'Etat, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription. Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 312. Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse:

Election de.....du.....

Bulletins de vote

b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 303

c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Chapitre IV. – Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 313. Le lendemain de l'élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 314. En présence du bureau, le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement ainsi que du tableau visé à l'article 308 de la présente loi. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 9 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Art. 315. Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 316. Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle 10 annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 317. Aussitôt après la fin des opérations prévues aux articles précédents, les tableaux sont signés ne varietur par le président, et chacun d'eux par l'assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 318. Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 319. Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre de suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus

augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 320. Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

En cas d'égalité de suffrages, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.

Art. 321. Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 322. Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 323. Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

(Loi du 10 février 2004)

«Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 326 de la présente loi. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.»

(...)¹

Art. 324. Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le ministre d'Etat à chacun des députés élus.

Art. 325. Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président du Parlement européen.

Art. 326. S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, il est procédé à des élections complémentaires. *(Loi du 19 décembre 2008)* «Le Premier ministre, ministre d'Etat fixe la date de ces élections complémentaires.» Toutefois, dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral, des élections complémentaires n'ont lieu qu'au cas où la représentation luxembourgeoise a perdu plus de la moitié de ses membres.

¹ Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

Chapitre V.– Du vote par correspondance lors des élections européennes

Art. 327. (...) (abrogé par la loi du 8 mars 2018)

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 328.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections européennes.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 329.** L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.»

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 330.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.»

(Loi du 29 mars 2016)

«Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.»

Le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 331.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.»

(Loi du 8 mars 2018)

«**Art. 332.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.»

Art. 333. Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription qui les transmet à chaque collègue des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 334. *(Loi du 10 février 2004)* «Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.»

Art. 335. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions «de l'article 299»¹ de la présente loi.

(Loi du 8 mars 2018)

«L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.»

Art. 336. Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié (...) ², le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 332 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 19 décembre 2008)

«**Art. 337.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.»

Art. 338. Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes «reçues»³ correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 339. Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé dans les conditions usuelles et enregistré sur le relevé des personnes admises au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 340. En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

¹ Inséré par la loi du 8 mars 2018.

² Supprimé par la loi du 8 mars 2018.

³ Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

Art. 341. *(Loi du 19 décembre 2008)* «Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.»

(Loi du 10 février 2004)

«Il est dressé procès-verbal de cette opération.» *(Loi du 19 décembre 2008)* «Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.»

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Art. 342. (...) *(supprimé par la loi du 10 février 2004)*

*

LIVRE V.– DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET ADDITIONNELLES

Art. 343. Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach sont abrogées.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé sont abrogées.

La disposition de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher est abrogée.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg sont abrogées.

Art. 344. Sont abrogées:

- a) la loi électorale du 31 juillet 1924, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- b) la loi du 7 janvier 1999 sur le remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des députés et du Parlement européen.

Art. 345. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi électorale du ...».

Art. 346. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial, à l'exception de celles du Livre III et de l'article 343 qui entrent en vigueur à l'occasion des premières élections communales ordinaires qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

(Loi du 8 mars 2018)

«ANNEXES

ANNEXE 1

Instructions pour l'électeur

Elections à la Chambre des députés

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.
L'électeur vote
 - soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls :
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote ;
 - b) ce bulletin même :
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 2

Instructions pour l'électeur*Elections communales**A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle :*

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
 4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
 5. Sont nuls :
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote ;
 - b) ce bulletin même :
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
 6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire :

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.
L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls :
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même :
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 3

Instructions pour l'électeur

Elections européennes

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.
L'électeur vote
 - soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose ;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;

- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
 4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
 5. Sont nuls :
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote ;
 - b) ce bulletin même :
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
 6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 4

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Elections à la Chambre des députés

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.
L'électeur vote
 - soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls :
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 5

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Elections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle :

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.
L'électeur vote
 - soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls :
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire :

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.
L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls :
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.00 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 6

Instructions pour l'électeur*Vote par correspondance**Elections européennes*

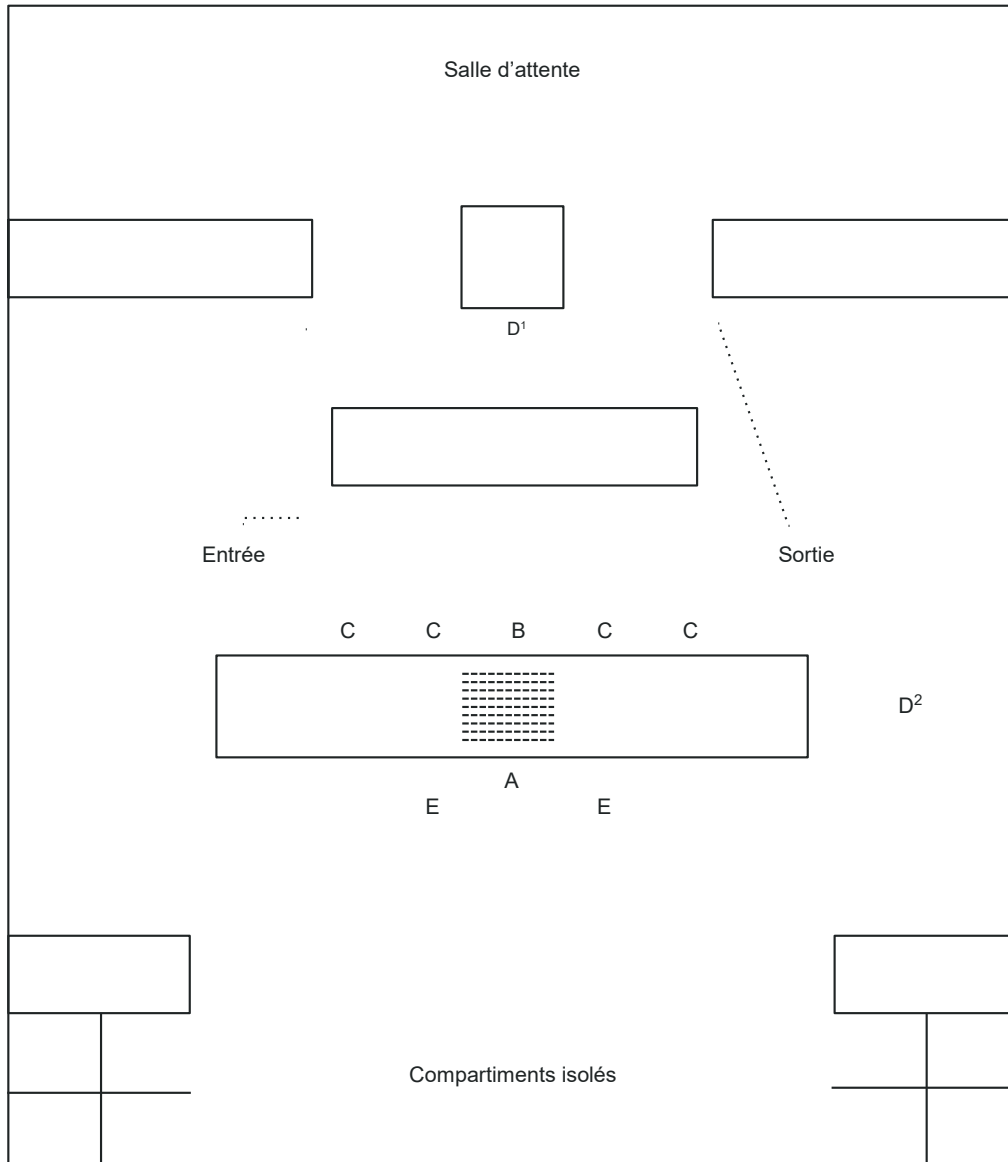
1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose ;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls :
- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

FIGURATION D'UNE SALLE D'ÉLECTION



«A = Urne(s)»¹. B = Président. C = Assesseurs. D¹ = Secrétaire pendant le vote.
D² = Secrétaire pendant le dépouillement. E = Témoins.

¹ Ainsi modifié par la loi du 3 juillet 2008.

MODÈLE 1

Election de..... députés
Circonscription électorale
..... (ou
Election deconseillers
dans la commune de....., le

Wahl von..... Abgeordneten
Wahlbezirk..... (oder
Wahl von..... Gemeinderäten
in der Gemeinde..... von.....)

1..... 2.....

3..... 4.....









5.....



6.....



MODÈLE 2

Election de députés
 circonscription électorale....., le (ou
 Election de conseillers
 dans la commune de, le)
 Commune de

Bureau N° 1 ou unique, N° 2, N° 3 etc.

Bulletins trouvés dans l'urne

Bulletins { blancs }
 { nuls }

Bulletins valables

Liste N° 1				Liste N° 2	Liste N° 3
	Suffrages par liste	Suffrages nominatifs	Totaux		
Bureau N° 1 ou unique	Adam	300	60	360	
	Blaisse	300	55	355	
	Bley	300	62	362	
	Muller	300	42	342	
	Pierre	300	71	371	
	Stoffel	300	41	341	
	Votes de liste				

MODÈLE 3

Elections législatives du		circonscription électorale		canton de Diekirch.		Liste N° 3
Communes	Bureau unique id. id. N° 1 N° 2 Bureau unique id. N° 1 N° 2 unique id. N° 1 N° 2 unique id. id. etc.	Bulletins		Liste N° 1	Liste N° 2	Total ou votes de liste
		trouvés dans l'urne	blancs nuls	Suffrages obtenus par les candidats	valables	
Bastendorf				Adam		
Bettendorf				Capus		
Bourscheid				Georges		
Diekirch	N° 1			Hirsch		
				Klein		
Ermsdorf				Pütz		
Erpeidange				Weiler		
Ettelbruck				Zimmer		
Feulen						
Hoscheid						
Medernach						
etc.						
Totaux						

MODÈLE 4

Election de conseillers dans la commune de le

Bureau N°	Bulleins		Liste N° 1						Liste N° 2	Liste N° 3		
	trouvés dans l'urne	blancs	nuls	Suffrages obtenus par les candidats						Total ou votes de liste		
1				Capus	Dubois	Emminger	Kremer	Lahr	Peters	Wolter		
ou unique												
2												
3												
4												
Totaux												

MODÈLE 5

Elections législatives du
 Circonscription électorale

Cantons	Bulletin				Liste N° 1								Liste N° 2		Liste N° 3	
	trouvés dans l'urne	blancs	nuls	valides	Suffrages obtenus par les candidats								Total ou votes de liste			
Clervaux					Delvaux	Hoffmann	Kayser	Lang	Michel	Nelles	Thiry	Weiler				
Diekirch																
Redange																
Vandenberg																
Wiltz																
Totaux																

MODÈLE 6

Election de conseillers
dans la commune de, le

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

MODÈLE 7¹

Election de «six membres du Parlement européen»²

Wahl von sechs Abgeordneten ins Europäische
Parlament

1.....

2.....

3.....







4.....



--	--	--

5.....



¹ Le modèle 7 a été remplacé par la loi du 3 juillet 2008.

² Ainsi modifié par la loi du 20 décembre 2013.

MODÈLE 8

Election de «six membres du Parlement européen»¹ le

Commune de

Bureau N° 1 ou unique, N° 2, N° 3 etc.

Bulletins trouvés dans l'urne

Bulletins { blancs }
{ nuls }

Bulletins valables

		Liste N° 1	Liste N° 2	Liste N° 3
Bureau N° 1 ou unique		Suffrages nominatifs		
	Adam	60		
	Blaisse	55		
	Bley	62		
	Muller	42		
	Pierre	71		
	Stoffel	41		
	Total des suffrages nominatifs	331		
	Total des suffrages de liste			
	Total des suffrages nominatifs et de liste			

2 Ainsi modifié par la loi du 20 décembre 2013.

MODÈLE 9¹

Modèle N° III.
Elections au Parlement européen
canton de Diekirch

Communes	Bulletin			Liste N° 1						Liste N° 2	Liste N° 3	
	trouvés dans l'urne	blancs	nuls	valables	Suffrages nominatifs obtenus par les candidats						Suffrages de liste	Total des suffrages nominatifs et de liste
					Adam	Capus	Georges	Hirsch	Klein	Putz		
Bureau unique												
Bastendorf												
Bettendorf												
Bourscheid												
Diekirch												
Ermsdorf												
Erpeldange												
Ettelbruck												
Feulen												
Hoscheid												
Medernach												
etc.												
Totaux												

¹ Le modèle 9 a été remplacé par la loi du 3 juillet 2008.

MODÈLE 10¹

Modèle N° IV.
Elections au Parlement européen

Cantons	Bulleins				Liste N° 1						Liste N° 2	Liste N° 3	
	trouvés dans l'urne	blancs	nuls	valables	Suffrages nominatifs obtenus par les candidats						Suffrages de liste	Total des suffrages nominatifs et des suffrages de liste	
					Delvaux	Hoffmann	Kayser	Lang	Michel	Nelles			
C lervaux													
Diekirch													
Redange													
V ianden													
Wiltz													
Totaux													

¹ Le modèle 10 a été remplacé par la loi du 3 juillet 2008.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7509/04

N° 7509⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 1^{er} octobre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements à la proposition de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, ci-après « Commission », lors de sa réunion du même jour.

Au texte des amendements étaient joints une observation préliminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée de la proposition qui tient compte des modifications apportées au texte initial. La fiche financière ainsi que les textes coordonnés de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 lesquels faisaient défaut dans le dossier initial soumis au Conseil d'État par dépêche du 21 janvier 2020, ont également été joints aux amendements sous revue.

Une entrevue avec les membres de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des députés a eu lieu en date du 7 octobre 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend note des explications fournies par les auteurs des amendements concernant la suppression des dispositions qui figuraient à l'article 1^{er}, points 1^o, 3^o et 5^o, de la proposition de loi dans sa version initiale et du choix des auteurs de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi ayant spécifiquement pour objet de régler la question de la capacité juridique des partis politiques.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Amendement 1*

Par l'amendement sous avis, la Commission propose de supprimer le point 1^o de l'article 1^{er} de la proposition de loi initiale, et de ce fait, l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 10 juillet 2020 devient sans objet.

Amendement 2

Moyennant l'amendement 2, la Commission a procédé à une réécriture du point 2^o (point 1^o nouveau) de l'article 1^{er} et ceci afin de tenir compte des observations que le Conseil d'État avait formulées

dans son avis précité du 10 juillet 2020 concernant la disposition en question en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient le texte et qui étaient source d'insécurité juridique.

Point 1^o, lettre a)

Le texte proposé par la Commission au point 1^o, lettre a), opère désormais une distinction entre le régime de dotation pour les élections nationales et celui pour les élections européennes tel que suggéré par le Conseil d'État. Le texte est en outre précisé sur de nombreux points et les formulations imprécises, telles que « point de pour cent des suffrages supplémentaires », ont été abandonnées.

L'article 1^{er}, point 1^o, lettre a), tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

Point 1^o, lettre b)

Le point 1^o, lettre b) est modifié en vue de préciser la notion d'« interdiction des activités de nature commerciale » au sujet de laquelle le Conseil d'État s'était interrogé dans son avis précité du 10 juillet 2020. La nouvelle disposition renvoie désormais aux actes de commerce tels que définis aux articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. Le commentaire de l'amendement précise encore que l'interdiction ne concerne pas les activités accessoires, telles que la vente de boissons ou de gadgets publicitaires, qui ne tomberaient pas sous la définition d'« actes de commerce ». Le Conseil d'État comprend que les activités de nature commerciale visées auront lieu à titre accessoire et occasionnel et non à titre de « profession habituelle ». Dans un souci de clarté, il serait judicieux d'écrire :

« Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. »

La phrase qui prévoyait que « Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte » est, quant à elle, supprimée.

Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État peut être levée.

Amendement 3

Le point 3^o qui visait à insérer un nouveau dispositif relatif aux listes composites ainsi qu'une disposition ayant trait à la comptabilité des partis politiques est supprimé. Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État à l'égard de l'ancien texte deviennent dès lors sans objet.

Amendement 4

L'amendement 4 répond à une série d'interrogations du Conseil d'État concernant l'ancien point 4^o (point 2^o nouveau). Il étend l'obligation d'établir une déclaration sur l'honneur à l'ensemble des candidats et cherche à clarifier le cheminement de ces déclarations.

Les déclarations sur l'honneur sont transmises par le biais de l'instance compétente du parti politique. Le Conseil d'État rappelle que la notion de « parti politique » est à comprendre au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 21 décembre 2007 et inclus donc notamment les groupements de candidats visés à l'article 93bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 5

L'amendement 5 a pour objet d'introduire un nouveau point 3^o qui vise à adapter le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007 aux modifications apportées par la proposition de loi en projet sous avis à l'article 9 de la même loi en ce qui concerne l'obligation de transmettre les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 6

Le point 5^o qui visait à introduire un nouvel article 13bis dans la loi précitée du 21 décembre 2007 en vue de réglementer les campagnes électorales individuelles est supprimé. L'opposition formelle du Conseil d'État pour violation de l'article 14 de la Constitution à l'égard de la disposition en question devient dès lors sans objet.

Amendement 7

L'ancien point 6° (point 4° nouveau) est reformulé en ligne avec la recommandation du Conseil d'État visant à préciser les comportements sanctionnés pénalement.

À la lettre a) modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 17, les renvois effectués à la première phrase sont adaptés conformément aux suggestions du Conseil d'État. Il n'est toutefois pas tenu compte de la proposition du Conseil d'État de faire abstraction de la deuxième phrase qui est superfétatoire et de viser l'article 9, alinéa 5, au titre des comportements pénalement réprimés.

La lettre b) visant à ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 17 précité est reformulée en vue d'incriminer également les comportements des « candidats d'un parti politique ». Le Conseil d'État relève que l'alinéa 3, tel que proposé, est superfétatoire, les comportements incriminés tombant déjà sous l'alinéa 1^{er} qui vise les fausses déclarations en rapport avec l'article 9, alinéa 4, ainsi que le défaut de déclaration sans distinguer selon que l'auteur est un parti politique ou un candidat. La lettre b) est dès lors à omettre.

La disposition qui prévoyait une amende administrative en cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt des pièces, comptes et bilans est supprimée. L'opposition formelle du Conseil d'État à l'encontre de cette disposition n'a donc plus de raison d'être.

Le texte, tel que proposé par la Commission, permet par ailleurs au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 10 juillet 2020.

Amendement 8

Les modifications apportées par l'amendement 8 à l'article 2 de la proposition de loi visant à modifier l'article 92, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ayant trait au remboursement des frais d'envoi postaux découlent des modifications de l'article 93 de la même loi et ne donnent pas lieu à observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule. Partant, il y a lieu d'insérer un point-virgule à la suite des termes « la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ».

Amendement 2

Au point 1°, lettre a), à l'alinéa 1^{er}, point 1, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'omettre le point-virgule à la suite du terme « et ».

Au point 1°, lettre a), à l'alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu de noter que l'emploi de l'adverbe « ci-dessus » pour renvoyer à un endroit du dispositif est à omettre. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il y a lieu de renvoyer plus spécifiquement à la disposition visée, en l'espèce « aux points 1 et 2 ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 3.

Au point 1°, lettre b), dans sa teneur amendée, il convient d'écrire, dans un souci de cohérence interne, « quatre-vingt pour cent » en toutes lettres. En outre, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « aux articles 1^{er} à 3 ».

Amendements 4 et 5

Dans un souci de cohérence par rapport au texte actuel de la loi précitée du 21 décembre 2007, il y a lieu d'écrire « Ministre d'État » avec une lettre initiale majuscule ainsi que « Président de la Chambre des Députés » avec des lettres initiales « p » et « d » majuscules.

Amendement 7

Au point 4°, lettres a) et b), il y a lieu d'écrire « le défaut de déclaration [...] est assimilé [...] ».

Texte coordonné

À l'article 1^{er} de la proposition de loi sous revue, il y a lieu de veiller à la cohérence de la numérotation en recourant à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

À l'article 3 de la proposition de loi sous revue, il y a lieu de viser « l'article 1^{er}, point 1° » étant donné que le point 2° a été renuméroté en point 1° suite à la suppression de ce dernier.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7509/05

N° 7509⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

portant modification de :

1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation
du financement des partis politiques

2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(30.11.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Marc BAUM, Mmes Simone BEISSEL, Francine CLOSENER, MM. Georges ENGEL, Léon GLODEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Charles MARGUE, Gilles ROTH, Claude WISELER, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La proposition de loi sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 19 décembre 2019 par Monsieur Marc Baum, Député, Monsieur Eugène Berger, Député, Monsieur Alex Bodry, Député, Monsieur Sven Clement, Député, Monsieur Gast Gibéryen, Député, Monsieur Léon Gloden, Député, Madame Josée Lorsché, Députée.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État le 10 juillet 2020.

Le 22 septembre 2020, la proposition de loi a fait l'objet d'une prise de position du Gouvernement.

Le 1^{er} octobre 2020, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (la « Commission ») a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi et a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 24 novembre 2020, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 17 novembre 2020, et le 30 novembre 2020 elle a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans une démocratie parlementaire, les partis politiques sont créateurs d'idées politiques et ils occupent une position centrale dans le débat politique. Par la révision constitutionnelle du 31 mars 2008, notre Constitution a consacré l'existence et la fonction essentielle des partis politiques. L'article 32*bis* de la Constitution dispose que « les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique ».

Parallèlement à la consécration constitutionnelle des partis politiques, la loi a fixé le cadre du financement des partis politiques.

Par la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques le Luxembourg a opéré un changement fondamental par rapport au régime très libéral et peu transparent préexistant.

Un financement public des partis politiques a été instauré, assorti d'un certain nombre de règles relatives aux comptes des partis et à la limitation des dons dont ils peuvent bénéficier.

Une réglementation très stricte en matière de dons et une publicité des opérations financières des partis politiques sont le corollaire d'un financement public partiel des partis politiques.

Le respect des conditions légales du soutien financier réservé aux partis politiques à travers les dotations budgétaires annuelles en fonction des résultats électoraux à l'échelle nationale est contrôlé par la Cour des Comptes.

La loi du 21 décembre 2007 a été modifiée à deux reprises depuis son adoption. La première modification est la suite directe de la recommandation formulée dans le rapport de la Chambre des Députés du 13 décembre 2007 sur la proposition de loi n°5700 portant réglementation du financement des partis politiques : « Comme cette législation est innovatrice pour le Luxembourg, la commission recommande de dresser un bilan de sa mise en œuvre pratique à moyenne échéance et d'en tirer les conclusions au niveau des textes et règles d'application ». (Doc. parl. 5700, page 10)

La première adaptation du texte de la loi est aussi la conséquence des différents rapports annuels de la Cour des Comptes ainsi que des recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) formulées dans ses rapports de 2008 et 2011 à l'égard du Luxembourg sur la « transparence du financement des partis politiques ».

Les modifications apportées à la loi de 2007 ont renforcé la publicité des pièces justificatives déposées et des comptes et bilans des partis politiques.

Le régime des dons a été précisé.

Les fausses déclarations ont été érigées en délit pénal.

Enfin, la loi électorale a été modifiée pour soumettre l'ensemble des partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes à certaines règles relatives au financement des partis politiques.

La seconde modification de la législation sur le financement des partis politiques a été effectuée par une loi du 15 décembre 2016.

Elle a lié la dotation financière accordée aux partis politiques au respect de certaines règles permettant d'avoir une représentation équilibrée de candidats des deux sexes sur les listes pour les élections législatives et européennes.

La présente proposition de loi a été élaborée sur la base des discussions et travaux menés au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle au cours de l'exercice 2019, à la suite des élections législatives d'octobre 2018 et des élections européennes de juin 2019.

Elle poursuit un double but :

- Adapter les dotations accordées aux partis politiques, alors qu'elles n'ont pas été réévaluées depuis leur introduction il y a douze ans. La proposition de loi vise ainsi à assurer aux partis les moyens financiers nécessaires pour accomplir pleinement leurs missions prévues par la Constitution.
- Préciser et compléter la loi afin de garantir que tous les partis qui participent à une élection nationale soient traités sur un pied d'égalité et que les obligations légales imposées aux partis comme corollaire du financement public soient entièrement respectées. Dans cet ordre d'idées, l'établissement d'une déclaration écrite de chaque candidat sur l'acceptation de dons est censé renforcer l'encadrement légal en matière de dons destinés aux partis politiques.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État a formulé des questions et critiques au regard d'un grand nombre de dispositions du projet de loi initial du 19 décembre 2019 auxquelles il s'est opposé de manière formelle. En réponse, la Commission a décidé de supprimer une partie des dispo-

sitions, afin de permettre une évacuation rapide de la proposition de loi. Elle se réserve néanmoins le droit de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi reprenant les dispositions supprimées en tenant compte des observations du Conseil d'État.

À cet endroit, les remarques formulées par le Conseil d'État au regard des dispositions supprimées sont dès lors rappelées de manière plus détaillée que celles concernant les dispositions maintenues, dont l'évolution au cours de la procédure législative est documentée au niveau du commentaire des articles.

Ainsi, le Conseil d'État a demandé sous peine d'opposition formelle de reformuler et préciser le point 1° de l'article 1^{er} du texte initial. Les auteurs de la proposition de loi ont rappelé dans le commentaire de l'article 1, point 1° que dans le régime actuel, les partis politiques ne disposent pas de la personnalité juridique. Ce sont généralement des associations de fait, qui peuvent être assignées en justice, mais auxquelles la jurisprudence n'accorde pas le droit actif d'ester en justice.

Il est proposé que la loi confère aux partis la faculté d'ester en justice dans le cadre de litiges en relation étroite avec des actes juridiques posés en vue de la réalisation de leur mission.

Tout d'abord, le Conseil d'État estime que la signification et l'étendue du concept de « capacité juridique », tel que défini dans la proposition de loi, ne sont pas claires et font naître une insécurité juridique. Il se pose notamment la question si la capacité de louer ou acheter des locaux englobe celle de les aliéner. Une autre difficulté découle à ses yeux du fait qu'aucune disposition légale ne prescrit que les statuts d'un parti politique doivent énoncer un « objet social », tandis que le texte vise entre autres à conférer aux partis une capacité juridique pour « conclure des contrats en relation directe avec la réalisation de leur objet social ».

Le Conseil d'État s'interroge de manière plus fondamentale sur les conséquences du choix de l'introduction d'une notion de « capacité juridique » partielle par opposition au concept de personnalité juridique découlant d'une forme d'entité juridique dont le mode de fonctionnement est défini de manière exhaustive. Au-delà de leur nature imprécise et compte tenu de l'absence de définition légale du contenu des statuts des partis politiques, le caractère limité des droits attachés à la « capacité juridique » par la disposition concernée donne naissance à un certain nombre de questions sans réponse. À titre d'exemple, le Conseil d'État se demande ce qui adviendrait des contrats de travail et des droits des employés ou d'autres droits et obligations en cas de dissolution d'un parti politique doté d'une « capacité juridique » et quelles règles gouverneraient la dissolution et la liquidation d'un tel parti.

Il se demande encore quelle serait la portée de la capacité d'ester en justice inscrite à l'article 1, point 1°.

Quant au point 2° (point 1° du texte final) de l'article 1^{er} qui a trait aux dotations financières accordées aux partis politiques, le Conseil d'État estime que le texte proposé manque de précision. Pour des raisons de cohésion, il propose de séparer complètement les deux régimes de dotation pour les élections nationales et européennes.

Le Conseil d'État note par ailleurs l'insertion dans la proposition de loi d'une interdiction explicite pour les partis politiques de poursuivre des activités de nature commerciale. Il estime que le libellé du texte n'est pas assez clair. Il demande que celui-ci soit amendé de façon à préciser l'intention des auteurs de la proposition de loi.

Le Conseil d'État s'oppose encore formellement au libellé du point 3° de l'article 1^{er} initial qui vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 3 de la loi précitée du 21 décembre 2007. Ce nouvel alinéa 2 a pour objet de « régler les situations complexes qui résultent de listes composites », c'est-à-dire de listes présentées conjointement par plusieurs partis politiques ou de listes regroupant des candidats issus de partis politiques et des candidats du milieu associatif.

Le Conseil d'État se pose la question de savoir comment les listes « composites » de deux ou plusieurs partis politiques et/ou de candidats d'associations prévues au nouvel alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée du 21 décembre 2007 sont censées s'inscrire dans le cadre des concepts ancrés dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Il se pose également à ses yeux des problèmes d'articulation à l'intérieur même de la loi précitée du 21 décembre 2007 qu'il s'agit de modifier.

Selon le Conseil d'État, l'imprécision de la première phrase de ce point entraîne des insécurités juridiques et il demande par conséquent sa modification.

Il s'oppose également à la deuxième phrase du point 3° de l'article 1^{er}, qui prévoit que « [I]nobservation des obligations prescrites par la présente loi par une des composantes entraîne l'application

des sanctions prévues par la loi pour les partis politiques ». Le Conseil d'État constate que la disposition en projet viole en outre le principe de la personnalité des peines. Pour répondre à ces exigences constitutionnelles et de principe, le Conseil d'État demande de préciser clairement quelles sont les règles que les « composantes » doivent respecter et de spécifier les peines encourues en cas de non-observation des obligations visées.

Concernant la troisième phrase du point 3° précité, le Conseil d'État se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « personnes morales chargées de gérer tout ou partie du patrimoine des partis politiques » et quel est le lien entre une telle personne morale et le parti politique. En raison de l'insécurité juridique découlant du manque de précision, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que cette disposition soit amendée.

De même, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle une modification du point 4° de l'article 1^{er}, qui devient le point 2° dans le texte final. Pour le détail de ces remarques il est renvoyé au commentaire des articles.

Le point 5° de l'article 1^{er} initial vise à prendre en compte l'émergence de campagnes individuelles de certains candidats à côté de celles des partis et de rendre obligatoire l'intégration des comptes de ces campagnes individuelles dans ceux du parti politique du candidat.

Le Conseil d'État s'interroge tout d'abord sur la signification de la notion de « campagne électorale individuelle » qu'il demande de définir avec plus de précision. Il constate ensuite que le dispositif qui lui est soumis ne décrit pas le processus au moyen duquel les recettes et dépenses individuelles des candidats seront intégrées dans les comptes du parti politique.

Il estime encore que l'interdiction de campagnes individuelles de candidats d'un parti politique non reprises dans les comptes de ce parti pose problème du fait que les candidats individuels visés par l'interdiction n'ont aucun moyen de s'assurer de l'intégration de leurs recettes et dépenses personnelles dans les comptes du parti politique. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte du point 5° de l'article 1^{er} initial.

Quant au point 6° (point 4° du texte final) de l'article 1^{er} qui a trait aux sanctions pénales, le Conseil d'État demande que la lettre a) de ce point soit modifiée et il s'oppose formellement au libellé de la lettre b) parce qu'elle est, selon lui, source d'insécurité juridique. Pour le détail il est renvoyé au commentaire des articles.

Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

En réponse aux observations du Conseil d'État au sujet des points 1, 3 et 5 de l'article 1^{er}, la Commission, souhaitant évacuer la proposition de loi dans les meilleurs délais, a décidé de supprimer les dispositions en question de la proposition de loi.

Néanmoins, la Commission souligne qu'elle ne renonce pas pour autant à l'idée sous-jacente aux modifications envisagées et qu'elle se réserve le droit de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi reprenant l'idée des dispositions supprimées en tenant compte des observations du Conseil d'État. En effet, le problème que les partis ne disposent pas de la personnalité juridique persiste. De même, il y a des questions autour des « listes composites » et du financement de campagnes individuelles qui restent à régler, afin de garantir que tous les partis ou groupements qui se présentent aux élections soient traités sur un pied d'égalité.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 17 novembre 2020

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État prend note des explications fournies par les auteurs des amendements concernant la suppression des dispositions qui figuraient à l'article 1^{er}, points 1°, 3° et 5°, de la proposition de loi dans sa version initiale et du choix des auteurs de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi ayant spécifiquement pour objet de régler la question de la capacité juridique des partis politiques. Étant donné que les amendements parlementaires du 2 octobre 2020 font droit aux remarques que le Conseil d'État avait formulées dans son premier avis, il se voit en mesure de lever toutes ses oppositions formelles.

*

IV. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Dans sa prise de position du 21 septembre 2020, le Gouvernement souscrit à la démarche proposée et marque son accord avec l'orientation générale de la proposition de loi, compte tenu du fait que les modifications proposées par les auteurs sont le fruit d'un consensus auquel ont adhéré tous les groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés.

Il formule néanmoins un certain nombre de remarques critiques concernant le libellé des dispositions en projet qui se recoupent en partie avec les observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2019. Ces remarques concernent notamment la déclaration sur l'honneur relative aux dons, le dépôt et la transmission des comptes et bilans, du relevé des donateurs et de la déclaration sur l'honneur relative aux dons, les sanctions prévues au point 6° de l'article 1^{er} de la proposition de loi et les conditions pour pouvoir bénéficier du remboursement des frais d'affranchissement postaux.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1^{er} concerne les modifications à apporter à la législation sur le financement des partis politiques.

Point 1°

- a) La modification proposée a trait aux dotations financières accordées aux partis politiques. Elles sont réévaluées et exprimées en points indiciaires. Ce mécanisme permet une adaptation périodique des montants alloués. Alors que la majeure partie des dotations est utilisée pour engager du personnel, il est prévu de les indexer sur l'évolution du point indiciaire (valeur B non pensionnable) dans la fonction publique.

À l'avenir, les partis qui ont obtenu au moins 2% lors des élections européennes pourront déjà bénéficier d'une dotation financière, même s'ils n'ont pas satisfait aux conditions posées pour les élections législatives. Seuls les partis politiques qui ont satisfait aux conditions pour les élections législatives bénéficient d'une dotation plus importante.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État note que le texte proposé manque toutefois de précision sur plusieurs points. D'après l'alinéa 1^{er}, un parti pourrait combiner librement les différents critères énoncés sous i) et ii) (p. ex. une liste complète aux élections européennes et 2 pour cent des suffrages aux élections nationales sans avoir, par exemple, présenté de liste dans les circonscriptions Nord et Est) pour « avoir droit » à une dotation. Néanmoins, les points 1 à 3 du même alinéa ne prévoient le montant de la dotation que pour les cas où les « conditions » (au pluriel) sont remplies « pour les élections législatives » ou « pour les élections européennes ». Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à la disposition sous revue en raison de l'insécurité juridique engendrée par sa formulation imprécise.

Ensuite, le Conseil d'État se demande s'il est judicieux de maintenir, au point 3 de l'alinéa 1^{er}, la référence à la notion de « point de pour cent des suffrages supplémentaires ». Ceci implique en effet que les deux premiers pour cent du total des suffrages obtenus par un parti dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes – c'est-à-dire le seuil par rapport auquel s'apprécie le caractère « supplémentaire » des suffrages additionnels obtenus par le parti –, ne génèrent aucun complément de dotation dans le chef des partis bénéficiant déjà d'une dotation au titre du score obtenu lors des élections législatives. Il semblerait plus cohérent au Conseil d'État de séparer complètement les deux régimes de dotation pour les élections nationales et européennes. Une telle façon de procéder s'inscrit, par ailleurs, dans la logique d'ores et déjà applicable au remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale, tel que prévu à l'article 93 de la loi électorale précitée du 18 février 2003.

En réponse aux observations du Conseil d'État, la Commission propose, par le biais d'un amendement adopté le 1^{er} octobre, de séparer complètement les deux régimes de dotation pour les élections nationales et européennes, en suivant la logique d'ores et déjà applicable au remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale, tel que prévu à l'article 93 de la loi électorale précitée du 18 février 2003.

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État note que le texte proposé par la Commission au point 1^o, lettre a), opère désormais une distinction entre le régime de dotation pour les élections nationales et celui pour les élections européennes tel que suggéré par le Conseil d'État. Le texte est en outre précisé sur de nombreux points et les formulations imprécises, telles que « point de pour cent des suffrages supplémentaires », ont été abandonnées.

L'article 1^{er}, point 1^o, lettre a), tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

- b) Le plafond pour la dotation publique est relevé de 75% à 80%. Surtout les partis plus récents éprouvent des difficultés pour générer des recettes propres suffisantes pour couvrir les dépenses liées à leur mission. En contrepartie les règles relatives à la détermination des recettes propres qui entrent dans le calcul pour la détermination de la dotation deviennent plus strictes. L'objectif poursuivi consiste à éviter que les partis politiques puissent créer des recettes artificielles non liées à leur mission légale afin de bénéficier de la totalité de la dotation étatique.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État relève que, dans le contexte du relèvement du plafond de la dotation de fonds publics alloués aux partis politiques, le nouvel alinéa 3 précise encore que : « Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte. Les activités de nature commerciale sont interdites. ».

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que les recettes non prises en compte pour le calcul du seuil de la dotation publique comme étant « non directement liées à l'activité du parti politique » soient définies avec la précision requise.

Au sujet de l'insertion dans la proposition de loi d'une interdiction explicite pour les partis politiques de poursuivre des activités de nature commerciale, le Conseil d'État s'interroge sur la notion d'« activités de nature commerciale » qui n'est pas définie par le texte en projet. Quelles activités les auteurs ont-ils entendu viser par cette notion ? Il ne résulte pas du commentaire de l'article sous examen quelle est la finalité poursuivie par cette disposition. S'il s'agissait de restreindre le domaine d'activité des partis politiques, il conviendrait d'adapter la définition de l'article 1^{er}. S'il s'agissait de restreindre les sources possibles de revenus des partis politiques en excluant des revenus provenant de l'exercice habituel d'une activité commerciale, le texte devrait être amendé pour refléter cette idée. Les interrogations relatées ci-dessus et les confusions pouvant en résulter sont contraires aux exigences de la sécurité juridique, ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer de manière formelle au libellé de la disposition sous revue.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que, tout comme pour le non-respect du seuil de la dotation en fonds publics, la proposition de loi n'assortit pas cette disposition d'une sanction.

En réponse aux observations du Conseil d'État, et vu la difficulté de définir précisément les recettes non directement liées à l'activité du parti politique, la Commission, par voie d'amendement, propose de supprimer la disposition en question.

Suite aux observations du Conseil d'État sur la notion d'« activités de nature commerciale », il est proposé de se référer aux « activités de commerce », telles que définies par les articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. La Commission est d'avis que le parti politique doit pouvoir exercer des activités accessoires au fonctionnement général d'un parti politique à condition que celles-ci ne poursuivent aucun but de lucre. À titre d'illustration, la vente de boissons et de plats à emporter ou de gadgets publicitaires d'une valeur symbolique ne tombent pas sous la définition d'« activités de commerce ».

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État comprend que les activités de nature commerciale visées auront lieu à titre accessoire et occasionnel et non à titre de « profession habituelle ». Dans un souci de clarté, il propose d'écrire :

« Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. »

La phrase qui prévoyait que « Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte » est, quant à elle, supprimée. Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État peut être levée.

La Commission décide de reprendre la proposition de formulation du Conseil d'État.

Point 2°

Une autre nouveauté concerne la réglementation des dons. Afin de limiter les possibilités de contourner les règles légales et de responsabiliser les candidats des partis, il est proposé d'introduire l'obligation d'une déclaration sur l'honneur relative au respect des règles sur les dons. Une fausse déclaration ou une absence de déclaration constitue un délit pénal.

L'obligation de fournir une déclaration sur l'honneur en matière de dons incombe à tous les candidats pour les élections nationales et européennes. En effet, en vertu de l'article 93*bis* de la loi électorale, l'article 9 de la loi portant réglementation du financement des partis politiques est applicable à tous les partis politiques, groupements de candidats et candidats.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État note que la disposition en projet sous examen ne vise expressément que les « candidats des partis politiques ». Les « candidats [...] d'associations » visés à l'article 1^{er}, point 3° (futur alinéa 2 de l'article 3 de la loi) ne seraient donc pas soumis à la même obligation. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui pourraient justifier cette différence de traitement.

Le Conseil d'État peine par ailleurs à comprendre le cheminement des déclarations sur l'honneur que les candidats doivent établir dans le mois des élections. Le texte évoque une « communication à la Cour des comptes avec les comptes du parti politique » sans toutefois préciser si cette tâche incombe à chacun des candidats (qui devraient alors se procurer les comptes du parti sur la liste duquel ils se sont présentés, sans qu'il soit indiqué de quelle année comptable il s'agit) ou au parti politique (lequel doit alors se procurer les déclarations de ses candidats puisque le texte ne précise pas qu'ils doivent les lui remettre). Si les auteurs avaient à l'esprit de joindre les déclarations aux comptes annuels des partis politiques qui sont établis tous les ans avant le 1^{er} juillet¹, il faudrait le préciser, et ne pas prévoir alors de remise directe des déclarations à la Cour des comptes puisque la loi précitée du 21 décembre 2007 prévoit une remise au Premier ministre et au président de la Chambre des Députés et charge ce dernier de la transmission à la Cour des comptes.

Dès lors qu'une violation de l'alinéa 4 de l'article 9 doit être punie de sanctions pénales (point 6° de l'article 1^{er}, modifiant l'article 17 de la loi précitée du 21 décembre 2007), le Conseil d'État doit s'y opposer formellement sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, le comportement incriminé n'étant pas spécifié avec la précision requise.

Étant donné que, d'après l'article 9, alinéa 4 actuel de la Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (« Loi de 2007 »), seuls les dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros doivent être déclarés, la Commission propose, par le biais d'un amendement adopté le 1^{er} octobre 2020, de modifier la première phrase dans ce sens.

Concernant la deuxième phrase, étant donné que les articles 6, 9 et 14 de la loi de 2007 prévoient le dépôt des comptes et bilans auprès du Premier ministre, ministre d'État, et la transmission d'une copie de ces pièces au président de la Chambre des Députés, il y a lieu d'aligner les dispositions en question et de prévoir que la transmission de la déclaration sur l'honneur se fait de la même façon que le relevé des donateurs. Par ailleurs, il est précisé que l'obligation de transmettre la déclaration incombe au parti politique.

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État note que l'obligation d'établir une déclaration sur l'honneur est étendue à l'ensemble des candidats et le cheminement de ces déclarations est clarifié.

Les déclarations sur l'honneur sont transmises par le biais de l'instance compétente du parti politique. Le Conseil d'État rappelle que la notion de « parti politique » est à comprendre au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 21 décembre 2007 et inclut donc notamment les groupements de candidats visés à l'article 93*bis* de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Point 3°

Ce point, introduit par le biais d'un amendement, fait suite à l'amendement du point 2° et aux observations du Conseil d'État.

¹ Articles 6, 9, 12 et 14 de la loi précitée du 21 décembre 2007.

Le point 3° vise à adapter le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007 aux modifications apportées par la proposition de loi en projet sous avis à l'article 9 de la même loi en ce qui concerne l'obligation de transmettre les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique. Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 4°

- a) Une fausse déclaration ou une absence de déclaration sur l'honneur relative au respect des règles sur les dons constitue un délit pénal.

Au-delà de ces observations d'ordre plutôt technique, le Conseil d'État, dans son avis du 10 juillet 2020, s'oppose formellement à l'inclusion des articles 9, alinéa 4, et 13*bis* dans la liste des dispositions de la loi qui sont pénalement sanctionnées en raison de l'imprécision du libellé des deux dispositifs ainsi visés. Le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer au seul article 496 du Code pénal, soit de déterminer une peine adaptée pour chacune des infractions visées.

En réponse aux observations du Conseil d'État, il est proposé, par voie d'amendement, d'adapter les renvois.

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État note que les renvois effectués à la première phrase sont adaptés conformément aux suggestions du Conseil d'État. Il n'est toutefois pas tenu compte de la proposition du Conseil d'État de faire abstraction de la deuxième phrase qui est superfétatoire et de viser l'article 9, alinéa 5, au titre des comportements pénalement réprimés.

- b) Finalement, il est prévu de renforcer le régime des délais à respecter. Une sanction administrative est censée motiver les partis et les candidats à se plier aux exigences de la loi. Les partis ou les candidats qui ne respectent pas les délais se voient notifier une mise en demeure par le Ministère d'État. La sanction est de droit quinze jours après la mise en demeure restée sans effet.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État note que le texte ne prévoit ni qui est en charge de l'envoi de la mise en demeure prévue au dispositif sous revue ni de quelle manière et par quelle autorité se fera le recouvrement de l'amende au cas où le parti ne s'en acquitterait pas volontairement. La disposition sous avis étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

En réponse aux observations du Conseil d'État, il est proposé de préciser les comportements sanctionnés pénalement et de prévoir des sanctions pour les partis politiques ainsi que pour les candidats.

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État relève que l'alinéa 3, tel que proposé, est superfétatoire, les comportements incriminés tombant déjà sous l'alinéa 1^{er} qui vise les fausses déclarations en rapport avec l'article 9, alinéa 4, ainsi que le défaut de déclaration sans distinguer selon que l'auteur est un parti politique ou un candidat. La lettre b) est dès lors à omettre.

La disposition qui prévoyait une amende administrative en cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt des pièces, comptes et bilans est supprimée. L'opposition formelle du Conseil d'État à l'encontre de cette disposition n'a donc plus de raison d'être.

En réponse à l'observation du Conseil d'État, la Commission décide de supprimer la lettre b).

Article 2

L'article 2 a pour objet de modifier l'article 93 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui a trait aux dotations allouées aux partis ou groupements politiques pour le remboursement d'une partie des frais des campagnes électorales au niveau des élections législatives et européennes. En ce qui concerne les élections européennes, une dotation d'un montant forfaitaire de 5 000 euros est désormais accordée aux partis qui ont obtenu au moins 2 pour cent des suffrages (le texte actuel requiert au moins 5 pour cent des suffrages). Les autres montants demeurent inchangés. L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2020.

Par un amendement du 1^{er} octobre 2020, le seuil pour le remboursement des frais d'envois postaux prévu à l'article 92 est aligné aux seuils désormais prévus à l'article 93.

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État note que les modifications de l'article 93 ne donnent pas lieu à observation.

Article 3

La disposition de l'article 3 vise à rendre applicables dès l'exercice 2020 les nouvelles dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler la disposition sous revue comme suit :

« L'article 1^{er}, point 2^o, est applicable à partir de l'exercice budgétaire 2020. »

La Commission reprend cette proposition de formulation.

*

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE
PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET
DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi n°7509 dans la teneur qui suit :

*

7509

**PROPOSITION DE LOI
portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation
du financement des partis politiques ;
2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les partis politiques, qui ont

1. présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives et
2. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales en moyenne nationale

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'État, déterminée comme suit :

a) un montant forfaitaire de 7 500 points indiciaires et

b) un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages recueilli en plus des deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales en moyenne nationale lors des élections législatives.

Les partis politiques qui ont satisfait aux conditions fixées aux points 1 et 2 pour les élections législatives et qui ont :

1. présenté une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et
2. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'État, d'un montant

supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes.

Les partis politiques qui ont obtenu au moins deux pour cent dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes sans avoir satisfait aux conditions fixées aux points 1 et 2 pour les élections législatives reçoivent une dotation annuelle forfaitaire de 1 800 points indiciaires.

Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. »

2° À l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »

3° L'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

« La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, la liste des donateurs, ainsi qu'en cas d'année d'élections législatives ou européennes les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique sont alors déposés, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique, auprès du Premier ministre, Ministre d'État, avec copie au Président de la Chambre des Députés qui les transmet à la Cour des comptes pour vérification et contrôle. »

4° L'article 17 est modifié comme suit :

« Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions de l'article 8 sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilé à une fausse déclaration. »

Art. 2. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit :

1° L'article 92 est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des Députés sont remboursés par l'État à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins deux pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée. »

2° L'article 93 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« La dotation pour les élections européennes est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et obtienne au moins 2 pour cent des suffrages exprimés. »

b) L'alinéa 4, point 2°, lettre a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) un montant forfaitaire de :

- i) 5 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 2 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- ii) 12 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 5 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- iii) 25 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 10 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- iv) 37 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 15 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- v) 50 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 20 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- vi) 74 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 25 pour cent des suffrages exprimés au niveau national. »

Art. 3. L'article 1^{er}, point 1°, est applicable à partir de l'exercice budgétaire 2020.

Luxembourg, le 30 novembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7509

SEANCE

du 08.12.2020

BULLETIN DE VOTE (8)**Proposition de loi N°7509**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x			(GALLES Paul)
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x			
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x			
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x			
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x			
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x			
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x			
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x			
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x			
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x			
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x			

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x			
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x			
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x			(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x			
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x			
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	53	0	0
Votes par procuration	7	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7509/06

N° 7509⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
- 2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(15.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ladite proposition de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 10 juillet et 17 novembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CC/JCS

P.V. IR 04

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7509 Proposition de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Révision constitutionnelle

– Suite des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7509 Proposition de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du
financement des partis politiques
2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 27 novembre 2020.

M. Léon Gloden (CSV) fait les propositions de modification textuelles suivantes :

- A la page 3, il propose d'écrire : « La proposition de loi vise ainsi à assurer aux partis les moyens financiers nécessaires pour accomplir pleinement leurs missions **prévues par la Constitution dans l'intérêt public.** »
- A la page 5, il propose de reformuler l'alinéa 6 comme suit : « Néanmoins, la Commission souligne qu'elle ne renonce pas pour autant **à l'idée sous-jacente** aux modifications envisagées et qu'elle se réserve le droit de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi reprenant **l'idée des les** dispositions supprimées en tenant compte des observations du Conseil d'État. En effet, le problème que **tous** les partis ne disposent pas de la personnalité juridique persiste. »

Ces propositions de modification sont approuvées par la Commission.

Le projet de rapport soumis au vote est adopté à l'unanimité des voix.

2. Révision constitutionnelle

– Suite des travaux

Il est proposé de reprendre l'examen de la proposition de révision, élaborée par M. Charles Margue (déi gréng), à l'endroit de l'article 59.

Article 59

L'article 59 se base essentiellement sur l'article 72 de la PPR 6030 qui reprend, en le complétant, l'article 62 actuel.

En 2019, la Commission avait proposé, par voie d'amendement, de remplacer le terme « résolution » par celui de « décision » en argumentant :

« Suite à une observation de la Commission de Venise, la Commission propose de remplacer le terme « résolution » par celui de « décision », qui correspond à une définition plus large. L'ancienne expression lorsqu'elle est employée en droit parlementaire reflète une interprétation plus restrictive qui n'a pas sa place dans cet article qui concerne l'ensemble des actes votés par le Parlement. »

Dans son 4^e avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que « la notion de « décision » vise des actes ayant un effet juridique. Ceci pose la question de savoir si des déclarations et prises de position de nature politique, connues, entre autres, sous les termes actuels de « motion » ou de « résolution », au sens d'une expression de volonté politique, sont également couvertes par la notion de « décision ». N'y aurait-il pas lieu, dans la logique poursuivie par les auteurs de l'amendement sous examen, de retenir les deux concepts, à savoir celui de « décision », en tant qu'acte juridiquement obligatoire, et celui de « résolution », en tant qu'expression de volonté politique ? »

Il s'ensuit une discussion de laquelle il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La Commission a plusieurs options : conserver le terme « décision », reprendre le terme « résolution », ou retenir les 2 concepts, comme le suggère le Conseil d'Etat ;
- Les membres de la Commission ont des avis partagés sur la question, les concepts de « motion », « résolution » et « décision » n'ayant pas les mêmes significations ni les mêmes effets ;
- Le terme « décision » semble plus en phase avec la volonté de moderniser et de clarifier le langage de la Constitution ;
- Des recherches seront effectuées sur l'usage de ces termes dans les Constitutions belge et française.

Il est proposé de revenir ultérieurement sur cet article.

Article 60

L'article 60 se base sur l'article 73 de la PPR 6030, que M. Charles Margue propose de compléter de la manière suivante :

« **Art. 60.** Le Grand-Duc ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre **des Députés**, à la majorité de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

En cas de démission du Gouvernement, le Grand-Duc, après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue des députés, fixe des élections anticipées.

Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.

Le Grand-Duc ne peut pas fixer des élections anticipées pendant l'état de crise. »

Quant au rajout « des Députés », cette modification est approuvée.

Pour ce qui est du dernier alinéa, il est rappelé que l'actuel article 32, paragraphe 4, (repris par le nouvel article 36 d'après la PPR 7700) dispose d'ores et déjà que : « La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

Partant, les membres de la Commission s'interrogent sur l'opportunité d'inscrire une telle disposition à l'article 60. Le cas échéant, il conviendrait soit de reprendre la même terminologie qu'à l'article 32(4) précité, soit d'ajouter à la disposition du dernier alinéa les termes « conformément à l'article 32, paragraphe 4 ».

Une nouvelle proposition de texte sera soumise aux membres de la Commission.

Article 61

L'article 61 reprend l'article 74 de la PPR 6030, qui avait fait l'objet d'un amendement en 2019 :

« **Art. 74.** - Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre des Députés **contrôle l'action du Gouvernement et** peut demander **la leur** présence **d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement.**

Le Gouvernement est tenu de répondre aux questions et aux interpellations formulées par les députés.

La Chambre des Députés reçoit, de la part du Gouvernement, les informations et les documents requis dans le cadre de l'exercice de ses attributions. »

La Commission avait motivé l'amendement comme suit : « Selon la Commission de Venise, l'article 74 pourrait être complété « par une disposition selon laquelle les membres de la Chambre des Députés ont le droit d'obtenir du Gouvernement les informations requises comme moyen essentiel de contrôle parlementaire ». Elle note encore qu' « une disposition exigeant du Gouvernement qu'il fournisse des informations à la Chambre des Députés peut être limitée à certaines demandes d'informations, ou au contraire impliquer une obligation générale du Gouvernement d'informer la Chambre des Députés sur les matières qui lui sont soumises. »

La Commission partage cet avis en admettant que la disposition actuelle contient un certain déséquilibre au profit des membres du Gouvernement. Partant, elle propose de compléter l'article 74 en prévoyant l'obligation du Gouvernement de fournir les réponses aux questions et aux interpellations des députés, ainsi que les informations et les documents requis par la Chambre des Députés dans le cadre de l'exercice de ses attributions. »

Or, dans son 4^e avis complémentaire, le Conseil d'État préconise l'approche suivante :

- ajouter à l'article 63 sur le rôle de la Chambre des Députés, comme indiqué ci-dessus, sa mission de contrôler l'action du Gouvernement ;
- déplacer l'article 74, alinéa 1^{er}, qui vise le droit d'entrée des membres du Gouvernement à la Chambre des Députés, sous la forme d'un article spécifique, vers le chapitre relatif au Gouvernement ;
- insérer un article spécifique sur les instruments dont dispose la Chambre des Députés vis-à-vis du Gouvernement pour exercer ses missions. Cet article figurera dans la section relative aux autres attributions de la Chambre des Députés, avant l'article relatif au droit d'enquête. Ce nouvel article visera tous les instruments à la disposition de la Chambre des Députés. Il devra être formulé en ce sens qu'il consacre le rôle actif de la Chambre des Députés. Ces instruments sont, à l'évidence, indispensables pour permettre à la Chambre des Députés d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement. Certains de ces instruments, telle la possibilité de demander la présence des membres du Gouvernement, revêtent toutefois également une importance dans le cadre de la mission de la Chambre des Députés de faire la loi. Un lien doit dès lors être établi entre ces instruments et l'exercice des missions de la Chambre des Députés prévues à l'article 63. La consécration de ce lien rend superflu l'ajout d'une réserve, en relation avec l'un ou l'autre des instruments, que la Chambre des Députés agit dans l'exercice de ses attributions.

Au vu de ce qui précède, le texte relatif aux instruments de contrôle de la Chambre sur le Gouvernement pourrait se lire comme suit :

- « Aux fins d'exercer les missions prévues à l'article 63, la Chambre des députés peut :
- 1° demander la présence d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement ;
 - 2° adresser au Gouvernement des questions et interpellations ;
 - 3° requérir de la part du Gouvernement tous informations et documents ;
 - 4° adopter une motion de censure¹ à l'égard du Gouvernement.
- L'exercice de ces prérogatives est organisé par le Règlement de la Chambre. »

En réponse à ces observations, M. Léon Gloden souligne sa préférence pour la formulation proposée par la Commission selon laquelle « Le Gouvernement est tenu de répondre aux questions et aux interpellations formulées par les députés. »

Une nouvelle proposition de formulation sera soumise aux membres de la Commission pour la prochaine réunion.

¹ Ce concept figure également à l'article 73 de la proposition de révision.

Article 56

Concernant la valeur du Règlement de la Chambre des Députés, question déjà évoquée lors de la réunion du 13 novembre 2020, il est proposé de diffuser les notes élaborées par le service juridique de la Chambre des Députés et de revenir ultérieurement sur le sujet.

La présente proposition de révision serait en effet l'occasion de donner une assise constitutionnelle plus solide au Règlement de la Chambre.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu – par visioconférence - le 4 décembre 2020 à 15h30.

Luxembourg, le 30 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

03



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 28 septembre et des 1, 6 et 12 octobre 2020
2. 7666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :
 - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
 - 16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
 - 17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Examen du volet « Institutions »

3. 7509 Proposition de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Révision constitutionnelle

– Suite des travaux

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Jacques Thill, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Wiseler

M. François Benoy, Rapporteur des projets de loi 7666 et 7667

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 28 septembre et des 1, 6 et 12 octobre 2020

Les projets de procès-verbal des réunions des 24 et 28 septembre et des 1, 6 et 12 octobre 2020 sont approuvés.

- 2. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
23°la loi modifiée du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour

objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

7667 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

M. le Premier ministre, ministre d'Etat, présente les volets du budget de l'Etat pour l'année 2020 concernant la Commission. Pour le détail, il est prié de se référer aux documents annexés au présent procès-verbal.

De cette présentation et de l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le projet de budget du ministère d'Etat se caractérise par sa spécificité, en ce qu'y sont également inscrits les crédits budgétaires d'autres institutions publiques, telles que la Maison du Grand-Duc, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, le Conseil économique et social, la Cour des Comptes et la Commission consultative des Droits de l'Homme.
- Il est souligné que le ministère d'Etat respecte les normes établies par la circulaire budgétaire.
- Cette année, la section 00.0 relative à la Maison du Grand-Duc est celle qui affiche le plus de changements. Ces changements découlent directement de la mise en œuvre des recommandations du rapport Waringo.
 - A partir de l'exercice 2021, le budget alloué à la Maison du Grand-Duc sera exécuté conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, y compris en ce qui concerne le contrôle de son exécution, a priori par le contrôle financier et a posteriori par la Cour des comptes.

Le projet de budget 2021 de la Cour respecte dans la mesure du possible le principe d'une transparence maximale. C'est ainsi que l'allocation générale qui existait dans le passé a été remplacée par des postes budgétaires beaucoup plus détaillés, à l'instar de la pratique applicable aux ministères et administrations.

La section budgétaire de la Cour regroupe dorénavant tous les crédits utilisés au profit de la Cour et qui étaient dans le passé, pour certains, répartis de manière non explicite parmi les crédits des administrations contribuant à cette activité.

Ces éléments se traduisent par une augmentation du budget de la Cour par rapport aux années précédentes, sans pour autant refléter pour chaque article une augmentation réelle.

- En ce qui concerne les frais de personnel, les détails ont été présentés, le 11 novembre dernier, à la Commission de la Fonction publique de la Chambre des Députés.

- Le crédit prévu de 1,2 million d'euros au titre de la liste civile est utilisé, comme par le passé, pour couvrir une partie des frais de personnel. 880 000 euros sont prévus pour les pensions complémentaires que reçoivent les agents retraités qui avaient été employés par l'Administration des biens selon l'ancien statut privé, ceci afin de combler, conformément à leur contrat de travail, la différence par rapport au régime de pension de la fonction publique. Cela concerne actuellement 44 personnes. Le reste de la liste civile, soit environ 350 000 euros, est utilisé pour payer les salaires des personnes qui sont encore sous contrat avec l'Administration des biens, mais qui passeront sous la Maison du Grand-Duc d'ici le 30 juin 2021.
- L'ancien article 10.002 « Frais de personnel attachés à la Cour grand-ducale » est supprimé et divisé en deux nouveaux articles : un article pour les salaires des fonctionnaires détachés actuels (11.005 : 4,9 millions d'euros), et un article pour le personnel de la Maison du Grand-Duc (11.300 : 8,2 millions d'euros).
En ce qui concerne les 4,9 millions d'euros budgétisés pour le personnel détaché, il est précisé que ces personnes travaillaient déjà à la Cour, mais leurs frais de personnel étaient budgétisés dans leur ministère d'origine. Cependant, comme ces fonctionnaires occupent des fonctions inscrites dans l'organigramme de la Maison du Grand-Duc, il y a lieu de les inclure dans la section consacrée à la Maison du Grand-Duc.
- La réforme de la Cour se traduit par ailleurs par une augmentation nette de 14 postes, ce qui représente environ un million et demi d'euros.
- Les frais de représentation du Chef de l'Etat (10.002) ont été ajustés et sont passés de 727 000 à 480 000 euros. Selon l'article 43 de la Constitution « [...] La loi de finances peut accorder chaque année à la Maison Souveraine les honoraires nécessaires pour couvrir les frais de représentation ». À l'avenir, tout ce qui concerne le fonctionnement de la Cour doit figurer à part dans le budget. Il est incontestable cependant, que le Grand-Duc peut percevoir des honoraires de représentation. Les 480 000 euros représentent 40 000 euros par mois, ce qui semble être un niveau approprié pour la fonction la plus élevée de l'Etat.
Avec la mise en vigueur de la proposition de révision actuellement étudiée, ces frais pourraient faire partie de la dotation annuelle du Chef de l'État prévue par le nouvel article 42.
- Les frais de représentation du Grand-Duc Héritier (10.003) ont été ajustés à la hausse (de 166 000 à 200 000 euros) pour tenir compte du fait qu'il assume de plus en plus de fonctions représentatives.
- Dans ce contexte, il est précisé que l'Etat prend en charge l'entretien et la rénovation du château de Fischbach, qui appartient à la Famille grand-ducale et sert de résidence au Grand-Duc Héritier.
- Comme c'est le cas pour les ministères et les administrations, les frais de route sont ventilés avec précision.
- Quant aux frais d'exploitation des véhicules (12.020 : 122 000 euros), il s'agit d'un total de 23 voitures et utilitaires qui ont un âge moyen de 4 ans. S'y ajoute la Daimler, utilisée lors de grandes célébrations nationales officielles et de visites d'État et qui doit bien sûr être entretenue.

- 33 500 euros sont destinés à des frais d'experts et d'études (12.120), par exemple dans le domaine de la gestion des ressources humaines. Entre autres, il est prévu, en réponse aux recommandations du rapport Waringo, d'organiser des activités de « teambuilding » pour le personnel.
- En raison d'un besoin structurel spécifique, 80 000 euros sont prévus au titre de frais d'experts et d'études en matière informatique. Il s'agit essentiellement de la configuration du programme Novento, utilisé entre autres pour la gestion de projets et d'événements, la planification, les invitations et d'établir un lien avec le protocole du ministère des Affaires étrangères, qui utilise le même programme. De plus, les opérations journalières en informatique sont couvertes par cet article. Il est rappelé dans ce contexte que le rapport Waringo a décelé un certain retard de la Cour en matière de technologies de l'information.
- L'article 12.140 prévoit un crédit de 118 000 euros au titre de journaux et périodiques, documentation, frais de communication et dépenses diverses. Sont couverts par cet article : des brochures et dépliants, des photos et vidéos prises lors d'événements officiels, des abonnements presse et des livres, du matériel d'information ou encore des petits cadeaux.
- 746 500 euros sont prévus au titre de frais d'exploitation et frais administratifs : dépenses diverses (12.260). Il s'agit notamment de vêtements de travail pour le personnel du de la Cour, des fournitures de bureau, des ustensiles pour l'entretien des trois sites, y compris les parcs, ainsi que des frais d'envois postaux et de télécommunications. Suite au rapport Waringo, et à un examen approfondi, les frais de téléphone ont pu être réduits à 23 000 euros et ceux du réseau multimédia à 90 000 euros. Le crédit de 190 000 euros s'explique par le fait que des factures émises par POST en 2020 seront payées en 2021, dès leur budgétisation. Le crédit sera ensuite réduit à 90 000 euros les années suivantes. Les frais de formation comprennent 56 000 euros de frais de formation en informatique, dont bénéficieront les informaticiens, mais également l'ensemble du personnel qui doit travailler quotidiennement avec les nouveaux outils.
- Les articles 12.270 à 12.273 ont trait à l'entretien et l'exploitation d'immeubles : Le palais Grand-Ducal, les Châteaux de Colmar-Berg et Fischbach et le bâtiment au 15, rue du Marché aux Herbes. Ce sont les frais de fonctionnement courants, l'eau, l'électricité et les petits travaux d'entretien.
- Les frais de location de véhicules (100 000 euros) sont les frais de leasing de la voiture officielle du Grand-Duc, du Grand-Duc Héritier et du Maréchal, ainsi que de deux camionnettes.
- 122 000 euros sont prévus au titre de frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social. Cela couvre notamment les frais des réceptions, que le Grand-Duc organise traditionnellement pour le réveillon du Nouvel An ou la fête nationale.
- 400 000 euros sont destinés aux frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; visites à caractère officiel. Il s'agit d'un crédit non limitatif qui couvre les visites officielles.

- Enfin, 60 500 euros sont prévus pour la location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques, notamment pour l'exploitation du site Monarchie.lu, la gestion de la médiathèque, mais aussi la gestion des horaires mobiles.
- En ce qui concerne les investissements, des crédits sont prévus pour les travaux de rénovation et gros entretien des trois sites :
 - Palais grand-ducal : 200 000 euros
 - Château de Berg . 950 000 euros
 - Château de Fischbach : 100 000 euros.
 Les projets sont tous coordonnés avec l'Administration des bâtiments publics.
- Un million d'euros est prévu pour la sécurisation du Palais et des châteaux de Colmar-Berg et Fischbach. La police et l'Administration des bâtiments publics collaborent avec le Maréchalat pour élaborer un concept global. L'équipement spécial comprend de nouvelles caméras à acheter et à installer.
- Enfin, 196 500 euros sont destinés à l'achat de logiciels, dont 54 000 euros pour le programme Novento, 37 500 euros pour le système Interflex, 33 000 euros pour l'Intranet et environ 40 000 euros pour les logiciels nécessaires au fonctionnement du site Monarchie.lu. Comme il s'agit d'une dépense ponctuelle importante, ce crédit diminuera fortement au cours de la période pluriannuelle.
- Le budget de la Chambre des Députés restera plus ou moins en ligne avec l'exercice 2019, le budget du Médiateur et en particulier celui du Médiateur pour les enfants et les adolescents augmentent, tandis que la dotation générale pour la Chambre des Députés diminue.
Les dotations à la Cour des comptes resteront stables pour 2021, de même que les dotations au Conseil d'État, au Conseil économique et social, aux cultes et à la Commission consultative des droits de l'homme.
- En ce qui concerne les crédits de la section 00.3 – « Gouvernement », les précisions suivantes sont apportées :
 - L'article frais d'experts et d'études (12.120), budgétisé à environ 480 000 euros, est destiné à financer, en particulier, l'exposition virtuelle sur la Seconde Guerre mondiale, ainsi qu'une étude sur les travailleurs dits de l'Est, c'est-à-dire les quelque 3.000 prisonniers de guerre soviétiques qui ont été forcés par les nazis à travailler dans la sidérurgie luxembourgeoise pendant l'occupation. Les deux projets ont été développés en collaboration avec l'Université du Luxembourg et sont également menés par des chercheurs de l'Université du Luxembourg.
 - Le budget du Service central de législation (12.131) augmentera d'environ 500 000 euros par rapport au compte 2019, et de 860 000 euros par rapport au budget 2020, pour tenir compte de la forte demande notamment en matière de consolidation de textes de lois et de règlements.
 - Un nouvel article (12.140), doté de 25 000 euros, est destiné aux frais de publicité, de sensibilisation et d'information. L'objectif est d'informer le public, par exemple par la production de messages vidéo, utilisés entre autres dans

le contexte de la pandémie pour atteindre les personnes sur les réseaux sociaux et autres plateformes.

- Le budget du Service de renseignements de l'Etat (12.343) est conforme à la circulaire budgétaire et en ligne avec le compte 2019. Le détail sera présenté à la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État.
 - La création projetée de l'Autorité nationale de sécurité se traduit par un crédit de 220 000 euros (41.050) prévu pour cette nouvelle administration indépendante.
 - Le budget du Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale (12.345) est augmenté de 25 000 à 68 000 euros pour mettre en œuvre le programme de travail et les projets que le Comité a fixés pour les années à venir. En particulier, une enquête grand public est prévue pour 2021 afin de mieux comprendre le niveau de sensibilisation du public aux événements de la Seconde Guerre mondiale.
- Au Service Information et Presse (Section 00.4), on note une augmentation des frais de maintenance pour les équipements informatiques et audiovisuels, qui est due à une migration de la médiathèque du SIP vers le « cloud ».
 - Pour ce qui est des dépenses en capital et du budget pluriannuel, les variations ponctuelles concernant le Service Information et Presse, le Conseil économique et social et le Haut-Commissariat à la Protection nationale s'expliquent par l'achat de matériel informatique et de télécommunications.
 - Enfin, le volet « Médias et communication » (section 00.8), a été présenté à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

3. 7509 Proposition de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, le Conseil d'État prend note des explications fournies par les auteurs des amendements concernant la suppression des dispositions qui figuraient à l'article 1^{er}, points 1°, 3° et 5°, de la proposition de loi dans sa version initiale et du choix des auteurs de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi ayant spécifiquement pour objet de régler la question de la capacité juridique des partis politiques.

Amendement 1

Par l'amendement sous avis, la Commission propose de supprimer le point 1° de l'article 1^{er} de la proposition de loi initiale, et de ce fait, l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 10 juillet 2020 devient sans objet.

Amendement 2

Moyennant l'amendement 2, la Commission a procédé à une réécriture du point 2° (point 1° nouveau) de l'article 1^{er} et ceci afin de tenir compte des observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis précité du 10 juillet 2020 concernant la disposition en question en raison des imprécisions et incohérences qui affectaient le texte et qui étaient source d'insécurité juridique.

Point 1°, lettre a)

Le texte proposé par la Commission au point 1°, lettre a), opère désormais une distinction entre le régime de dotation pour les élections nationales et celui pour les élections européennes tel que suggéré par le Conseil d'État. Le texte est en outre précisé sur de nombreux points et les formulations imprécises, telles que « point de pour cent des suffrages supplémentaires », ont été abandonnées.

L'article 1^{er}, point 1°, lettre a), tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

Point 1°, lettre b)

Le point 1°, lettre b) est modifié en vue de préciser la notion d'« interdiction des activités de nature commerciale » au sujet de laquelle le Conseil d'État s'était interrogé dans son avis précité du 10 juillet 2020. La nouvelle disposition renvoie désormais aux actes de commerce tels que définis aux articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. Le commentaire de l'amendement précise encore que l'interdiction ne concerne pas les activités accessoires, telles que la vente de boissons ou de gadgets publicitaires, qui ne tomberaient pas sous la définition d'« actes de commerce ». Le Conseil d'État comprend que les activités de nature commerciale visées auront lieu à titre accessoire et occasionnel et non à titre de « profession habituelle ». Dans un souci de clarté, il serait judicieux d'écrire :

« Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. »

La phrase qui prévoyait que « Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte » est, quant à elle, supprimée.

Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État peut être levée.

La Commission décide de reprendre la proposition de formulation du Conseil d'État.

Amendement 3

Le point 3° qui visait à insérer un nouveau dispositif relatif aux listes composites ainsi qu'une disposition ayant trait à la comptabilité des partis politiques est supprimé. Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État à l'égard de l'ancien texte deviennent dès lors sans objet.

Amendement 4

L'amendement 4 répond à une série d'interrogations du Conseil d'État concernant l'ancien point 4° (point 2° nouveau). Il étend l'obligation d'établir une déclaration sur l'honneur à l'ensemble des candidats et cherche à clarifier le cheminement de ces déclarations.

Les déclarations sur l'honneur sont transmises par le biais de l'instance compétente du parti politique. Le Conseil d'État rappelle que la notion de « parti politique » est à comprendre au

sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 21 décembre 2007 et inclut donc notamment les groupements de candidats visés à l'article 93*bis* de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 5

L'amendement 5 a pour objet d'introduire un nouveau point 3° qui vise à adapter le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 21 décembre 2007 aux modifications apportées par la proposition de loi en projet sous avis à l'article 9 de la même loi en ce qui concerne l'obligation de transmettre les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 6

Le point 5° qui visait à introduire un nouvel article 13*bis* dans la loi précitée du 21 décembre 2007 en vue de réglementer les campagnes électorales individuelles est supprimé. L'opposition formelle du Conseil d'État pour violation de l'article 14 de la Constitution à l'égard de la disposition en question devient dès lors sans objet.

Amendement 7

L'ancien point 6° (point 4° nouveau) est reformulé en ligne avec la recommandation du Conseil d'État visant à préciser les comportements sanctionnés pénalement.

À la lettre a) modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 17, les renvois effectués à la première phrase sont adaptés conformément aux suggestions du Conseil d'État. Il n'est toutefois pas tenu compte de la proposition du Conseil d'État de faire abstraction de la deuxième phrase qui est superfétatoire et de viser l'article 9, alinéa 5, au titre des comportements pénalement réprimés.

La lettre b) visant à ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 17 précité est reformulée en vue d'incriminer également les comportements des « candidats d'un parti politique ». Le Conseil d'État relève que l'alinéa 3, tel que proposé, est superfétatoire, les comportements incriminés tombant déjà sous l'alinéa 1^{er} qui vise les fausses déclarations en rapport avec l'article 9, alinéa 4, ainsi que le défaut de déclaration sans distinguer selon que l'auteur est un parti politique ou un candidat. La lettre b) est dès lors à omettre.

La disposition qui prévoyait une amende administrative en cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt des pièces, comptes et bilans est supprimée. L'opposition formelle du Conseil d'État à l'encontre de cette disposition n'a donc plus de raison d'être.

Le texte, tel que proposé par la Commission, permet par ailleurs au Conseil d'État de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 10 juillet 2020.

En réponse à l'observation du Conseil d'État, la Commission décide de supprimer la lettre b).

Amendement 8

Les modifications apportées par l'amendement 8 à l'article 2 de la proposition de loi visant à modifier l'article 92, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ayant trait au remboursement des frais d'envoi postaux découlent des modifications de l'article 93 de la même loi et ne donnent pas lieu à observation.

*

Sur base des observations ci-dessus, le projet de rapport sera finalisé et diffusé par courrier électronique avant la fin de la semaine, en vue de son adoption le 30 novembre prochain.

4. Révision constitutionnelle

– Suite des travaux

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 24 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 01 octobre 2020

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 27 mai 2020
2. 7509 Proposition de loi
 1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Révision constitutionnelle
 - Suite des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel
M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen
M. Laurent Mosar remplaçant M. Claude Wiseler

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 27 mai 2020

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 27 mai 2020 est approuvé.

2. 7509 Proposition de loi
1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Mars Di Bartolomeo en tant que rapporteur de la proposition de loi.

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

En vue de la présente réunion, les membres de la Commission ont reçu, par courrier électronique un projet de lettre d'amendements. Pour le détail des amendements, il est prié de se référer au document repris en annexe.

Echange de vues

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les amendements tiennent comptes des observations du Ministère d'Etat.
- A la page 1, sous le point I. Observations préliminaires, il est proposé d'ajouter in fine les termes « en tenant compte des observations du Conseil d'Etat ».
- Sous l'amendement 2, concernant l'article 2, point a, il est proposé de remplacer le terme « point de pour cent des suffrages supplémentaires » par « point de pour cent des suffrages recueilli en plus des deux pour cent du total des suffrages ».
- Sous l'amendement 2, concernant l'article 2, point b, il est proposé de reformuler la dernière phrase comme suit : « Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer des actes de commerce, tels que définis aux articles 1 à 3 du Code de commerce. »

Les amendements soumis au vote sont adoptés à l'unanimité.

3. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

Comme convenu lors de la réunion du 24 septembre 202, il est proposé de revenir sur les points suivants :

Article 5

Il ressort des recherches effectuées que le libellé actuel de l'article 5 a été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2012 (doc. parl. 6030/06) ¹en remplacement de l'article 122 de la proposition de révision telle que déposée (doc. parl. 6030/00).

Au vu de ces explications, la Commission décide de maintenir le libellé de l'article 5.

Articles 42, 46 et 47 (Serments)

Il ressort des recherches effectuées que le libellé actuel des serments prévus aux articles 42 (Lieutenant-Représentant), 46 (Grand-Duc) et 47 (Régent) a été proposé par la Commission par le biais d'une série d'amendements parlementaires en 2015 (doc. parl. 6030/14).

En effet, la proposition de révision telle que déposée (doc. parl. 6030/00), prévoyait dans son article 45 de reprendre le libellé actuellement prévu par l'article 5, à savoir : « *Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.* ». Les dispositions concernant le Lieutenant-Représentant et le Régent renvoyaient à l'article 45.

Dans son avis précité de 2012, le Conseil d'Etat avait proposé le libellé suivant : „*Je jure d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.* »

Or, par les amendements de 2015, la Commission a proposé de simplifier le serment prêté par le Grand-Duc et le Régent comme suit : « *Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.* », alors que le serment du Lieutenant-Représentant prévoyait : « *Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement ma fonction* ». Dans son commentaire, la Commission avait argumenté qu'« *il est redondant d'inscrire dans le serment des obligations à charge du Grand-Duc qui lui incombent de toute manière de par la Constitution. Elle propose une formule minimaliste afin d'éviter que d'autres attributions que celles qui lui sont expressément confiées par la Constitution lui soient assignées par le biais de la formule du serment.* ». En revanche, la Commission n'a pas commenté la différence entre les formules proposées.

Au vu de ces explications, la Commission décide d'aligner la terminologie des trois serments en se référant aux « attributions constitutionnelles ».

Article 39 actuel² (le droit de battre monnaie)

M. le Président rappelle que cette disposition ne figure pas dans le texte de la proposition de révision n°6030, tel qu'adopté par la Commission en 2018. Par ailleurs, le Grand-Duc n'est pas demandeur pour maintenir cette disposition.

¹ Article 5 (Article nouveau selon le Conseil d'Etat)

Enfin, concernant la section 1^{er} du chapitre 1^{er}, le Conseil d'Etat estime encore qu'il est indiqué de prévoir l'ancrage international du pays. La question de la renonciation temporaire à l'exercice de certains droits liés à la souveraineté – alors surtout que le caractère temporaire de cette mesure constituerait dorénavant l'une des fictions nouvelles inscrites dans le texte constitutionnel – et, par ricochet, l'intervention du Parlement luxembourgeois dans le processus décisionnel international, en particulier celui de l'Union européenne, est abandonné jusqu'ici à l'article 49*bis* de la Constitution actuelle (article 122 de la proposition de révision). Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'adhésion du Luxembourg à la destinée européenne mérite mieux qu'une acceptation du bout des lèvres. Le Conseil d'Etat propose le texte suivant, inspiré des constitutions française et allemande :

„**Art. 5.** *Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne. L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.*”

² Art. 39 Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Vu que le pouvoir monétaire est réglé par les traités européens, il ne semble pas indiqué d'introduire une disposition du type de celle qui figure dans la Constitution des Pays-Bas (« La loi règle le système monétaire »).

Partant, les membres de la Commission, à l'exception de M. Fernand Kartheiser (ADR), décident de ne pas reprendre l'article 39 actuel, ni d'introduire une disposition sur le pouvoir monétaire.

Article 37, alinéa 6 actuel³

Alors que la proposition de révision ne prévoit pas de reprendre cette disposition, il a été convenu de voir dans quelle mesure le Grand-Duc pourrait néanmoins garder un lien avec l'armée.

Au cours d'un bref échange de vues, plusieurs points sont abordés :

- Dans toutes les monarchies, le rôle du monarque dans l'armée est purement symbolique ;
- Cela ne met pas en cause le principe qu'en pratique les forces armées sont placées sous l'autorité du Gouvernement ;
- Il ne semble pas indiqué de préciser un titre honoraire ou un grade dans le texte constitutionnel.

En conclusion, les membres, à l'exception de M. Marc Baum (déi Lénk), décident de réintroduire à l'article 37 la première phrase de l'alinéa 6 : « Le Grand-Duc commande la force armée. »

Article 48

Sans observation

Article 49

Selon M. Fernand Kartheiser (ADR), il est discutable que, dans les hypothèses énumérées, la fonction de Chef de l'Etat soit exercée collectivement par le Gouvernement.

En réponse, il est précisé que le pouvoir exécutif est exercé conjointement par le Grand-Duc et le Gouvernement. Il est donc normal qu'en cas d'impossibilité de l'un, le pouvoir soit exercé par l'autre. De plus, ce dispositif est limité dans le temps (10 jours), la Constitution prévoyant une procédure de remplacement.

La Commission, à l'exception de M. Fernand Kartheiser (ADR), approuve le libellé proposé.

4. Divers

- L'entrevue informelle avec les membres du Conseil d'Etat au sujet de la proposition de loi n°7509 aura lieu le mercredi 7 octobre 2020 à 11h00 dans les locaux du Conseil d'Etat.

La Commission sera représentée par MM. Di Bartolomeo, Arendt, Clement et Gloden et Margue.

³ Art. 37 al. 6. Le Grand-Duc commande la force armée ; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 » de la Constitution.

- Les prochaines réunions de la Commission auront lieu :
 - Le 6 octobre 2020 à 16h00 – au Cercle municipal
 - Le 8 octobre 2020 à 16h00 - à la salle plénière de la Chambre
 - Le 12 octobre 2020 à 16h00 - à la salle plénière de la Chambre.

Luxembourg, le 05 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

Annexe : Proposition de loi n°7509 - Projet de lettre d'amendements

Dossier suivi par : Carole Closener
Service des commissions
Tél: +352 466 966 337
Fax: +352 466 966 309
Courriel: cclosener@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2020

Objet : **7509 Proposition de loi portant modification de :**
**1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement
des partis politiques**
2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements à la proposition de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 1^{er} octobre 2020.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

I. OBSERVATION PRELIMINAIRE

En réponse aux observations du Conseil d'Etat au sujet des points 1, 3 et 5 de l'article 1^{er}, la Commission, souhaitant évacuer la proposition de loi dans les meilleurs délais, a décidé de supprimer les dispositions en question de la proposition de loi.

Néanmoins, la Commission souligne qu'elle ne renonce pas pour autant aux modifications envisagées et qu'elle se réserve le droit de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi reprenant les dispositions supprimées.

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

Le point 1 de l'article 1^{er} est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer le point 1, quitte à traiter ultérieurement la question de la capacité juridique des partis politiques dans une nouvelle proposition de loi. Les points subséquents sont renumérotés.

Amendement 2

Le point 1 est modifié comme suit :

1 2° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les partis politiques, qui ont

- 1.** présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives ~~ou une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes~~ et ;
- 2.** obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales ~~pour les élections législatives~~ en moyenne nationale ~~ou dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes~~

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit:

- a)** un montant forfaitaire de 7 500 points indiciaires ~~pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives~~ et
- b)** un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages ~~supplémentaires~~ recueilli ~~en plus des deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales en moyenne nationale lors des élections législatives pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives.~~
- c)** ~~un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections européennes.~~

Les partis politiques qui ont satisfait aux conditions fixées ci-dessus pour les élections législatives et qui ont :

- 1.** présenté une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et
- 2.** obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, d'un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes.

Les partis politiques qui ont obtenu au moins deux pour cent dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes sans avoir satisfait aux conditions fixées **ci-dessus** pour les élections législatives reçoivent une dotation annuelle forfaitaire de 1 800 points indiciaires.

Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder 80 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. ~~Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte.~~ Les activités de **commerce, telles que définies par les articles 2 et 3 du Code de commerce nature commerciale** sont interdites. »

Commentaire

Lettre a)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de séparer complètement les deux régimes de dotation pour les élections nationales et européennes, en suivant la logique d'ores et déjà applicable au remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale, tel que prévu à l'article 93 de la loi électorale précitée du 18 février 2003.

Lettre b)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, et vu la difficulté de définir précisément les recettes non directement liées à l'activité du parti politique, la Commission propose de supprimer la disposition en question.

Suite aux observations du Conseil d'Etat sur la notion d'« activités de nature commerciale », la Commission propose de se référer aux « activités de commerce », telles que définies par les articles 2 et 3 du Code de commerce. La Commission est d'avis que le parti politique doit pouvoir exercer des activités accessoires au fonctionnement général d'un parti politique à condition que celles-ci ne poursuivent aucun but de lucre. A titre d'illustration, la vente de boissons et de plats à emporter ou de gadgets publicitaires d'une valeur symbolique ne tombent pas sous la définition d'« activités de commerce ».

Amendement 3

Le point 3° est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer le point 3.

Amendement 4

Le point 4 initial est modifié comme suit :

2 4° À l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Tous les candidats ~~des partis politiques~~ pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons **en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros** autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être **transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, ministre d'Etat, et au président de la Chambre des députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. établie dans le mois qui suit des élections et être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique.** »

Commentaire

Etant donné que, d'après l'article 9, alinéa 4 actuel de la Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (« Loi de 2007 »), seuls les dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros doivent être déclarés, la Commission propose de modifier la première phrase dans ce sens.

Concernant la deuxième phrase, la Commission note que les articles 6, 9 et 14 de la loi de 2007 prévoient le dépôt des comptes et bilans auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, et la transmission d'une copie de ces pièces au président de la Chambre des Députés. Partant, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'aligner les dispositions en question et de prévoir que la transmission de la déclaration sur l'honneur se fait de la même façon que le relevé des donateurs.

Par ailleurs, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat en proposant de préciser que l'obligation de transmettre la déclaration incombe au parti politique.

Amendement 5

Il est inséré un nouveau point 3 libellé comme suit :

3° L'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

« La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, la liste des donateurs, ainsi qu'en cas d'année d'élections législatives ou européennes les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique sont alors déposés, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique, auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, avec copie au président de la Chambre des députés qui les transmet à la Cour des comptes pour vérification et contrôle. »

Commentaire

Cet amendement fait suite à l'amendement 4 et aux observations du Conseil d'Etat.

Amendement 6

Le point 5 initial est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer le point 5 initial.

Amendement 7

Le point 6 initial est modifié comme suit :

4 6° L'article 17 est modifié comme suit :

a) Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou **l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions des l'articles 8 et 9, alinéas 3 et 4, et 13bis** sont passibles des peines **prévues à l'article 496 aux articles 496-1, 496-2 et 496-3** du Code pénal. **Le défaut L'absence** de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration. ».

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« En cas de non-respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt de pièces et comptes et bilans, une indemnité forfaitaire de 5 000 euros est à verser au Trésor de l'État quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. »

« Le candidat d'un parti politique qui a remis des fausses déclarations en relation avec l'article 9, alinéa 4, est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration dans le mois qui suit les élections, conformément à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration du candidat. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser les comportements sanctionnés pénalement et de prévoir des sanctions pour les partis politiques ainsi que pour les candidats.

Amendement 8

Sous l'article 2, il est inséré un point 1 libellé comme suit :

1° L'article 92 est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins deux pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.

Commentaire

A des fins de cohérence, il est proposé d'aligner le seuil pour le remboursement des frais d'envoi postaux prévu à l'article 92 aux seuils désormais prévus à l'article 93.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles, à la Commission Nationale pour la Protection des Données, à la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Texte coordonné de la proposition de loi 7509

Légende :

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés** ;
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figures en **caractères soulignés**.

7509 A Proposition de loi portant modification de :

- 1°** la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
- 2°** la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un article 1bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 1bis.

Les partis politiques disposent de la capacité juridique pour engager du personnel, louer ou acheter des locaux et conclure des contrats en relation directe avec la réalisation de leur objet social.

Ils peuvent ester en justice sur décision des organes dirigeants déterminés par leurs statuts ».

1~~2~~° L'article 2 est modifié comme suit :

b) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les partis politiques, qui ont

3. présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives **ou une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes** et ;

4. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales **pour les élections législatives** en moyenne nationale **ou dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes**

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit :

d) un montant forfaitaire de 7 500 points indiciaires **pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives** et

e) un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages **supplémentaires** recueilli **en plus des deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales en moyenne nationale lors des élections législatives pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections législatives.**

f) un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes pour les partis politiques qui ont rempli les conditions pour les élections européennes.

Les partis politiques qui ont satisfait aux conditions fixées pour les élections législatives et qui ont :

3. présenté une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et

4. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, d'un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes.

Les partis politiques qui ont obtenu au moins deux pour cent dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes sans avoir satisfait aux conditions fixées pour les élections législatives reçoivent une dotation annuelle forfaitaire de 1 800 points indiciaires.

Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder 80 pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. **Pour la détermination du plafond du total des dotations, les recettes non liées directement à l'activité du parti politique ne sont pas prises en compte.** Les activités de **commerce, telles que définies par les articles 2 et 3 du Code de commerce nature commerciale** sont interdites. »

3° À l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa 2 dont la teneur est la suivante :

« Lorsqu'une liste d'un parti comporte des candidats représentants d'autres partis ou d'associations, ces composantes sont soumises aux mêmes obligations en matière de financement et de comptabilité que le parti qui a présenté la liste.

L'inobservation des obligations prescrites par la présente loi par une des composantes entraîne l'application des sanctions prévues par la loi pour les partis politiques.

Les statuts et les comptes des personnes morales chargées de gérer tout ou partie du patrimoine des partis politiques sont transmis annuellement à la Cour des Comptes, avec les comptes des partis politiques. ».

2 4° À l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Tous les candidats ~~des partis politiques~~ pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, ministre d'Etat, et au président de la Chambre des députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le président de la Chambre des députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes.

établie dans le mois qui suit des élections et être communiquée à la Cour des Comptes avec les comptes du parti politique. »

3° L'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

« La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er}

janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, la liste des donateurs, ainsi qu'en cas d'année d'élections législatives ou européennes les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique sont alors déposés, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique, auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, avec copie au président de la Chambre des députés qui les transmet à la Cour des comptes pour vérification et contrôle. »

5° Il est inséré un article 13bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 13bis.

Les recettes et dépenses des campagnes électorales individuelles menées par les candidats des partis politiques doivent être intégrées dans le compte des recettes et dépenses de la structure du parti.

Les campagnes électorales individuelles de candidats d'un parti politique non reprises dans les comptes de ce parti sont interdites. »

4 6° L'article 17 est modifié comme suit :

b) Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions des l'articles 8 et 9, alinéas 3 et 4, et 13bis sont passibles des peines prévues à l'article 496 aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal. Le défaut L'absence de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration.».

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« En cas de non respect par les partis politiques des délais prescrits pour le dépôt de pièces et comptes et bilans, une indemnité forfaitaire de 5 000 euros est à verser au Trésor de l'État quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. »

« Le candidat d'un parti politique qui a remis des fausses déclarations en relation avec l'article 9, alinéa 4, est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration dans le mois qui suit les élections, conformément à l'article 9, alinéa 4, est assimilée à une fausse déclaration du candidat. »

Art. 2. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit :

1° L'article 92 est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins deux pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.

2 4° L'article 93 est modifié comme suit :

a) 1° L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« La dotation pour les élections européennes est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et obtienne au moins 2 pour cent % des suffrages exprimés. »

b) 2° L'alinéa 4, point 2°, lettre a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) un montant forfaitaire de :

- i) 5 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 2 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national ;
- ii) 12 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 5 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national ;
- iii) 25 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 10 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national ;
- iv) 37 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 15 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national ;
- v) 50 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 20 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national ;
- vi) 74 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 25 pour cent % des suffrages exprimés au niveau national. »

Art. 3. L'article 1^{er}, point 2, est applicable à partir de l'exercice budgétaire 2020.

Les dispositions de l'article 1^{er}, point 2° produisent leurs effets à partir de l'exercice 2020.

30



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/JCS

P.V. IR 30

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2020

Ordre du jour :

1. 7509 Proposition de loi
 1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du texte de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen

Mme Minh-Xuan Nguyen, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7509 **Proposition de loi**
 1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Monsieur le Président rappelle, qu'en vue de la présente réunion les membres de la Commission ont reçu par courrier électronique un tableau synoptique (reprenant les dispositions initiales de la proposition de loi, l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 et des propositions d'amendements) ainsi qu'un texte coordonné.

Au vu des observations du Conseil d'Etat au sujet des points 1, 3 et 5 de l'article 1^{er}, il paraît indiqué de renoncer, du moins pour l'instant, à ces dispositions.

Dès lors, la Commission a deux options :

- Soit scinder la proposition de loi en deux textes distincts, ce qui permet de traiter prioritairement les dispositions les plus urgentes ;
- soit amender la proposition de loi en supprimant les dispositions des points 1, 3 et 5, ce qui implique, le cas échéant, le dépôt ultérieur d'une nouvelle proposition de loi pour traiter ces dispositions.

Après un bref échange de vues, la Commission se prononce pour la première solution, en soulignant qu'elle ne renonce pas pour autant aux modifications envisagées et qu'elle se réserve le droit de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi reprenant les dispositions supprimées.

Il est proposé de poursuivre la réunion par un examen article par article, basé sur le tableau synoptique précité

Intitulé

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Point 1

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer ce point.

Point 2

Lettre a)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de séparer complètement les deux régimes de dotation pour les élections nationales et européennes, en suivant la logique d'ores et déjà applicable au remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale, tel que prévu à l'article 93 de la loi électorale du 18 février 2003.

Lettre b)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, et vu la difficulté de définir précisément les recettes non directement liées à l'activité du parti politique, il est proposé de supprimer la disposition en question.

Suite aux observations du Conseil d'Etat sur la notion d'« activités de nature commerciale », il est proposé de se référer aux « activités de commerce », telles que définies par les articles 2 et 3 du Code de commerce. La Commission est d'avis que le parti politique doit pouvoir exercer des activités accessoires au fonctionnement général d'un parti politique à condition que celles-ci ne poursuivent aucun but de lucre. A titre d'illustration, la vente de boissons et de plats à emporter ou de gadgets publicitaires d'une valeur symbolique ne tombent pas sous la définition d « activités de commerce ».

Lettre c)

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, sous la lettre b), sur l'absence de sanctions, il est proposé d'introduire une nouvelle disposition qui prévoit que le parti politique qui ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas 1 à 3 de l'article 2, perd le bénéfice du financement public.

Après un bref échange de vues, la Commission décide néanmoins de ne pas prévoir de sanctions.

Point 3

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer ce point.

Point 4

Etant donné que, d'après l'article 9, alinéa 4 actuel de la Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (« Loi de 2007 »), seuls les dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros doivent être déclarés, le Gouvernement, dans sa prise de position du 21 septembre 2020, propose de modifier la première phrase dans ce sens.

Concernant la deuxième phrase, il y a lieu de noter que les articles 6, 9 et 14 de la loi de 2007 prévoient le dépôt des comptes et bilans auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, et la transmission d'une copie de ces pièces au président de la Chambre des Députés. Partant, le Gouvernement propose d'aligner les dispositions en question et de prévoir que la transmission de la déclaration sur l'honneur se fait de la même façon que le relevé des donateurs.

Par ailleurs, en réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser que l'obligation de transmettre la déclaration incombe au parti politique.

Afin de viser l'ensemble des candidats, il est proposé d'ajouter la précision que la déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique « sur la liste duquel les candidats étaient inscrits ».

Quant à l'opportunité d'ajouter le bout de phrase « et déclarent leurs dépenses en relation avec leur campagne », la Commission n'y est pas favorable.

Point 5

En réponse aux observations du Conseil d'Etat sous le point 4, il est proposé de supprimer le point 5 initial et d'insérer un nouveau point 5.

Point 6

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser les comportements sanctionnés pénalement et de prévoir des sanctions pour les partis politiques ainsi que pour les candidats.

En réponse à la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre la dernière phrase sous la lettre a), la Commission souhaite néanmoins la conserver.

Article 2

A des fins de cohérence avec les modifications prévues à l'article 93, le Gouvernement propose d'aligner le seuil pour le remboursement des frais d'envoi postaux aux seuils de 2 pour cent désormais prévus à l'article 93.

La Commission approuve cette proposition.

Par ailleurs, elle fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

*

En vue de la réunion du 1^{er} octobre 2020, un projet de lettre d'amendements sera diffusé auprès des membres de la Commission. L'ordre du jour de cette réunion sera adapté afin de prévoir la présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

*

En outre, les membres de la Commission manifestent le souhait d'organiser une entrevue informelle avec les membres du Conseil d'Etat.

La Commission y sera représentée par MM. Di Bartolomeo, Arendt, Baum, Clement, Gloden, Kartheiser et Margue.

2. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 1^{er} octobre 2020 à 14h30.

Le Ministère d'Etat proposera une date pour organiser un échange de vues avec M. le Premier Ministre sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport « Waringo ».

Luxembourg, le 28 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

7509

Loi du 15 décembre 2020 portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ;
2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les partis politiques, qui ont

1. présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives et
2. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales en moyenne nationale

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'État, déterminée comme suit :

- a) un montant forfaitaire de 7 500 points indiciaires et
- b) un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages recueilli en plus des deux pour cent du total des suffrages dans les quatre circonscriptions électorales en moyenne nationale lors des élections législatives.

Les partis politiques qui ont satisfait aux conditions fixées aux points 1 et 2 pour les élections législatives et qui ont :

1. présenté une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et
2. obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'État, d'un montant supplémentaire de 800 points indiciaires pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes.

Les partis politiques qui ont obtenu au moins deux pour cent dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes sans avoir satisfait aux conditions fixées aux points 1 et 2 pour les élections législatives reçoivent une dotation annuelle forfaitaire de 1 800 points indiciaires.

Les points indiciaires sont basés sur la valeur fixée à l'article 2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pour cent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. »

2° À l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

« Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »

3° L'article 12 est remplacé par le libellé suivant :

« La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, la liste des donateurs, ainsi qu'en cas d'année d'élections législatives ou européennes les déclarations sur l'honneur des candidats du parti politique sont alors déposés, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique, auprès du Premier ministre, Ministre d'État, avec copie au Président de la Chambre des Députés qui les transmet à la Cour des comptes pour vérification et contrôle. »

4° L'article 17 est modifié comme suit :

« Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions de l'article 8 sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilé à une fausse déclaration. ».

Art. 2.

La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit :

1° L'article 92 est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des Députés sont remboursés par l'État à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins deux pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée. »

2° L'article 93 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« La dotation pour les élections européennes est allouée à condition que le parti ou le groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et obtienne au moins 2 pour cent des suffrages exprimés. »

b) L'alinéa 4, point 2°, lettre a), est remplacé par le libellé suivant :

« a) un montant forfaitaire de :

- i) 5 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 2 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- ii) 12 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 5 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- iii) 25 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 10 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- iv) 37 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 15 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- v) 50 000 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 20 pour cent des suffrages exprimés au niveau national ;
- vi) 74 500 euros pour les partis ou, au niveau national, groupements obtenant au moins 25 pour cent des suffrages exprimés au niveau national. »

Art. 3.

L'article 1^{er}, point 1°, est applicable à partir de l'exercice budgétaire 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7509 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021.

